



agence  
de l'eau  
rhône méditerranée & corse

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2009**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

**SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2009**

---

## **EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**DELIBERATION N° 2009-22**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2009

**DELIBERATION N° 2009-23**

ELECTION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

**DELIBERATION N° 2009-24-**

ELECTION A LA COMMISSION  
MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (MPOA)

**DELIBERATION N° 2009-25**

ELECTIONS AU GROUPE DE TRAVAIL POLLUTION INDUSTRIELLE

**DELIBERATION N° 2009-26**

ENONCE DU 9EME PROGRAMME REVISE

**DELIBERATION N° 2009-27**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE  
SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME REVISE

**DELIBERATION N° 2009-28**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE  
SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME REVISE

**DELIBERATION N° 2009-29**

AJUSTEMENT DES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION  
ET DE VERSEMENT DES AIDES

**DELIBERATION N° 2009-30**

AJUSTEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
ATTACHEES A CERTAINS REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS  
DU SOUS-PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE

**DELIBERATION N° 2009-31**

AJUSTEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINS REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DU SOUS-PROGRAMME CORSE

**DELIBERATION N° 2009-32**

AJUSTEMENTS DES COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009 ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE RHONE-MEDITERRANEE

**DELIBERATION N° 2009-33**

AJUSTEMENT DES COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009 ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE

**DELIBERATION N° 2009-34**

AJUSTEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU (SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)

**DELIBERATION N° 2009-35**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR 2010 - 2012

**DELIBERATION N° 2009-36**

SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR 2010 - 2012

**DELIBERATION N° 2009-37**

LES PRIMES POUR EPURATION

**DELIBERATION N° 2009-38**

REDEVANCES ET AVANCES - ENTREPRISES EN DIFFICULTES FINANCIERES

**DELIBERATION N° 2009-39**

GESTION INTERNE : ELABORATION D'UN SCHEMA PREVISIONNEL DE STRATEGIE IMMOBILIERE - LANCEMENT DE LA DEMARCHE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-22

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2009**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 juin 2009.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

## SEANCE DU 25 JUIN 2009

---

### PROCES-VERBAL

---

Le jeudi 25 juin 2009 à 10 H, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'eau à Lyon, sous la présidence de M. Laurent FAYEIN, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (28/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

M. Laurent FAYEIN, nommé Président du Conseil d'Administration par décret du 30 mars 2009, prend ses fonctions.

En préambule, M. FAYEIN se dit honoré d'assurer la présidence du Conseil d'Administration dans une période où des décisions cruciales seront à prendre. Il passe ensuite l'actualité de l'Agence en revue.

La loi Grenelle 1 a été votée en seconde lecture par l'Assemblée nationale et sera prochainement présentée au Sénat. La ville de Marseille a été sélectionnée pour accueillir le Forum de l'eau, événement majeur pour l'Agence et pour la France. Par ailleurs, M. FAYEIN félicite M. JEAMBAR pour sa nomination à l'ordre du mérite.

Enfin, il signale que dans le cadre de la restructuration des services de l'Etat, la DREAL Rhône-Alpes sera créée le 1<sup>er</sup> juillet. Cette évolution entraînera un changement dans la composition du Conseil d'Administration.

M. de GUILLEBON précise que l'arrêté du 16 juin a officialisé la nomination de M. LEDENVIC à la tête de la DREAL, organisme, qui résultera de la fusion de la DRIRE, de la DIREN et de la DRE.

La DREAL continuera de siéger au sein des instances de bassin et disposera de 3 voix, au titre de chacun de ses services. Conformément au souhait de M. LEDENVIC, la DREAL sera représentée par M. GOETZ au sein du Conseil d'Administration.

M. de GUILLEBON observe qu'il ne siègera plus au Conseil d'Administration. Durant deux ans et demi, il a eu plaisir à participer à des échanges riches dans le cadre de cette instance, en tant que DIREN. Il a également suivi avec passion les dossiers du Comité de Bassin. Désormais, M. LEDENVIC siègera au Comité de Bassin, au bureau et aux commissions du Comité de Bassin. Pour sa part, M. de GUILLEBON sera en charge du Plan Rhône.

## **I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MARS 2009**

M. de GUILLEBON demande qu'à la page 5, sa déclaration soit modifiée comme suit :

« M. de GUILLEBON juge les remarques de M. MAYNARD relatives à la feuille de route de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité adressée aux services de l'Etat, déplacées. »

**La délibération n° 2009-11 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MARS 2009 - est adoptée à l'unanimité.**

## **II - 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION**

### **1/ REVISION DU PROGRAMME**

M. FAYEIN indique avoir reçu un courrier concernant le programme d'intervention, de la part de la nouvelle directrice de l'eau et de la biodiversité, Odile Gauthier. Cette lettre a été remise sur table aux membres du Conseil d'Administration.

M. PIALAT ajoute que le courrier ne comporte aucun élément inattendu, qu'il s'agit d'une feuille de route et que les travaux en cours vont suivre.

M. DUPONT présente le point.

La révision du 9<sup>ème</sup> programme à mi-parcours était prévue dès l'origine afin de répondre à un objectif de cohérence technique et financière par rapport aux SDAGE et aux programmes de mesures. Il est proposé de réviser certains objectifs phares des sous programmes techniques et de renforcer le caractère incitatif des redevances.

La présentation et le débat s'articuleront autour des trois axes suivants :

- les ajustements techniques ;
- les redevances ;
- l'équilibre financier.

M. CURCI présente les modifications apportées aux objectifs phares des deux sous-programmes techniques Rhône-Méditerranée et de Corse.

M. FAYEIN ouvre le débat.

M. MAYNARD estime que le point RGPP, prévu au point V de l'ordre du jour, aurait dû être examiné dans le cadre du point relatif au programme.

M. LASSUS remarque que le nombre de bassins de captage pourrait finalement être supérieur à 120 sur le bassin Rhône-Méditerranée Corse. Il ajoute qu'à l'échelle du bassin, l'objectif n° 4 prévoit de rendre 150 seuils franchissables par an.

M. CURCI observe que l'objectif national s'élève à 600 seuils.

M. LASSUS indique que le Grenelle de la Mer débouchera certainement sur des amendements au programme, ce qui entraînera une surcharge de travail pour l'Agence. Enfin, il se demande si la création d'une agence de l'eau dédiée à la mer est toujours d'actualité. M. LASSUS estime qu'il ne serait pas souhaitable de dissocier les thématiques fluviales et maritimes.

M. FAYEIN indique que sur ce dernier point, aucune déclaration officielle n'a été effectuée. Lors du Grenelle de la Mer, il a été reconnu que l'interaction entre les eaux douces et salées soulevait un problème de gouvernance.

M. VIAL confirme que le Grenelle de la Mer n'a encore débouché sur aucune décision. Il ajoute que la consultation du Comité national de l'eau et du Conseil national de protection de la nature est en cours : 500 propositions ont été soumises dans ce cadre.

En définitive, l'Agence sera évaluée en fonction de sa capacité à justifier le degré d'atteinte du bon état écologique. A ce titre, M. VIAL se félicite de constater que les programmes d'actions sont étroitement liés aux objectifs de la LEMA.

M. FAYEIN observe que l'Agence est en effet soumise à une obligation de résultat et non pas seulement à une obligation de moyen.

M. BONNETAIN indique que les représentants des différentes agences et comités de bassin ont été réunis dans le cadre du Grenelle de la Mer. La feuille de route remise par les présidents des Comités de Bassins au ministre a recueilli un avis unanimement favorable du Comité National de l'Eau.

Les différentes parties se sont accordées sur la nécessité d'adopter une approche conjuguant à la fois terre et mer. Par ailleurs, elles ont estimé qu'il ne serait pas souhaitable de créer un outil de gouvernance supplémentaire pour la gestion de l'eau sur le littoral.

La Commission du Programme s'est réunie le 21 juin afin de valider les éléments présentés en séance. La RGPP et la réforme territoriale génèrent une certaine confusion et font peser une incertitude sur les budgets futurs des collectivités.

M. DANTIN précise que lors de la réunion de la Baule, les Comités de Bassin ont fait part à Mme Chantal JOUANNOT de leur souhait de voir émerger une gouvernance terre/mer unique. Ces propositions semblent avoir été bien accueillies par la secrétaire d'Etat. Toutefois, le président du Comité de bassin Adour-Garonne, qui n'était pas présent à la Baule, a émis des réserves sur les moyens.

M. FRAGNOUD estime que la problématique des zones humides est à traiter par la gestion et non par l'acquisition.

S'agissant de l'objectif de 120 bassins de captage, il conviendrait d'évaluer l'avancement du zonage et en particulier, de l'identification des zones efficaces.

Compte tenu des difficultés économiques actuelles, il serait pertinent de prendre en compte toutes les collectivités qui ne récupèrent pas la TVA. En effet, les structures consulaires en sont actuellement exclues.

M. de GUILLEBON précise que les réunions de travail des 16 et 24 juin ont abouti à des conclusions similaires. Il a notamment été souligné que l'approche littoral/arrière-pays manquait de cohérence sur le plan économique.

M. HERISSON note que les redevances indexées sur des volumétries ou des tonnages sont actuellement menacées par plusieurs facteurs : réchauffement climatique, diminution de la consommation d'eau, etc. Dans ces conditions, il estime que les citoyens devraient être informés que les économies d'eau entraîneront certainement une hausse des tarifs.

Le Sénat est actuellement accaparé par les amendements du projet de loi « Grenelle 2 ». Or, les séances publiques portent uniquement sur les amendements à rejeter, ce qui s'avère problématique sur un tel sujet.

Enfin, M. HERISSON rappelle que l'intervention de l'homme a des limites et que la ressource en eau est vouée à diminuer du fait du réchauffement climatique.

M. COSTE souligne que le 9<sup>ème</sup> programme a profondément évolué, pour devenir un outil financier et technique d'intervention répondant aux besoins réels, tels que définis durant la préparation du SDAGE. Il ajoute que cet outil devra rester flexible et adaptable, afin de permettre des redéploiements et une hiérarchisation adéquate des actions.

M. JEAMBAR observe que les objectifs fixés sont extrêmement ambitieux, voire irréalistes. Par ailleurs, il souligne la nécessité de stimuler les investissements industriels dans la perspective de la reprise économique.

M. CURCI précise que les financements seront accordés sur une base TTC, sans distinction entre les collectivités, les associations ou les établissements consulaires.

S'agissant des bassins de captage, une quarantaine de contours a été identifiée et plus de 80 études ont d'ores et déjà été lancées. La majorité des contours aura été définie au plus tard à l'horizon 2010-2011. L'objectif est d'avoir défini 220 captages à fin 2011.

M. GUERBER présente l'évolution des redevances.

M. FAYEIN ouvre le débat.

M. FRAGNOUD observe que le fait de ne pas prendre en compte les prélèvements dans les nappes d'accompagnement constitue une spécificité propre à l'Agence Rhône-Méditerranée Corse.

M. GUERBER répond que la majorité des prélèvements en eau potable porte sur les nappes alluviales. En la matière, les limites à fixer devront faire l'objet d'un débat en groupe de travail.

Mme ESPOSITO présente les trois scénarios d'équilibre financier. Leur élaboration s'est avérée difficile en raison du contexte économique incertain et des difficultés budgétaires rencontrées par les collectivités locales et les entreprises.

La délibération porte sur les ajustements techniques, sachant que les zonages et l'équilibre financier seront finalisés durant l'été.

La validation définitive de la révision du programme interviendra lors de la réunion du Conseil d'Administration du 17 septembre, avant la saisine des différents Comités de Bassins, qui se réuniront en octobre.

M. FAYEIN précise que l'équilibre financier a été présenté pour information et que la délibération portera ce jour uniquement sur les éléments techniques.

Il note d'une part la volonté d'assurer le rattrapage du retard des autorisations de programme et d'autre part, l'incertitude qui pèse sur les recettes. A ce titre, le rendez-vous annuel permettra d'ajuster les différents scénarios financiers.

M. COSTE rappelle que la rénovation du réseau, les travaux de collecte et la redistribution de l'eau représentent une part du prix de l'eau supérieure à celle des redevances de l'Agence. L'objectif des redevances sur l'eau était de simplifier la collecte et d'inciter les usagers à réduire leur consommation d'eau. Ainsi, ajuster le niveau des redevances impliquerait une réflexion sur le modèle d'intervention de l'Agence en matière d'aménagement du territoire.

M. GOETZ note que le taux de réalisation prévisionnel du 9<sup>ème</sup> programme s'élève à 97 %, soit une hypothèse ambitieuse.

Mme ESPOSITO explique que cet objectif est égal au taux de réalisation du programme précédent.

M. FRAGNOUD note que l'Agence devra maintenir des flux financiers constants, alors que les assiettes de redevance se réduisent. Pour ce faire, les ressources financières devront être redéployées sur la base d'une hiérarchisation efficace des objectifs du SDAGE.

M. BONNETAIN rappelle que les réserves financières de l'Agence ont été mises à contribution par l'Etat et l'ONEMA dans le cadre d'opérations de communication. Dès lors, il juge préférable que l'Agence épuise ses réserves plutôt que de les laisser à la disposition de ses partenaires. M. BONNETAIN se déclare favorable au scénario intermédiaire.

M. HERISSON partage l'avis de M. BONNETAIN.

Il estime que les reports diminuent la transparence budgétaire et compliquent les comparaisons. Entre 2005 et 2008, le recours aux reports s'est expliqué par l'échéance des mandats et le transfert de responsabilité aux élus suivants.

Le fonds de roulement de l'Agence lui a permis de verser une contribution de 17 millions d'euros à l'ONEMA et d'occuper une position plus confortable dans les discussions. Ayant déjà assisté à une situation comparable auparavant, M. HERISSON est partisan de limiter le fonds de roulement au niveau minimum.

M. HERISSON pense qu'il conviendrait d'établir les prévisions de recettes sur la base des encaissements, afin de limiter l'écart avec le montant de facturation.

Enfin, il estime que le troisième scénario pourrait constituer une solution pertinente, moyennant quelques ajustements futurs.

M. de GUILLEBON estime qu'un opérateur tel que l'Agence de l'eau n'a pas vocation à conserver des réserves financières, mais plutôt à les réinvestir dans le système de gouvernance.

Par ailleurs, il observe que l'échéance du 10<sup>ème</sup> programme contraindra l'Agence à engager une réflexion sur le principe d'iso-fiscalité.

M. DANTIN observe qu'il serait dans l'intérêt de l'Agence de limiter son fonds de roulement à 60 millions d'euros, afin d'éviter qu'une situation comparable à celle de 2003 ne se reproduise.

Il s'interroge sur la capacité des services de l'Agence à établir un lien entre les événements climatiques des 7 dernières années et l'évolution de la consommation d'eau. Si 2008 a été une année normale sur plan climatique à l'échelle du bassin, 2007 était plus atypique.

M. POUGET souhaiterait également éviter une ponction inopinée sur le fonds de roulement de l'Agence.

Par ailleurs, il souligne que certaines dispositions du plan Vigipirate portent sur la chloration de l'eau avec des doses supplémentaires, donc un goût plus désagréable qui entraîne les consommateurs à préférer l'eau en bouteille. M. POUGET estime qu'il serait souhaitable de lever discrètement le Plan, par là même, d'améliorer le goût de l'eau et de communiquer sur la qualité de l'eau potable.

M. VIAL rappelle que le versement de l'Agence à l'ONEMA a été réalisé dans le cadre de la LEMA.

La répartition des coûts devra être déterminée en fonction de la contribution passée et de la capacité financière actuelle des ménages. Afin de conserver le principe de solidarité, il conviendra d'envisager les différentes modulations possibles.

L'équilibre financier devra être établi en fonction des priorités nouvelles, telles que les pollutions diffuses et la restauration des milieux. Il conviendra d'abord de s'assurer que les actions appropriées sont ciblées sur ces objectifs, puis de déployer le reste des ressources. M. VIAL estime qu'il serait inutile que l'Agence conserve un fonds de roulement excessif.

M. PIALAT donne lecture d'un courrier de Dominique ORLANDI, qui n'a pu être présent pour raison de santé :

*« Nous avons décidé que le programme se ferait à iso-fiscalité, ce qui sous-entendait mêmes recettes pour mêmes dépenses et bien sûr, redéployées. Aujourd'hui, c'est moins de recettes et au moins autant de dépenses. Aussi, ma position pour ne pas se retrouver en difficulté est : pas d'augmentation des autorisations de programme et une légère augmentation des redevances de pollution et de prélèvement que je laisse à votre appréciation. ».*

Il est proposé au Conseil d'Administration d'attendre l'année suivante pour ajuster l'équilibre financier. La Commission des Aides a constaté une diminution des dépenses de l'ordre de 10 millions d'euros par rapport aux années précédentes, ce qui pourrait augurer d'un fléchissement des investissements.

M. HERISSON observe qu'en Haute-Savoie, la crise économique et financière a entraîné une baisse moyenne de 12 % à 14 % sur le montant des appels d'offres des marchés d'eau et d'assainissement.

M. PAUL ajoute que sur la Côte d'Azur, les tarifs des appels d'offres enregistrent une baisse comprise entre 25 % et 40 %.

M. PIALAT donne lecture de la délibération.

M. FAYEIN met la délibération aux voix.

## **La délibération n° 2009-12 - EXAMEN DU PROJET DE 9EME PROGRAMME REVISE - est adoptée à l'unanimité.**

## **2/ SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN VUE DE RESTAURER LA QUALITE DE L'EAU SUR LES CAPTAGES**

M. CURCI présente le point.

Sur 220 captages prioritaires, environ 40 aires d'alimentation sont déterminées et l'objectif est d'identifier toutes les surfaces territoriales à un horizon de 2 ans. Toutefois, les études montrent que les conditions d'application du programme ne permettront pas le financement de la conversion à l'agriculture biologique.

Il est proposé au Conseil de dédier, à titre dérogatoire, une enveloppe budgétaire de 3 millions d'euros à la conversion à l'agriculture biologique dans les zones où ont été identifiées les aires d'alimentation de captage.

M. FAYEIN ouvre le débat.

M. COSTE demande si l'enveloppe pourrait être réservée à l'agriculture biologique et aux activités équivalentes.

M. CURCI répond que l'appel à projets pesticides est en cours. Le premier jury technique retiendra au minimum 60 dossiers sur près de 160 examinés. Le ministère de l'Agriculture et l'Agence ont travaillé à améliorer l'ensemble des mesures du PDRH, notamment celles portant

sur l'agriculture biologique.

M. ROUSTAN juge réducteur d'indiquer dans la délibération que les autorisations de programme n'excéderont pas 3 millions d'euros.

M. CURCI propose de mentionner que l'enveloppe d'autorisations de programme affectée à ce type d'opération est fixée à 3 millions d'euros.

M. FAYEIN estime que cette précision répond à un impératif de pilotage des dépenses et met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2009-13 - SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN VUE DE RESTAURER LA QUALITE DE L'EAU SUR LES CAPTAGES - est adoptée à l'unanimité.**

### **III - REDEVANCES ET AVANCES - ENTREPRISES EN DIFFICULTE FINANCIERE**

M. PIALAT indique que la première délibération proposée porte sur le dispositif, tandis que la deuxième concerne la convention.

M. FAYEIN demande au Directeur d'assurer un pilotage scrupuleux de ce dispositif, afin d'en éviter un usage abusif et opportuniste.

M. PIALAT répond qu'en cas d'augmentation exceptionnelle des demandes d'avances, le sujet sera présenté au Conseil d'Administration. Le cas échéant, il conviendrait de déterminer des critères de hiérarchisation des difficultés rencontrées par les entreprises.

M. CHALLEAT se félicite de la proposition soumise au Conseil d'Administration, qui répond au contexte économique difficile. Il estime que cette aide devra être affectée avec précaution, afin de limiter les comportements opportunistes.

**La délibération n° 2009-14 - REDEVANCES ET AVANCES - ENTREPRISES EN DIFFICULTE FINANCIERE - est adoptée à l'unanimité.**

### **IV - GESTION INTERNE**

#### **1/ DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2009**

Mme ESPOSITO rappelle que le Conseil d'Administration avait voté un budget de 476 millions d'euros en recettes et de 464 millions d'euros en dépenses, soit une augmentation de 27 millions d'euros du fonds de roulement.

Les dépenses ont été révisées à la hausse, pour un montant de 4 millions d'euros et les recettes, à la baisse. Ainsi, les dépenses s'établiront à 468 millions d'euros, les recettes à 457 millions d'euros et la progression du fonds de roulement, à 14 millions d'euros. En conséquence, le fonds de roulement devrait s'élever à 106 millions d'euros fin 2009, sachant qu'une deuxième décision modificative au budget est prévue.

M. FAYEIN met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2009-15 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2009 - est adoptée à l'unanimité.**

## **2/ PROTOCOLE DE MODERNISATION DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE : FIXATION DE SEUILS FINANCIERS**

Mme ESPOSITO rappelle que le protocole de modernisation a été présenté en décembre 2008. Ses objectifs sont les suivants :

- améliorer la qualité des prestations comptables et financières de l'Agence ;
- améliorer les relations entre l'ordonnateur et l'agence comptable ;
- rationaliser certaines tâches, dans un souci de gain de temps, d'efficacité et d'ETPT.

Dans le cadre de ce protocole, il est proposé d'établir les seuils financiers suivants :

- les dépenses inférieures à 8 euros ne seront pas versées au bénéficiaire, sauf en cas de demande expresse ;
- les ordres de recettes inférieurs à 30 euros, ou à 100 euros pour les redevances, ne seront pas mis en recouvrement ;
- les dossiers d'enjeu financier portant sur un montant inférieur à 200 euros ne feraient plus l'objet de poursuites par voie d'huissier.

M. FAYEIN met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2009-16 - PROTOCOLE DE MODERNISATION DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE : FIXATION DE SEUILS FINANCIERS - est adoptée à l'unanimité.**

## **3/ PLAN "ADMINISTRATION EXEMPLAIRE 2009-2012"**

Mme ESPOSITO indique que l'ONEMA et l'Agence ont établi un plan 2009-2012, conformément à l'objectif d'exemplarité fixé aux administrations dans le cadre du Grenelle. La première mesure proposée est la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise.

M. FAYEIN ouvre le débat.

M. MAYNARD estime que cette démarche relèverait davantage de l'éducation que de la planification.

M. de GUILLEBON indique que la DREAL se mettra à la disposition de l'Agence pour contribuer à la mise en place du plan. Dans un établissement ou une administration, l'effort d'organisation ou de changement des pratiques présente un intérêt pour l'employeur comme pour l'employé.

M. COSTE propose de soumettre une fiche de consommation de CO<sub>2</sub> aux membres du Conseil d'Administration.

Mme ESPOSITO suggère aux administrateurs de verser une contribution à une ONG de protection de l'environnement en compensation de leur consommation de CO<sub>2</sub>.

M. HERISSON nuance la portée de la politique de réduction de la masse carbone en France, alors que des pays émergents tels que la Chine inaugurent une usine de charbon chaque semaine.

Par ailleurs, il juge paradoxal de créer de nouvelles assiettes de redevance, alors que l'objectif est de réduire ces dernières.

M. PIALAT indique que l'Agence s'est d'ores et déjà engagée dans des démarches d'écoresponsabilité. A ce titre, elle s'est notamment inspirée de l'expérience de la DIREN pour l'élaboration de son plan de déplacement.

M. FAYEIN demande au Directeur de rendre compte de l'avancement de cette démarche en temps voulu. Il met ensuite la délibération aux voix.

**La délibération n° 2009-17 - PLAN "ADMINISTRATION EXEMPLAIRE 2009-2012" - est adoptée à l'unanimité.**

## **V - MESURE RGPP N° 154 : PLAN D'ACTION DES AGENCES ET DE L'ONEMA**

M. PIALAT présente ce point.

Les directeurs d'agences ont remis leurs propositions fin 2008, puis reçu le visa pour démarrer le plan d'action. Le plan comporte un volet d'accompagnement social, puisque certains agents pourraient avoir à changer de métier.

Au titre de la RGPP pour R.M. et C., un système de contrôle partenarial sera mis en place le 1<sup>er</sup> septembre sur la base des conclusions de l'audit.

M. FAYEIN ouvre le débat.

M. MAYNARD souhaite compléter son intervention de la séance du 23 mars. A cette occasion, il avait souligné que l'Agence risquait de ne pas disposer des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Le 23 juin, l'Agence a organisé une journée de mobilisation des personnels concernés par les objectifs phares. A cette occasion, la majorité des collaborateurs en charge des projets a manifesté sa forte inquiétude. D'ailleurs, il est apparu que les nouvelles actions nécessaires à l'accomplissement des objectifs seraient nombreuses et chronophages. Ce constat laisse présager d'une situation de blocage à venir.

M. MAYNARD souligne une contradiction entre le CTP ministériel et le CA concernant l'avenir du GIP : selon le document issu de la première instance, le GIP serait suspendu alors que la deuxième instance fait état d'un maintien. A la connaissance des organisations syndicales et des représentants du personnel, le secrétaire général du MEEDDAT a annoncé la suspension de ce GIP. Il serait donc souhaitable qu'une position claire soit arrêtée à ce sujet.

M. BONNETAIN tient à féliciter les équipes de l'Agence pour la qualité de leur travail et leur réactivité. Il ajoute que la crainte des agents par rapport à la restructuration du service public est perceptible et légitime, puisqu'une incertitude forte pèse sur l'avenir de la structure.

Bien que les administrateurs réunis en séance aient des statuts et des domaines de compétences variés, ils partagent le besoin de s'appuyer sur des services techniques compétents. M. BONNETAIN comprend l'inquiétude des agents et les soutient dans leur démarche.

M. PIALAT explique que dans la perspective du plan d'action triennal, l'Agence s'était préparée à aborder ses nouvelles missions avec davantage d'efficacité et à simplifier son fonctionnement interne.

Le 23 juin, dans le cadre d'une journée consacrée aux objectifs phare, M. PIALAT a étudié avec ses équipes les pistes d'optimisation du travail. Il est apparu difficile pour les collaborateurs d'établir des priorités dans les actions et de consacrer moins de temps à certaines tâches et davantage aux prioritaires. M. PIALAT est conscient de la difficulté pour le personnel de modifier ses habitudes de travail.

Les directeurs des agences s'interrogent particulièrement au sujet de deux objectifs du Grenelle. La maîtrise d'ouvrage sur l'effacement des barrages et l'acquisition des zones humides ne correspondent pas aux métiers actuels des agences de l'eau, à moins de modifier profondément l'organisation de ces structures.

M. PIALAT confirme le report du GIP, une étude de faisabilité étant engagée. En cas d'annulation pure et simple, il conviendrait effectivement pour l'Agence de déterminer comment organiser ses effectifs.

M. HERISSON estime que confier la maîtrise d'ouvrage des zones humides aux agences de l'eau démotiverait totalement les élus territoriaux et locaux sur la problématique d'acquisition des espaces de ressource en eau.

M. FAYEIN explique que l'Agence ne se substituerait au maître d'ouvrage naturel qu'en cas de nécessité absolue et exceptionnelle.

M. DANTIN souligne que les agences ont des approches différentes en la matière, certaines ayant une politique d'acquisition active.

M. FAYEIN observe que les nombreux changements environnementaux entraînent logiquement une évolution de l'organisation de l'Agence. Il est donc crucial que le management interne garantisse l'intégrité de cette mutation organisationnelle. M. FAYEIN s'en remet au Directeur, qui est le garant de l'adéquation entre les moyens et les objectifs de l'Agence.

## **VI - RAPPORT D'ACTIVITE POUR 2008**

M. DUPONT présente le rapport d'activité qui se compose de deux éléments :

- l'annexe technique ;
- le projet de rapport d'activité grand public.

Mme LAINE indique que le rapport a déjà subi quelques modifications de forme.

M. de GUILLEBON suggère d'ajouter une légende aux photographies et d'harmoniser l'organigramme de direction.

Mme LAINE répond que l'organigramme a été révisé et que les crédits photographiques figurent à la fin du rapport.

M. MARIOT juge le document extrêmement bien conçu et très pédagogique.

M. FAYEIN demande à connaître la liste de diffusion du rapport.

Mme LAINE répond que la liste de diffusion est identique à celle du journal EAUX. Elle intègre les responsables des services de l'Etat, des collectivités locales, les élus, les communes, les associations professionnelles, les bureaux d'études, etc.

M. PIALAT s'enquiert du tirage du rapport.

Mme LAINE indique que le rapport est tiré à environ 15 000 exemplaires et qu'il s'adresse au grand public averti.

M. MAYNARD souligne la nécessité d'intégrer au rapport des indicateurs qualitatifs. Par

exemple, il n'est pas suffisant de mentionner que l'agence comporte 53 % de femmes. Il serait souhaitable de présenter également la répartition fonctionnelle de l'effectif féminin.

M. FAYEIN met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2009-18 - RAPPORT D'ACTIVITE POUR 2008 - est adoptée à l'unanimité.**

## **VII - COUR DES COMPTES**

### **1/ OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LES EXERCICES 2001 A 2006**

M. PIALAT présente le point.

La Cour des comptes reconnaît le bon niveau de contrôle de l'Agence, tout en soulignant les progrès possibles. L'annexe 4 souligne la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la Commission des Aides et du Conseil d'Administration. Ainsi, la Cour s'est étonnée du faible nombre de prises de parole en Conseil d'Administration.

A ce titre, M. PIALAT observe que le nombre de participants est effectivement faible en Commission des Aides. Ce problème est commun à toutes les agences, qui rencontrent des difficultés pour réunir le quorum. Ainsi, l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse a abaissé le quorum à 1 membre par collègue, alors que d'autres ont même renoncé à en fixer un.

La Cour des Comptes a souligné la nécessité d'élever le niveau du quorum afin de garantir des débats à la hauteur des sommes en jeu.

M. FAYEIN note que le rapport s'articule autour de 3 axes :

- la gestion interne de l'établissement ;
- l'efficacité des politiques publiques ;
- les problèmes de gouvernance.

Il ouvre ensuite le débat.

M. MAYNARD se satisfait de constater que les observations de la Cour des Comptes rejoignent certaines réserves exprimées précédemment au sein du Conseil d'Administration.

Il note que les réserves de la Cour portent pour l'essentiel sur l'exercice des tutelles de l'Etat plutôt que sur l'Agence elle-même. Pourtant, la période examinée relevait d'une tutelle technique dont l'efficacité avait été éprouvée, ce qui ne sera pas le cas pour les suivantes.

Les observations de la Cour sur la consultation du public concordent avec l'analyse de M. MAYNARD, en particulier sur des décisions imposées qui ont généré des dépenses conséquentes. M. MAYNARD a également relevé les critiques de la Cour sur les coûts du PDM et le dispositif de sortie du FNDAE.

Par ailleurs, les observations relatives aux effets pervers du principe d'iso-fiscalité méritent réflexion, en particulier concernant l'agriculture. Les redevances étant désormais fiscalisées, elles ont perdu de leur caractère incitatif, ce qui oblige l'Agence à davantage de performance sur les aides.

Dans la partie 4, M. MAYNARD a accordé une attention particulière à la remarque portant sur la gouvernance. Il souligne qu'en 2008-2009, le nombre d'administrateurs participant à la Commission des Aides était plus faible qu'en 2007.

M. MAYNARD se dit une nouvelle fois convaincu que les méthodes de management issues du secteur privé sont incompatibles avec l'exécution du service public. Enfin, il estime qu'à l'usage, le nouveau statut de l'Agence se révèle plutôt contre-productif que dynamisant.

M. BONNETAIN note que les observations de la Cour portent sur des sujets qui ont fait l'objet de nombreux débats.

Si le SDAGE n'était pas voté par le Comité de bassin, le préfet mettrait en œuvre les moyens nécessaires pour son application. Force est de constater que le statut de l'Agence dans le paysage politique reste insuffisamment précis.

Les usagers et les élus réunis dans les instances de l'Agence ont des statuts différents, ce qui complique l'organisation des débats.

Concernant la Commission des Aides, il revient aux élus d'assurer le contrôle territorial. M. BONNETAIN avait demandé que les aides soient cosignées par les administrateurs afin de leur conférer une légitimité au niveau territorial.

M. COSTE a lu le rapport de la Cour des Comptes avec intérêt.

Ce document met en effet l'accent sur :

- l'écart entre l'état actuel et l'objectif à atteindre ;
- la nécessité de simplifier l'organisation et les réunions.

M. HERISSON souligne que les administrateurs bénéficient de traitements différenciés en fonction de leur statut d'origine. Il serait donc nécessaire d'établir un système de régulation de l'instance.

M. de GUILLEBON observe que le Grenelle de l'Environnement traite notamment de cette question. Il n'est pas convaincu que le Conseil d'Administration soit compétent pour décider de rémunérer ses membres.

M. DANTIN note que les désignations sont âprement disputées dans chaque collège représenté au sein du Conseil d'Administration. Pourtant, il souligne que certaines absences au sein des instances de l'Agence sont difficilement explicables.

M. FAYEIN observe qu'en matière de gestion interne, le Directeur a fait état d'actions de suivi en cours.

S'agissant de l'efficacité des politiques publiques, il conviendra d'assortir les actions de l'Agence d'indicateurs fiables. Enfin, la problématique de la gouvernance est indéniablement la plus délicate.

Il serait souhaitable que le Conseil d'Administration engage une réflexion concernant le fonctionnement de la Commission des Aides, puis qu'il formule des propositions d'amélioration.

Le questionnaire remis aux administrateurs vise à remédier au problème de communication et de visibilité de l'Agence vis-à-vis de l'extérieur. En l'occurrence, la proposition de M. BONNETAIN n'est pas nécessairement recevable, dans la mesure où le responsable légal de l'Agence est son Directeur. Quoi qu'il en soit, M. FAYEIN juge nécessaire d'améliorer la cohésion du Conseil d'Administration et l'efficacité de l'Agence. Enfin, il invite les administrateurs à prendre acte du rapport de la Cour des Comptes.

M. PIALAT signale que le questionnaire remis en séance aux administrateurs vise notamment à recenser les besoins en matériel informatique. Les administrateurs auront la possibilité de recevoir un micro-ordinateur portable et de se raccorder au réseau de l'Agence.

En ce qui concerne la lettre d'information des aides accordées en Commission des aides, dans

la mesure où le Conseil d'Administration est à l'origine des décisions, il serait délicat qu'un élu appose sa signature à côté de celle du Directeur de l'Agence. Une telle pratique ne serait pas conforme au fonctionnement d'un établissement public.

**La délibération n° 2009-19 - COUR DES COMPTES : OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LES EXERCICES 2001 A 2006 - est adoptée à l'unanimité.**

## **2/ AVIS SUR LES DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE DES AGENTS COMPTABLES**

M. PIALAT indique que dans deux cas d'entreprises en RJ ou LJ, les agents comptables ont dépassé le délai de deux mois dans lequel l'Agence doit présenter ses créances. Ce dysfonctionnement est imputable à une absence de suivi automatique et à la complexité de la procédure de ces affaires.

La Cour des Comptes a indiqué que l'Agence ne pourrait mettre en avant la complexité du recouplement informatique entre le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et son fichier pour exonérer les comptables. En revanche, elle a signalé que le dossier était susceptible de faire l'objet d'une demande de recours gracieux pour ces mêmes motifs.

M. FAYEIN met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2009-20 - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES AGENTS COMPTABLES - est adoptée à l'unanimité.**

## **VIII - POLITIQUE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DE L'AGENCE**

M. DUPONT présente le point.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé en 2005 sur la politique de recherche et développement. Son avis avait débouché sur des accords cadres avec 4 organismes, avant la création de l'ONEMA.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la nouvelle politique recherche et développement, qui répondra aux principes suivants :

- une meilleure articulation avec le niveau national ;
- une visibilité accrue sur la présentation des projets de recherche et développement ;
- une maîtrise budgétaire améliorée.

M. DUPONT souligne que la délibération propose de confirmer le positionnement de l'Agence au côté de l'ONEMA au sein du dispositif national et de poursuivre la valorisation des résultats opérationnels des actions de recherche qu'elle a financées.

M. FAYEIN observe qu'il serait souhaitable de présenter régulièrement l'état d'avancement de ces résultats opérationnels au Conseil d'Administration. Il ouvre ensuite le débat.

M. HERRISSON demande des précisions au sujet de la collaboration entre l'Agence et l'ONEMA, en particulier au niveau départemental.

M. DUPONT répond qu'il convient de distinguer deux niveaux de relations avec l'ONEMA : nationales et territoriales.

D'une part, les 6 agences de l'eau contribuent à la définition de la politique de recherche et développement pilotée par l'ONEMA dans le cadre de son volet national.

D'autre part, un accord cadre régit la collaboration entre les services de l'Agence et l'ONEMA en tant qu'opérateur local. Ainsi, l'ONEMA apporte son appui à l'Agence et à la DIREN dans le cadre du secrétariat technique pour l'élaboration et le suivi du SDAGE.

En l'occurrence, la délibération porte uniquement sur le volet national et ne mentionne pas les modalités de collaboration territoriale entre l'Agence et l'ONEMA.

M. HERRISSON estime qu'il serait nécessaire de mentionner l'accord cadre afin de lever toute ambiguïté dans les relations entre l'Agence et l'ONEMA au niveau territorial.

M. DUPONT propose d'indiquer que la délibération est en totale conformité avec l'accord cadre conclu entre l'Agence et l'ONEMA.

M. FAYEIN indique que la délibération sera amendée conformément à la remarque de M. HERRISSON.

Il met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2009-21 - LA POLITIQUE "RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT" DE L'AGENCE ET LE PROJET D'ACCORD CADRE AVEC LA ZONE ATELIER BASSIN DU RHONE - est adoptée à l'unanimité.**

Etant arrivés au terme des points à l'ordre du jour, M. PIALAT signale que le calendrier des instances est particulièrement chargé au mois de septembre. Dans ce contexte, il a été difficile de trouver des dates appropriées.

M. MELLIER explique que conformément à la LEMA, les taux de redevances devront être publiés au Journal Officiel avant le 1<sup>er</sup> novembre. De ce fait, une réunion du Comité de Bassin est prévue en octobre et le Conseil d'Administration devra se réunir au préalable en septembre. Or, le Bureau du Comité de Bassin devra se réunir à la même période pour examiner le projet définitif de SDAGE.

M. PIALAT note qu'il serait difficile de réunir le Bureau et le Conseil d'Administration dans la même journée.

M. MELLIER souligne qu'il serait plus prudent de programmer la réunion du Bureau sur une journée.

M. PAUL préférerait que les réunions soient programmées sur deux journées consécutives.

M. MELLIER indique que le calendrier définitif sera diffusé lors de la réunion du Comité de Bassin du 2 juillet.

M. PIALAT annonce qu'un apéritif sera offert à l'issue de la séance en l'honneur de MM. de GUILLEBON et REMONT qui ne participeront plus aux travaux du Conseil, le premier, appelé à d'autres fonctions dans le cadre de la réorganisation des services de l'Etat (DIREN/DREAL), le second parce qu'il a fait valoir ses droits à la retraite.

*La séance est levée à 13h15.*

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

**Séance du 25 juin 2009**

### **LISTE DE PRESENCE**

**M. Laurent FAYEIN,**

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

#### **REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Régions, Départements, Communes)**

M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du Syndicat Ardèche Claire  
 M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône  
 M. **Pierre HERISSON**, Sénateur – Conseiller Municipal d'Annecy  
 M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône  
 M. **Hervé PAUL**, Vice-Président de Nice Côte d'Azur  
 M. **Louis POUGET**, Vice-Président Agglomération de Montpellier  
 M. **Henri TORRE**, Sénateur – Membre du SIE d'Annonay

#### **REPRESENTANTS DES USAGERS**

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF  
 M. **Dominique DESTAINVILLE**, Directeur Général Adjoint, GRAP'SUD Union  
 M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du CB RM - Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes  
 M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD  
 M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté

#### **REPRESENTANTS DE L'ETAT**

M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,  
 M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes (représenté par M. VINCENT)  
 M. **Marc CHALLEAT**, Secrétaire Général des Affaires Rhône-Alpes  
 M. Le **Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Rhône-Alpes** (représenté par M. THEODORE)  
 M. **Paul Henry WATINE**, Trésorier Payeur Général de Rhône-Alpes (représenté par M. LONGVIALLE)  
 M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Equipement de la Région Rhône-Alpes (représenté par M. GOETZ)

#### **REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE**

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire  
M. **Pascal GERIN**, suppléant

#### **AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE**

M. **Michel DANTIN**, Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée  
M. **Jean-Claude VIAL**, Commissaire du Gouvernement - MEEDDAT  
M. **Yves GIRARD**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,  
Mme **Maud BAILLY TURCHI** – Contrôleur Financier (représentée par Mme Régine MONTBEC)

#### **AU TITRE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REGION RHONE-ALPES**

M. **Jean-Pierre BIONDA**,  
M. **Manuel FULCHIRON**

#### **AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

M. **Alain PIALAT**, Directeur Général  
M. **Laurent BOUVIER**, Directeur Général Adjoint  
M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué  
Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général  
Mme **Sylvie LAINÉ**, Déléguée à la Communication  
M. **Jean François CURCI**, Directeur des Interventions Sectorielles - Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs  
M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation  
M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances  
M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes  
M. **Philippe CLAPÉ**, Délégué Régional de Besançon  
M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier  
Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille  
M. **Jacques GILARDIN**, Agence comptable  
M. **Stéphane RONIN**, Secrétariat Général  
M. **Bruno REMONT**, Direction de la Planification et de la Programmation  
Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées  
Mme **Natacha JOLY**, Délégation à la Communication

#### **MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR**

M. **Joël ABBEY**, Conseiller Général de la Côte d'Or (pouvoir donné à M. HERISSON)  
M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA  
M. **Jean-Marc LECULIER**, Conseiller Régional Rhône Alpes  
M. **Jérôme POLVERINI**, Représentant du Collège des CT du CB Corse  
M. **Gilles VINCENT** – Maire de Saint Mandrier  
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille  
M. **Bernard GLEIZE**, Président de la SOREVI LR  
M. **François LAVRUT**, Membre de la Chambre Régional d'Agriculture de Franche Comté (pouvoir donné à M. FRAGNOUD)  
M. **Dominique ORLANDI**, Directeur de la Générale des Eaux en Corse, représentant du collège des usages du CB Corse (pouvoir donné à M. FRAGNOUD)  
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération PPMA (04)

M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes (pouvoir donné à M. de GUILLEBON)  
M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (pouvoir donné à M. GOETZ)  
M. **Gérard SORRENTINO**, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (pouvoir donné à M. THEODORE)  
M. **Thierry DUCLAUX** – Directeur Général des Voies Navigables de France (a donné pouvoir à M. de GUILLEBON)  
M. **Le Préfet de Corse** (a donné pouvoir à M. CHALLEAT).

---

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-23

---

**ELECTION A LA COMMISSION DU PROGRAMME**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-21 du 18 septembre 2008 relative à la Commission du  
Programme Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu la délibération n° 2008-22 du 18 septembre 2008 précisant les administrateurs élus à la  
Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse,

D E C I D E

**Article unique :**

Est élu à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse :

**Au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations  
et des personnes qualifiées :**

- **Patrick SAMBARINO**

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-24

---

**ELECTION A LA COMMISSION  
MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (MPOA)**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-19 du 18 septembre 2009 reconduisant la commission « Maîtrise  
des Pollutions d'Origine Agricole »,

Vu la délibération n° 2008-20 du 19 septembre 2009 précisant les administrateurs élus à la  
commission « Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole »,

D E C I D E

Est élu à la commission « Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole » :

**Au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations  
et des personnes qualifiées :**

- Francis PAPAZIAN

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-25

---

**ELECTIONS AU GROUPE DE TRAVAIL POLLUTION INDUSTRIELLE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-23, du 18 septembre 2008, reconduisant le groupe de travail « Pollution industrielle »,

Vu la délibération n° 2008-24 du 18 septembre 2008 précisant les administrateurs élus au groupe de travail « Pollution industrielle »,

DE C I D E

**Article 1** :

Sont élus au groupe de travail « Pollution industrielle » :

**Au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées :**

- **Francis PAPA ZIAN**, représentant de l'industrie ;
- **Patrick SAMBARINO**, représentant des producteurs d'électricité.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

---

DELIBERATION N° 2009-26

---

**ENONCE DU 9EME PROGRAMME REVISE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Constatant les impacts de la crise économique,

Considérant les incertitudes portant notamment sur le produit des redevances de la LEMA,

Considérant que la situation financière actuelle de l'agence permet de maintenir le dispositif  
actuel des primes d'épuration et de faire face aux charges financières supplémentaires  
résultant de l'application de la DERU,

**Article 1 :**

**ADOPTE** l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme révisé.

**Article 2 :**

**ESTIME INDISPENSABLE** d'examiner à l'automne 2010 l'équilibre financier du programme  
pour les années 2011 et 2012.

**Article 3 :**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2008-37 du 3 décembre 2008.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

**Enoncé du 9<sup>ème</sup> programme  
d'intervention révisé  
de l'Agence de l'eau  
Rhône-Méditerranée et Corse**

*(Approuvé par délibération n° 2009-26 du 22 septembre 2009)*



## Sommaire

---

▪ Introduction .....	5
▪ 1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse .....	6
▪ 2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée.....	6
▪ 3- Gestion locale et partenariats.....	7
○ 3-1 Les outils de la gestion locale.....	7
○ 3-2 Les partenariats institutionnels.....	8
▪ 4- Les redevances et primes pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse .....	9
○ 4-1 Les principes généraux.....	9
○ 4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007 .....	11
○ 4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012.....	11
○ 4-4 Les acomptes et reversements programmés.....	12
○ 4-5 Les fiches descriptives des redevances et des primes .....	12
• A - Les redevances de pollution et primes pour épuration ..	12
• B - Les redevances ressources.....	16
▪ 5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée .....	18
○ 5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée .....	18
○ 5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône-Méditerranée .....	19
• 5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels.....	19
• 5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution. ....	20
• 5-2-3 Règles de sélectivité du programme.....	21
▪ 6- Le sous-programme technique du bassin de Corse.....	31
○ 6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse .....	31
○ 6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse .....	32
• 6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels.....	32
• 6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution.....	32
• 6-2-3 Règles de sélectivité du programme.....	33
▪ 7- L'adaptation de l'Agence au programme .....	47
○ 7-1 Les moyens humains .....	47
○ 7-2 Les moyens de fonctionnement.....	48
• 7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique .....	48
• 7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable.....	48
• 7-2-3 La démarche Qualité .....	49
▪ 8- Le Dimensionnement et l'équilibre financier du 9 <sup>ème</sup> programme.....	50

## ANNEXES

▪ Annexe 1 : Autorisations de programme par ligne contrôle financier de 2007-2012 .....	52
▪ Annexe 2 : Equilibre financier annuel du 9 <sup>ème</sup> programme .....	53
▪ Annexe 3 : Redevances brutes et primes au 9 <sup>ème</sup> programme .....	54
▪ Annexe 4 : Cartes de zonages des redevances de pollution et de prélèvement.....	55

## Introduction

---

Le 9<sup>ème</sup> programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les 6 années (2007 à 2012 incluse). Il est construit dans un souci de développement durable. A ce titre, il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Le 9<sup>ème</sup> programme, *révisé fin 2009*, constitue, pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, territoires de compétence de l'Agence, un outil privilégié pour la mise en œuvre des SDAGE, *des programmes de mesures* et des politiques locales de gestion de l'eau, ainsi que des directives européennes, afin de placer la France dans une situation conforme à la réglementation européenne et à ses autres engagements internationaux. Il *répond par ailleurs aux objectifs du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer*.

Il permet de participer aux actions à mener en matière de lutte contre la pollution des eaux, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques et d'alimentation en eau potable, par un ensemble cohérent de dispositifs opérationnels. Le programme s'appuie également sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Outre l'attribution d'aides financières aux maîtres d'ouvrages, le programme de l'Agence de l'eau est destiné à apporter un appui technique efficace aux acteurs de la gestion de l'eau en développant des outils méthodologiques, en conseillant les maîtres d'ouvrages sur la réduction de leurs pressions sur les milieux aquatiques et sur la mise en œuvre de technologies les mieux adaptées, en animant les réseaux d'acteurs, en développant une politique de connaissance et de mise à disposition des données sur l'eau et en mettant en œuvre une politique de communication élargie.

Le 9<sup>ème</sup> programme est bâti autour d'un tronc commun aux deux bassins. Il concerne les orientations stratégiques, la logique territoriale, les redevances, les moyens d'accompagnement et l'équilibre financier. Deux sous programmes techniques, Rhône-Méditerranée d'une part et Corse d'autre part, décrivent le dispositif des aides et les autorisations de programmes retenues pour chacun des deux bassins.

Le montant total du 9<sup>ème</sup> programme ressort à **3 250,8 millions d'euros**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Bassin Rhône-Méditerranée	Bassin de Corse
Sous programmes techniques (Titres I, II et III)	2663,2 M€	94,3 M€
Dépenses courantes et autres dépenses (Titre IV)	324,8 M€	
Fonds de concours (Titre V)	168,5 M€	
TOTAL	3250,8 M€	

## 1- Les orientations stratégiques pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse

---

Les textes fondateurs du programme (loi sur l'eau, circulaire sur le programme de mesures du SDAGE) mais aussi les spécificités des bassins Rhône-Méditerranée et Corse font apparaître une multiplicité d'éléments de cadrage et de priorités auxquels doit répondre le 9<sup>ème</sup> programme de l'agence. Pour cela 3 orientations stratégiques ont été définies, "piliers" autour desquels est structuré le 9<sup>ème</sup> programme :

- 1- Contribuer à la mise en œuvre des objectifs, notamment environnementaux, du SDAGE ;
- 2- Contribuer à la mise en œuvre des directives européennes et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau ;
- 3- Mettre en œuvre la solidarité technique et financière des acteurs du bassin dans le cadre du développement durable.

Ces trois orientations stratégiques sont cohérentes avec les compétences de l'Agence de l'Eau, elles-mêmes complémentaires de celles des autres autorités et organisations publiques, pour satisfaire un ensemble d'exigences européennes, nationales et régionales découlant des « textes fondateurs ».

Pour mettre en œuvre ces trois orientations, l'agence s'appuie sur 5 principes : incitation et éducation, sélectivité et efficacité, adaptabilité, simplification, additionalité.

*En appui au suivi et au pilotage de ce programme d'intervention et, d'une façon plus générale, à la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures, l'agence développe une politique d'évaluation portant sur l'ensemble des domaines concernant son activité.*

## 2- Une approche complémentaire entre politique thématique et politique territorialisée

---

Le 9<sup>ème</sup> programme combine des approches à l'échelle territoriale et des approches centrées sur un thème ou un secteur.

- **L'approche thématique** vise à répondre à des objectifs de directives ou plans nationaux ou à apporter des solutions à des problèmes qui ne peuvent recevoir de réponses appropriées à l'échelle territoriale, grâce à un ensemble cohérent d'interventions complémentaires destinées à un secteur d'activité ou un domaine particulier. Ainsi le 9<sup>ème</sup> programme a vocation d'aider certaines actions sur l'ensemble du bassin, sans application particulière de sélectivité territoriale. Ce type d'approche "de bassin" se justifie pleinement pour un certain nombre de sujets pour lesquels, le plus souvent, le programme doit répondre à des objectifs de moyens (réalisations d'équipements notamment).
- **L'approche territorialisée** vise principalement à répondre aux objectifs du SDAGE et aux attentes identifiées dans une entité hydro-géographique homogène grâce à un ensemble cohérent d'interventions. De façon complémentaire et parfois en synergie avec l'approche de bassin, la politique territorialisée est basée sur le principe que certaines actions, pertinentes sur un territoire donné, ne le sont pas nécessairement sur un autre. Cette approche se justifie notamment pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. La contribution attendue du 9<sup>ème</sup> programme pour la mise en œuvre du SDAGE justifie donc qu'un certain nombre d'interventions soit réservé à des aides territorialisées.

Ces deux types d'approche sont en lien structurel et sont interdépendantes. Pour chaque grand domaine d'intervention, une distinction est systématiquement faite entre les aides "de bassin" et les aides "territorialisées".

Cette différenciation s'exprime également au travers du zonage des redevances et primes à partir de 2008. Une modulation géographique de certaines redevances ou primes est calée sur les sous-bassins ayant servi à la caractérisation des enjeux du SDAGE. Les zones de redevances majorées sont cohérentes avec les cartes et enjeux du SDAGE représentant l'intensité des problèmes posés par type de pression.

Ces principes communs assurent une cohérence des dispositifs aides et redevances mais n'impliquent pas systématiquement des aides renforcées sur les zones à redevance majorée mais plutôt des aides spécifiques ou adaptées sur les masses d'eau à enjeu telles que définies par le SDAGE.

La spécificité du bassin de Corse s'inscrit dans cette logique de modulation territoriale en prenant de plus en compte le retard structurel d'équipement de ce territoire.

*Le 9<sup>ème</sup> programme révisé s'inscrit par ailleurs comme un outil d'appui à la mise en œuvre de la politique littorale et marine, dans le cadre de la mise en œuvre d'une part de la Directive Cadre sur l'Eau, d'autre part de la Directive Stratégie Marine qui est à traiter de façon concertée entre les deux bassins Rhône Méditerranée et de Corse.*

## **3- Gestion locale et partenariats**

---

### **3-1 Les outils de la gestion locale**

Les SAGE et les politiques contractuelles territoriales constituent le point d'appui privilégié pour la mise en œuvre des objectifs du programme et notamment des objectifs environnementaux du futur SDAGE. Il convient toutefois de ne pas considérer que le bassin versant est le seul territoire pertinent pour l'action, d'autres territoires s'appuyant sur d'autres organisations d'acteurs pouvant, dans certains cas, se révéler tout à fait appropriés pour traiter efficacement certains problèmes.

La politique de gestion locale du 9<sup>ème</sup> programme est ainsi bâtie autour de trois principes :

- Un traitement concerté des problématiques à l'échelle des bassins versants ou sur des territoires pertinents ;
- Pour chaque sous bassin, la sélection des thèmes d'intervention selon le niveau d'efficacité pour la reconquête de la qualité des eaux et des milieux ;
- L'incitation et l'accompagnement des acteurs locaux pour mener des actions pérennes sur les thèmes identifiés.

L'objectif de cette politique est d'inciter à la mise en œuvre d'un programme d'action global qui contribue, en organisant la gestion concertée et en agissant sur les pressions impactant le milieu, à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les outils privilégiés sont :

- Les **SAGE**, largement soutenus par le programme mais qui ne constituent pas, à proprement parler des outils de programmation. Ils constituent cependant sur certains bassins un outil indispensable pour définir les objectifs à atteindre et les règles de gestion à mettre en œuvre ;

- Les **contrats multi thématiques ou « multi pressions »** : contrats de milieu (rivière, baie,...) ou contrats d'agglomération (lorsqu'il est justifié d'avoir une démarche contractuelle spécifique sur une agglomération dans un périmètre hydrographique donné) pouvant s'inscrire eux mêmes dans un SAGE. La logique contractuelle sera privilégiée sur les territoires où existe déjà une structure de gestion locale avec une animation « reconnue » ;
- Les **contrats mono-thématiques ou « mono pression »** , justifiés à une échelle pertinente, c'est à dire aussi proche que possible des bassins hydrographiques ou des masses d'eau, tout en prenant en compte les périmètres d'action des partenaires locaux et leur dimension socio-économique. Ils sont justifiés lorsque, sur ce périmètre, il n'y a pas de problématique multi-pressions. Rentrant dans ce cadre les contrats de branche et les contrats concernant la ressource en eau ou la pollution agricole.
- *Les appels à projets visant à privilégier des actions de prévention sur des thématiques ciblées.*

Ces outils contractuels, mono ou pluri thématiques, doivent permettre de répondre aux principes généraux suivants :

- Monter des contrats pluriannuels sur des territoires pertinents, en règle générale les sous bassins, mais sans dogmatisme sur ces questions de périmètre ;
- Définir un programme d'actions bâti en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, en tenant compte des échéances retenues par le SDAGE, et par conséquent en parfaite cohérence avec le programme de mesures, conformément à la doctrine fixée par le comité d'agrément pour ce qui concerne les contrats de milieu ;
- Garantir les taux d'aides du programme, pour la durée du contrat, sur les opérations en lien direct avec les objectifs du SDAGE et le programme de mesures (sous réserve du respect des échéanciers) et ouvrir l'accès à des bonifications des aides jusqu'à 80% pour des opérations relevant du programme de mesures et pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre ;
- Réserver l'accès à certaines aides exclusivement dans le cadre de ces contrats, notamment dans le domaine de la mise en valeur du paysage et du patrimoine liés à l'eau. »

### **3-2 Les partenariats institutionnels**

Pour le 9<sup>ème</sup> programme, l'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à :

- Identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun ;
- Définir un cadre de collaboration avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, *de portage de projets*, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :
  - d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
  - d'une branche d'activité ou d'un organisme consulaire ;
  - *d'un acteur maître d'ouvrage intervenant sur une large partie du bassin,*
  - d'un organisme de recherche,...

Les accords cadre départementaux permettent un partenariat avec les départements et constituent également un outil de la politique territoriale du programme. Ils visent à renforcer la concertation avec les départements et pourront se décliner en conventions d'application pour la gestion administrative des aides, la mise en œuvre des réseaux de mesure et l'assistance technique.

Ces accords sont aussi le vecteur d'une solidarité financière et technique avec les communes rurales du bassin.

De même, des accords cadre avec les Régions auront pour objectifs de renforcer la collaboration et la concertation avec les Conseils Régionaux notamment pour consolider le lien entre la gestion de l'eau et

l'aménagement du territoire, pour affirmer les enjeux territoriaux (objectifs de la DCE) et rechercher des synergies financières sur les thèmes d'intervention communs.

Le renforcement de l'intervention de l'agence vis-à-vis des politiques régionales s'exprime également dans sa participation aux Contrats de Projets Etat Région (CPER) dans le cadre des financements apportés par les établissements publics de l'Etat aux actions relevant du domaine de la gestion de l'eau. Les engagements prévisionnels de l'agence, sur la période 2007-2013 couverte par les CPER, constituent une enveloppe maximale dédiée à ces opérations dans le respect des règles d'intervention classiques du programme.

*En matière de « recherche et développement », en complément et en synergie avec le dispositif national organisé entre l'ONEMA et les 6 agences de l'eau, le partenariat de l'agence avec le monde de la recherche vise à répondre aux besoins issus des spécificités des bassins Rhône Méditerranée et de Corse, dans le cadre d'une programmation coordonnée entre tous les partenaires.*

## **4. Les redevances et primes pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse**

---

### **4-1 Les principes généraux**

Les redevances mises en œuvre dans le cadre du 9<sup>ème</sup> programme constituent un outil qui contribue de façon intrinsèque aux trois orientations stratégiques du chapitre 1, avec les objectifs opérationnels précis suivants :

- Inciter les redevables à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques ;
- Collecter les fonds nécessaires pour l'équilibre financier du programme ;
- Développer l'échange d'informations économiques ou environnementales entre l'Agence et les acteurs de l'eau et réciproquement, pour accompagner les politiques de sensibilisation et de recueil d'informations utiles aux approches territoriales et à la planification.

Deux types d'évolution importants sont prévus pour le 9<sup>ème</sup> programme :

**Une première série d'évolutions** résulte de l'analyse des programmes précédents en matière de redevances ou primes mais aussi des éléments nouveaux apportés par la démarche de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (état des milieux et objectifs 2015, révision du SDAGE, information du public). A ce titre le 9<sup>ème</sup> programme augmente la part des redevances pollution correspondant aux substances toxiques et aux nutriments ; la modulation géographique des redevances, lorsque celle-ci est pertinente et possible, est modifiée à compter de 2008 pour tenir compte des zones prioritaires du SDAGE ; l'information personnalisée des redevables sera progressivement renforcée.

La nouvelle modulation géographique est cohérente avec le dispositif d'intervention financière mis en place en 2007 et notamment les aides territorialisées et les objectifs phares. Il pourra évoluer, le cas échéant, au cours du programme pour tenir compte des évolutions positives de certaines situations.

Le zonage retenu à compter de 2008 module :

- Les taux des paramètres représentatifs de la consommation d'oxygène (DB05, DCO, Azote réduit), d'une part, et des nutriments (PO<sub>4</sub>) d'autre part. Sont concernés les rejets industriels soumis à la redevance pour pollution non domestique ainsi que les primes pour épuration des collectivités.

Selon la localisation du point de rejet, le taux appliqué aux paramètres de pollution DB05, DCO, NR et PO<sub>4</sub> varie dans le rapport de 1 à 1,25 pour la redevance de pollution industrielle et dans le rapport 0,8 à 1 pour la prime pour épuration des pollutions domestiques.

- Les taux de la redevance pour prélèvement d'eau destiné à tous les usages sauf l'hydroélectricité.

*Le taux de la redevance pour prélèvement varie suivant l'état de la ressource en terme quantitatif (ressources déficitaires ou non déficitaires) et selon l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine).*

A noter que des taux intermédiaires sont appliqués aux prélèvements effectués dans la Durance à l'aval de Serre-Ponçon *et dans le canal latéral à la Durance* pour tenir compte des particularités de cette vallée au regard des aménagements hydrauliques existants.

Enfin, *pour prendre acte* des efforts de maîtrise des prélèvements offrant un bénéfice environnemental sur les milieux aquatiques, *les modulations géographiques peuvent évoluer dans le temps* : des zones à taux réduits sont prévues lorsqu'est mise en place une gestion *concertée de l'irrigation non gravitaire accompagnée d'un comptage des prélèvements* ou collective au sens du décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007

Un zonage portant sur les prélèvements pour usage "hydroélectricité" dans les portions de cours d'eau identifiées comme fortement perturbées n'est pas proposé pour l'instant. Il pourra être envisagé, ultérieurement sur la base des travaux réalisés dans le cadre de la révision du SDAGE.

**Une seconde série d'évolutions** résulte du changement de la réglementation actuelle à compter de 2008, lié au vote de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) promulguée le 30 décembre 2006. Le 9<sup>ème</sup> programme est bâti, pour les activités de l'année 2007, à partir des modalités de calcul issues de la loi sur l'eau de 1964 et de ses textes d'application. En revanche pour les années suivantes du 9<sup>ème</sup> programme, les prévisions sont fondées sur les nouveautés de la LEMA résumées au § 4.3 ci-après. A ce titre, les évolutions des contributions nettes (c'est-à-dire redevances brutes moins primes pour épuration lorsqu'il en existe) ont été prévues par ajustements successifs de manière à respecter le plus possible les deux principes suivants :

1. « l'éco fiscalité constante », c'est-à-dire des contributions nettes de la première année du 9<sup>ème</sup> programme globalement similaires à celles de la dernière année du 8<sup>ème</sup> programme en terme d'émissions, soit 304 M€, alors que ces contributions nettes augmentent après la LEMA pour atteindre 328 M€ en année moyenne pour les cinq années suivantes, ces augmentations correspondant soit à des redevances et primes nouvelles soit à des activités, ouvrages ou contributeurs nouveaux ;
2. « l'équilibre entre catégories de contributeurs mais aussi entre domaines d'interventions » ; c'est ainsi que les recettes globales moyennes ci-dessus ont été ventilées entre les différentes redevances et dans le temps de manière à assurer :
  - a. une augmentation des contributions nettes des activités agricoles après LEMA permettant de faire baisser légèrement les parts respectives des habitants et des activités économiques ;
  - b. un rapprochement des montants d'aides et des montants de redevances nettes dans le cas des thèmes pour lesquels l'Agence intervient avec les deux dispositifs d'aide et de redevance (exemple : redevance collecte, aide à la collecte des eaux usées).

*Ces principes ont servi à la conception initiale du 9<sup>e</sup> Programme et notamment à définir en tenant compte de l'intégration à partir de l'année 2008 des nouvelles redevances, le produit financier net (après déduction des primes pour épuration) attendu au titre du 9<sup>e</sup> Programme. Ce produit net ressortait à 1 939 M€ sur 6 ans, mais est actualisé à 1 852 M€ sur 6 ans après révision à mi parcours. Malgré la baisse globale des contributions nettes il se trouve que les principes de départ restent vérifiés.*

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration sont égaux sur le bassin Rhône-Méditerranée et sur le bassin de Corse.

Dans ce contexte général les actions de contrôle et de recherches de redevables sont fondamentales et sont renforcées.

La démarche qualité engagée au cours des précédents programmes et qui a abouti à la certification ISO 9001 des activités données et redevances est poursuivie au 9<sup>ème</sup> programme compte tenu de son enjeu en terme à la fois de management et des résultats obtenus en matière de fiabilité de l'activité et d'amélioration de la relation avec les redevables ou avec les demandeurs d'informations économiques ou environnementales.

#### **4-2 Les redevances et primes pour épuration en 2007**

Le dispositif applicable au cours du 8<sup>ème</sup> programme est intégralement reconduit en 2007, y compris le zonage (cf **annexe 5**) et les différents coefficients.

Les taux des redevances de pollution et de prélèvement ainsi que ceux des primes pour épuration sont arrondis. Seuls augmentent en proportion sensible, dans le cadre des objectifs du programme, les taux relatifs aux paramètres toxiques (MI, METOX, AOX), mais avec un poids faible dans la redevance pollution totale.

Le coefficient de collecte appliqué dans le calcul de la redevance de pollution domestique est abaissé de 2,35 à 2,2.

#### **4-3 Les redevances et primes pour épuration de 2008 à 2012**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) avait déjà conduit à modifier, à compter de l'activité 2008, l'ensemble des modalités de calcul des redevances et des primes pour épuration existantes, à *préciser les principes de modulation géographique des taux des redevances* (« zonages ») et à instaurer par ailleurs des redevances nouvelles. Sans être exhaustif, on peut décrire les principaux changements issus de la LEMA de la façon suivante :

- Modification des règles de calcul des redevances de pollution avec de nouveaux paramètres, qu'il s'agisse de la pollution domestique ou de la pollution non domestique dont les élevages, des primes pour épuration des collectivités, des primes aux services publics d'assainissement non collectif. A noter que la prime pour épuration collective intègre des abattements ou des majorations en fonction de diverses conformités réglementaires ou contractualisations avec l'Agence.
- Modification des règles relatives au calcul de la redevance de prélèvement ou de dérivation ;
- Création de redevances nouvelles : modernisation des réseaux de collecte des effluents domestiques et non domestiques, pollution diffuse (redevance sur les ventes de produits phytosanitaires et primes aux utilisateurs), stockage d'eau en période d'étiage, obstacle en rivière, protection des milieux aquatiques (pêcheurs) ;
- Accroissement du nombre de redevables ou d'ouvrages concernés par les redevances actuelles : toutes les communes, même les petites, deviennent concernées par les redevances de pollution et de modernisation des réseaux de collecte domestique ; le seuil de perception de la redevance de prélèvement est abaissé (7 000 m<sup>3</sup> par an et par préleveur en zone de répartition des eaux, 10 000 m<sup>3</sup> dans les autres zones) ; les ouvrages de production hydroélectrique qui turbinent au fil de l'eau deviennent redevables ainsi que certaines activités économiques en raison des paramètres de pollution nouveaux ;
- Les modalités de déclaration, de notification et de recouvrement se rapprochent de celles des impôts.

Les fiches récapitulatives du § 4.5 ci-après décrivent les différentes redevances et primes d'une part pour l'année 2007 et d'autre part pour les années 2008 à 2012, ainsi que la façon dont elles vont inciter à investir ou à exploiter les ouvrages en faveur de l'environnement (aides financières) et inciter à améliorer les milieux aquatiques (réduction des pressions).

#### **4-4 Les acomptes et reversements programmés**

Indépendamment des redevances qui font l'objet d'encaissements et de reversements par des intermédiaires financiers, toutes les redevances sont perçues à terme échu c'est-à-dire en année n+1 pour une activité (rejet ou prélèvement) qui s'est située en année n, à l'exception de la redevance de pollution non domestique qui fait l'objet de la perception d'un acompte : fixé au 8<sup>ème</sup> programme à 70 %, le taux de cet acompte est ramené à 50 % en 2007 et devient nul à compter de l'année 2008. *Suite à l'article 122 de la Loi n° 2008-1425, la redevance pour pollutions diffuses fera l'objet, à partir de l'année 2009, d'une perception d'un acompte de 40 % au titre des ventes de l'année n en même temps que l'émission du solde au titre des ventes de l'année n-1.*

Quant à la prime pour épuration relative aux collectivités territoriales qui donne lieu au versement d'un acompte, le 9<sup>ème</sup> programme prévoit de maintenir le taux de cet acompte à son niveau actuel, soit 60 % en 2007, mais de le supprimer à partir de 2008, la prime étant versée en une seule fois.

Le 9<sup>ème</sup> programme fait l'hypothèse que les intermédiaires financiers en charge de percevoir les redevances et de reverser ensuite à l'Agence les produits correspondants le feront de la manière suivante :

- Redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte concernant les usages domestiques et assimilés de l'eau : *à partir de 2009, 70 % au cours de l'année d'origine, 30 % l'année suivante ;*
- Redevance pour pollutions diffuses : *100 % l'année suivante puis, à partir de 2009, 40 % au cours de l'année d'origine et 60 % l'année suivante.*
- Redevance pour protection des milieux aquatiques : 100 % l'année suivante.

#### **4.5. - Les fiches descriptives des redevances et des primes**

##### **A/ Les redevances de pollution et les primes pour épuration**

###### **A-1 - Redevance de pollution domestique**

<b>2007</b>	<input type="checkbox"/> Assiette : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre d'équivalents-habitants, c'est-à-dire la population permanente et saisonnière pondérée, multipliée par un coefficient d'agglomération et par la quantité type de pollution produite par chaque équivalent-habitant (EH) ;</li> <li>• au départ 16 millions d'EH.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Redevable : le consommateur d'eau des communes de plus de 400 EH permanents et saisonniers pondérés, via sa facture.
<b>2008 à 2012 post LEMA</b>	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la consommation d'eau de tous les habitants, quelle que soit la taille de la commune ;</li> <li>• au départ 978 Mm<sup>3</sup> par an.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : baisse de 1 % par an.
	<b>Actions possibles pour le redevable</b> Une diminution du volume d'eau consommé permettrait une baisse de la redevance. Ces actions portent notamment sur les économies d'eau (fuites, gaspillage).
	<b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b> Le développement de l'information des usagers pourrait modifier leur perception et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances pollution domestique, collecte et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation. Cette baisse de consommation ne va pas réduire beaucoup la pollution produite, mais évitera sa dilution, ce qui peut être bénéfique pour le fonctionnement des stations d'épuration.
	<b>Zonage</b> Pas de modulation géographique.

## A.2. - La prime pour épuration collective des effluents domestiques

2007	<input type="checkbox"/> Reconduction du système en vigueur en 2006, avec une assiette fondée sur l'ensemble des pollutions éliminées par les dispositifs d'épuration collectifs ; <input type="checkbox"/> Le taux des primes est le même que pour les redevances de pollution ; <input type="checkbox"/> Le zonage demeure inchangé par rapport au 8 <sup>ème</sup> programme ; <input type="checkbox"/> Assiette attendue : équivalente à 11 millions d'EH ; <input type="checkbox"/> Bénéficiaire : gestionnaire de la station d'épuration.
2008 à 2012 post LEMA	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2008, année de transition : l'assiette est calculée selon les modalités de 2007, et pondérée par 0,8 pour les stations qui collectent des effluents provenant d'établissements redevables directement à l'agence pour pollution non domestique ;</li> <li>• Les années suivantes : pollution, d'origine domestique uniquement, éliminée par les dispositifs d'épuration et pondérée par différents critères. Elle tiendra compte à la fois des rendements épuratoires des ouvrages, de la destination des boues, des modalités de collecte des effluents, du suivi du fonctionnement des installations et de leur situation au regard de la directive ERU ;</li> <li>• environ 10 millions d'EH en 2008.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : augmentation d'environ 3 % par an.
	<p><b>Actions possibles pour le bénéficiaire</b>          Amélioration des rendements épuratoires et de l'élimination des boues, réduction des eaux parasites et diminution des rejets par les déversoirs d'orage, respect de la directive ERU, suivi des toxiques.</p>
	<p><b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b>          Les actions d'amélioration mentionnées ci-avant doivent conduire à réduire les pollutions rejetées par les collectivités territoriales, notamment les pollutions d'origine organique.</p>
	<p><b>Zonage</b>          Minoration par 0,8 des primes en fonction du respect de la réglementation et de l'état des masses d'eau pour les paramètres de pollution DBO, DCO, NR et P, sur les mêmes zones géographiques que la redevance de pollution non domestique. Voir cartes à l'annexe 5.</p>

## A.3. - La prime pour épuration en cas d'assainissement non collectif

2007	N'existe pas
2008 à 2012 post LEMA	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : la prime sera fonction du nombre et du type de contrôles effectués dans l'année ; <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : multiplication par 4 à terme ; <input type="checkbox"/> Bénéficiaire : SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
	<p><b>Actions possibles pour le bénéficiaire</b>          Augmentation du nombre de contrôles et diagnostics en vue de la remise en état des systèmes existants et mise en service de dispositifs par les particuliers non équipés.</p>
	<p><b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b>          Baisse de la pollution des nappes uniquement dans le cas où l'origine avérée serait la mauvaise gestion des installations d'assainissement individuel, et où une opération collective serait mise en place sur ces zones</p>
	<p><b>Zonage</b>          Pas de modulation géographique</p>

#### A-4. - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

2007	Pas de redevance, mais un coefficient de collecte est inclus dans la redevance de pollution domestique. Sa valeur est ramenée de 2,35 en 2006 à 2,20 en 2007.
2008 à 2012 Post LEMA	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement ;</li> <li>• <i>au départ</i> 840 Mm<sup>3</sup>/an pour les eaux usées domestiques et 69 Mm<sup>3</sup>/an pour les effluents industriels.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : pas d'évolution sensible.
	<p><b>Actions possibles pour le redevable</b></p> <p>Les actions à mener pour les usagers domestiques sont les mêmes que celles concernant la redevance de pollution domestique. Pour les activités « économiques » raccordées à un réseau d'assainissement, la réduction des eaux de process, le recyclage des eaux de refroidissement, la mise en place de circuits fermés ou la séparation des réseaux par exemple permettront une baisse de cette redevance.</p>
	<p><b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b></p> <p>Une information des usagers pourrait modifier leur perception de cette redevance et entraîner une diminution de leur consommation, d'autant plus que, pour les particuliers, les trois redevances collecte, pollution domestique et prélèvement seront proportionnelles à leur consommation, Cette nouvelle redevance devrait inciter les industries qui rejettent beaucoup d'eau dans les réseaux collectifs à recycler cette eau.</p>
	<p><b>Zonage</b></p> <p>Pas de modulation géographique</p>

#### A.5. - Redevance nette de pollution industrielle

2007	<input type="checkbox"/> Assiette nette (redevance-prime) : quantité de pollution journalière du mois de pointe, exprimée suivant les paramètres MO, AOX, MES, METOX, NR, P, MI, Sels (quantité produite moins quantité épurée par l'établissement) ; <input type="checkbox"/> Augmentation dans le cadre des objectifs du programme des taux toxiques (MI, AOX, METOX) ; <input type="checkbox"/> Le zonage demeure inchangé.
2008 à 2012 Post LEMA	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : L'assiette est la moyenne entre la pollution de pointe et la pollution moyenne de l'année rejetées dans le milieu naturel, exprimées selon les paramètres suivants : MES, DCO, DBO, AOX, METOX, NR, NO, P, MI, Sels, Chaleur, (rejet net après épuration par l'établissement ou par le dispositif d'épuration collective si l'établissement est raccordé) ; <input type="checkbox"/> Évolution d'assiette : Pas d'évolution sensible.
	<p><b>Actions possibles pour le redevable</b></p> <p>Mesures internes (technologies propres, réduction à la source,..) ; mise en place d'outils d'épuration ; maintien ou amélioration des performances épuratoires des outils existants.</p>
	<p><b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b></p> <p>Baisse des pollutions toxiques et nutriments grâce à la sensibilisation des redevables concernant AOX, Métox, MI, N et P. A contrario, l'effet incitatif diminuera sur les pollutions saisonnières.</p>
	<p><b>Zonage</b></p> <p>Majoration par 1,25 en fonction de l'état des masses d'eau pour les paramètres DBO, DCO, NR et P, sur les mêmes zones géographiques que les primes pour épuration. Voir cartes à l'annexe 5.</p>

#### A.6. - Redevance pour pollution des élevages

2007	<input type="checkbox"/> Assiette nette (redevance–prime) : quantité de pollution journalière pour les paramètres MO, NR, P et MES.
2008 à 2012 Post LEMA	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : nombre d'UGB au-dessus de 40 avec divers autres seuils techniques de redevabilité ; <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : stabilité.
	<b>Actions possibles pour le redevable</b> Respecter les réglementations en vigueur concernant la protection de la qualité des eaux, sinon la redevance est multipliée par 3.
	<b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b> Peu d'incitation à attendre hors procès-verbal de la police des eaux puisque le calcul ne tient pas compte de la dépollution mise en place par l'éleveur.
	<b>Zonage</b> Pas de modulation.

#### A.7. - Redevance pour pollution diffuse

2007	Pas de redevance
2008 à 2012 Post LEMA	<input type="checkbox"/> Assiette prévue (t/an) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes : 84,5 ;</li> <li>• Substances dangereuses pour l'environnement autres que celles relevant de la famille chimique minérale : 760 ;</li> <li>• Substance dangereuse pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale : 1 060.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Redevables : 1 000 vendeurs de produits phytosanitaires, <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : <i>interdiction progressive des substances les plus toxiques.</i>
	<b>Actions possibles pour le redevable</b> Les acheteurs modifieront leurs choix de type et quantité de produits si on développe l'information concernant la toxicité des produits et leur impact sur les milieux aquatiques.
	<b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b> <i>Faible</i> pour la redevance elle-même, <i>s'il n'y a pas des informations complémentaires données aux acheteurs</i> puisque son montant restera minime par rapport aux prix d'achat des produits, compte tenu des taux.
	<b>Zonage</b> Pas de modulation géographique. A compter de juillet 2009, les taux sont fixés par la Loi.

## B - Les redevances "ressources"

### B.1. - La redevance pour prélèvement

<p><b>2007</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Système en vigueur en 2006 sans modification,</li> <li><input type="checkbox"/> Assiette : la redevance est constituée de plusieurs termes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le captage ;</li> <li>• la consommation ;</li> <li>• la restitution ;</li> <li>• l'eau potable ;</li> <li>• la dérivation.</li> </ul> </li> </ul> <p>Chaque terme est le produit d'un volume par des coefficients.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Seuil technique : prélèvement de 30 000 m<sup>3</sup>/an, au minimum.</li> </ul>
<p><b>2008 à 2012</b> <b>Post LEMA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Assiette prévue : volume prélevé dans le milieu ;</li> <li><input type="checkbox"/> Seuil : prélèvement de 7 ou 10 000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li><input type="checkbox"/> Assujettis : environ 10 000 ;</li> <li><input type="checkbox"/> Évolution d'assiette : minime.</li> </ul> <p><b>Actions possibles pour le redevable</b></p> <p>Réaliser des économies d'eau, afin de réduire ses prélèvements dans la ressource naturelle et diminuer le montant de sa redevance, en luttant contre les fuites ou les gaspillages, en modifiant ses pratiques, en recyclant une partie de ses eaux, en constituant des réserves hors période d'étiage (retenues collinaires). Par ailleurs le préleveur conservera l'option de substituer une ressource en déficit, fortement taxée, par une autre plus abondante.</p> <p><b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b></p> <p>A priori, il ne devrait guère y avoir de diminution supplémentaire de pression à attendre par rapport au système actuel, en particulier pour l'irrigation gravitaire où le volume est fixé forfaitairement à 10 000 m<sup>3</sup>/ha, très au-dessous des volumes réellement prélevés, très au-dessous des volumes réellement prélevés. Néanmoins, certains ouvrages jusque là non assujettis (barrages hydroélectriques au fil de l'eau, canaux d'irrigation ou de navigation) pourraient éventuellement se voir encourager à réduire leurs pertes ou la modification du régime naturel des cours d'eau.</p> <p><b>Zonage</b></p> <p>Modulation en fonction de l'état des masses d'eau du SDAGE.</p> <p>Modulation intermédiaire pour les prélèvements dans la Durance ou le canal latéral en aval du barrage de Serre Ponçon – Modification du zonage en cas de gestion collective généralisée des irrigants sous pression – Voir cartes à l'annexe 5.</p>

### B.2. - La redevance pour stockage en période d'étiage

<b>2007</b>	Pas de redevance
<b>2008 à 2012 Post LEMA</b>	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : volume accumulé en période d'étiage ; <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : stabilité.
	<b>Actions possibles pour le redevable</b> Suppression des stockages en période de faible hydraulicité.
	<b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b> Restauration des débits naturels en période d'étiage au moment où la vie aquatique est la plus vulnérable.
	<b>Zonage</b> Pas de modulation géographique mais selon l'endroit l'étiage est soit hivernal soit estival

### B.3. - La redevance obstacle

<b>2007</b>	Pas de redevance
<b>2008 à 2012 Post LEMA</b>	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : dénivelée x coefficients pour transit des sédiments et des poissons ; <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : doublement probable de l'assiette au fur et à mesure des recherches de redevables.
	<b>Actions possibles pour le redevable</b> Suppression des ouvrages inutiles et perturbants ou aménagement de ces ouvrages : installation de passes à poissons, modernisation des ouvrages pour permettre le transit sédimentaire en périodes de crues.
	<b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b> Restauration des débits liquides (restitution de la puissance du régime hydrologique des cours d'eau) et solides (sédiments) et de la libre circulation des espèces aquatiques ainsi que l'amélioration, d'une manière générale, du fonctionnement de l'écosystème fluvial (suppression des surcreusements à l'aval des ouvrages, limitation des colmatages des berges et des lits et leurs effets sur les nappes d'accompagnement, suppression des vidanges brutales et de leurs impacts sur la qualité de l'eau et la vie piscicole).
	<b>Zonage</b> Pas de modulation.

### B.4. - La redevance protection des milieux aquatiques

<b>2007</b>	Pas de redevance
<b>2008 à 2012 Post LEMA</b>	<input type="checkbox"/> Assiette prévue : nombre de cartes de pêche ; <input type="checkbox"/> Evolution d'assiette : baisse prévisible de l'ordre de quelques % par an.
	<b>Actions possibles pour le redevable</b> Néant.
	<b>Réductions des pressions ou améliorations des milieux aquatiques à en attendre</b> Importance de l'information de terrain issue des pêcheurs.
	<b>Zonage</b> Pas de modulation géographique

## 5- Le sous-programme technique du bassin Rhône-Méditerranée

### 5-1 Les objectifs du programme sur le bassin Rhône-Méditerranée

Les 3 orientations stratégiques du programme se traduisent pour le bassin Rhône-Méditerranée sous la forme de 9 grands objectifs thématiques couvrant tous les domaines d'intervention de l'agence.

Le 9<sup>ème</sup> programme définit pour chaque domaine un logigramme identifiant les objectifs visés sous forme d'une arborescence (présentée pour chaque thème au chapitre 5-2) et distinguant :

- Des objectifs spécifiques en nombres limités qui permettront de mesurer les impacts attendus par la mise en oeuvre du 9<sup>ème</sup> programme ;
- Des objectifs opérationnels, déclinaison de chaque objectif spécifique, qui permettront de suivre les réalisations soutenues par l'agence.

Ces objectifs sont hiérarchisés en deux niveaux de priorité de façon à identifier des **objectifs « phares »** qui représentent les enjeux majeurs du 9<sup>ème</sup> programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme pour participer de façon efficace notamment à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et aux objectifs du SDAGE.

#### Les objectifs phares du 9<sup>ème</sup> programme (échéance 2012)

- 1- **Mettre en conformité 100 % des stations d'épuration de plus de 2000 Eh**
- 2- **Initier 45 démarches collectives visant à réduire les pollutions dispersées toxiques de nature industrielle**
- 3- **Engager des actions de réduction des rejets toxiques sur 60 sites isolés prioritaires**
- 4A - Engager la restauration morphologique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE**
- 4B- Rétablir la franchissabilité de 150 ouvrages transversaux par an**
- 5-Restaurer et/ou préserver 10 000 ha de zones humides**
- 6-**Initier des plans de gestion de la ressource et des étiages sur 100 % des zones prioritaires du SDAGE et en faire adopter 1/3**
- 7-**Mettre en oeuvre un programme de réduction des prélèvements directs sur 20 zones prioritaires du SDAGE, en agissant à la fois sur l'offre et la demande**
- 8-**Préserver les ressources stratégiques souterraines pour l'alimentation en eau potable par la délimitation de 100 % d'entre elles et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels**
- 9- **Engager les programmes d'actions sur 120 captages touchés par des pollutions diffuses**
- 10- **Mettre en oeuvre le programme de surveillance conforme à la DCE et améliorer le suivi des pressions : 95 % des prélèvements par comptage, 35 % des rejets industriels et 50 % des réseaux d'assainissement par autosurveillance. Equiper 100 % des bassins prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource en eau**
- 11- **Favoriser la prise en charge locale des mesures du programme de mesure sur au moins 40 bassins orphelins du SDAGE**
- 12- **Engager 25 nouvelles procédures contractuelles sur les territoires prioritaires du SDAGE**
- 13- **Mettre en place des plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable**
- 14- **Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer 1/3 des aides aux travaux de remise à niveau des ouvrages vétustes**
- 15- **Elaborer un volet boues dans chaque plan départemental d'élimination des déchets pour l'ensemble des départements du bassin**

## **5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône Méditerranée**

### **5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels**

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

#### **1 – La lutte contre la pollution**

- 1.1 La lutte contre la pollution domestique
- 1.2 La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses
- 1.3 La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides

#### **2 – La ressource en eau**

- 2.1 La préservation et la restauration des milieux aquatiques
- 2.2 L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux
- 2.3 La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine

#### **3 – Les interventions de soutien**

- 3.1 La connaissance, le suivi et l'évaluation
- 3.2 La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques
- 3.3 La gestion concertée, la coopération et les solidarités entre les acteurs de l'eau

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème, objectifs qui peuvent être :

- territorialisés (cellules tramées sur les arbres des objectifs), ils concernent un nombre fini de sous bassins versant. Ces objectifs doivent principalement inciter et aider à la mise en œuvre des actions permettant de participer à l'atteinte des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau par le SDAGE ;
- de bassin, ils concernent des actions qui ont vocation à être menées sur l'ensemble du bassin Rhône – Méditerranée ;

Les modalités d'intervention décrites s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Conseil d'Administration lorsque les projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre bassin (Adour Garonne, Loire Bretagne, Seine Normandie ou Rhin Meuse).

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat...). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau *et en cohérence avec ceux-ci*. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- pour les projets dont le caractère incitatif de l'aide n'est pas avéré;
- pour les projets faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- pour les projets *qui ne permettent pas d'aller au-delà des normes communautaires (valeurs limites d'émissions (VLE) communautaires en vigueur)* ;
- pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

### **5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution**

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations ; ces aides sont toutefois accordées dans la limite d'un montant de 90 M€ pour la totalité du programme et pour les deux sous programmes techniques Rhône-Méditerranée et Corse ;
- *des prêts sans intérêt au profit des collectivités sur une période maximale de 20 ans, avec différé de remboursement de 2 ans assurant une conversion de tout ou partie de la subvention mobilisable au titre du programme en avance ;*
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts-plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. *Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement comparable sur le plan technique qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux VLE communautaires obligatoires, si elles existent et sont en vigueur).*

*Toujours pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des bénéfiques prévisionnels cumulés sur 5 ans et augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements cumulés au maximum sur 5 ans.*

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A., excepté pour les opérations non assujetties à la TVA *et ne faisant pas l'objet de compensation par le FCTVA*, pour lesquelles est pris en compte leur coût TTC. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, projet de coopération internationale et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 80 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

### **5-2-3 Règles de sélectivité du programme**

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9<sup>ème</sup> programme maintient les règles de sélectivité du 8<sup>ème</sup> programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

## 1.1 – La lutte contre la pollution domestique sur le bassin Rhône-Méditerranée

### Orientation 1 : La réduction des rejets directs dans les zones prioritaires du SDAGE

1 – Au-delà des actions communes au bassin, l'Agence soutient les opérations qui concourent directement à la protection des zones de baignade et conchylicoles ou à la restauration de la qualité chimique des têtes de bassin et des zones prioritaires du SDAGE en raison de la présence de rejets urbains ponctuels ou dispersés. Elle peut accompagner à ce titre la mise en place de traitements poussés, la suppression ou le déplacement des points de rejets, pour les rejets d'eaux usées ou pluviales.  
Taux d'aide : 30 % pour les travaux avec possibilité de déplaçonnement des coûts plafonds ordinaires.

### Orientation 2 : L'accompagnement de la réglementation sur l'assainissement (directive Eaux Résiduaires Urbaines et décret du 3 juin 1994) et de la fiabilisation des services publics d'assainissement

2 – L'Agence aide la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement par :

- la mise en place de traitements biologiques ou appropriés dans les stations d'épuration ;
- la suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec et la limitation par temps de pluie ;
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations et des réseaux, dans la mesure où ils sont nécessaires au respect des normes de rejet et lorsqu'ils sont justifiés par une étude préalable mettant en évidence leur impact escompté ;
- la mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations et les réseaux ;
- la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome ou des branchements privés anciens et défectueux dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités dotées d'un service de contrôle de ces dispositifs ;
- le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source des eaux pluviales.

Priorité est donnée aux travaux ayant un impact significatif sur la qualité des milieux. La création et l'extension des réseaux de collecte sont exclues des aides de l'Agence (hors, le cas échéant, les zones prioritaires citées dans l'objectif 1). Les aides aux réseaux sont conditionnées à la réalisation des essais de réception conformes à la réglementation, ainsi que, pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2000 Eh, à l'engagement effectif de la mise en conformité de la station avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines.

L'objectif phare du programme est la mise en conformité des stations de plus de 2000 Eh avant fin 2012.

3 – L'Agence soutient la fiabilisation de la gestion des boues et des sous-produits. Elle aide la mise en conformité des filières boues des stations, la création d'installations publiques et intercommunales de traitement (compostage, incinération...) prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets. L'objectif phare du programme est d'élaborer un volet boues dans chaque plan départemental d'élimination des déchets pour l'ensemble des départements du bassin. Elle soutient enfin l'action des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

3bis - L'agence soutient la réalisation d'inventaires du patrimoine des services publics ainsi que les réflexions autour de la structuration intercommunale de ces services.

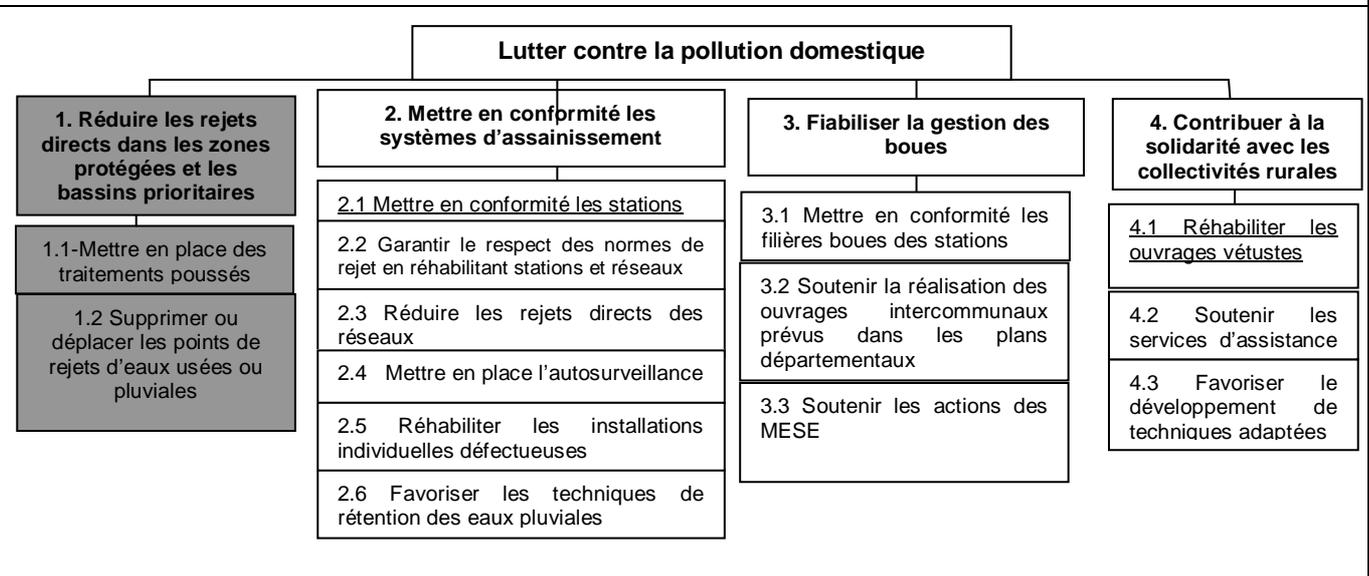
Taux d'aide : 30 % pour les travaux, 50% pour les études, 70 % pour les MESE. Pour les stations concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la DERU, le taux d'aide est réduit de 5 % par an à partir de 2008. Le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005.

### Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

4 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) hors aides à l'assistance technique. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, l'Agence soutient également le développement de l'assistance technique aux communes ainsi que le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour la recherche développement, 70 % pour l'assistance technique.



## 1.2 – Lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses sur le bassin Rhône-Méditerranée

### Orientation 1 : La réduction des pollutions dispersées *toxiques* dans les zones prioritaires du SDAGE et au niveau des grandes agglomérations.

1 – L'Agence soutient les opérations collectives multisectorielles visant la réduction des pollutions dispersées *toxiques* (déchets et effluents) au niveau des grandes agglomérations. De même, dans les sous bassins (y/c le littoral) où l'atteinte du bon état nécessite une action générale sur l'ensemble des rejets (y/c portuaires), elle soutient les opérations collectives de type sectoriel par branche professionnelle, ou multisectoriel, à des échelles géographiques restreintes. L'objectif phare est d'initier 45 démarches collectives au cours du 9<sup>ème</sup> Programme.

Taux d'aide<sup>1</sup> : les études : 50% ; pour les travaux sur les toxiques: 50 % ; pour les travaux sur les autres polluants: 30 %, ces taux sont majorés pour les PME (+10 % pour les Moyennes Entreprises<sup>2</sup> et +20 % pour les Petites Entreprises<sup>2</sup>)

- pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé<sup>3</sup> (aide à l'exploitation) : 50 %

### Orientation 2 : L'appui au respect de la réglementation sur les installations classées, de la convention de Barcelone et des directives visant l'élimination ou la réduction des substances dangereuses (directives 76/464 et annexe 10 de la DCE

2 – L'Agence soutient les actions visant la lutte contre les pollutions toxiques (notamment la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires), ainsi que la poursuite de celles ciblées vers la lutte contre les autres types de pollutions (notamment organiques). Sont aidés à ce titre les projets d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon) et de réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, mise en place de dispositifs d'épuration, réduction des volumes d'effluents avant traitement, traitement des boues, *réduction de la pollution issue des eaux pluviales*), avec une priorité pour les technologies propres. L'objectif phare 3 est de réduire les rejets toxiques de 60 sites isolés.

De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, elle peut aider sous certaines conditions leur rénovation s'ils contribuent à fiabiliser, ou à améliorer l'épuration<sup>1</sup>.

3 – L'Agence soutient la prévention des pollutions accidentelles de l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets...) pour les opérations prioritaires définies à l'issue d'une réflexion globale sur les risques. Elle peut aider également, au cas par cas, la remise en état des sols historiquement pollués, lorsque les risques pour l'eau sont avérés, et à la condition qu'il n'y ait pas de responsable identifié et solvable<sup>1</sup>.

Taux d'aide : les études : 50% ; pour les travaux sur les substances toxiques caractérisant le bon état des eaux: 50 % ; pour les travaux sur les autres polluants: 30 %. Ces taux sont majorés pour les PME (+10 % pour les Moyennes Entreprises<sup>2</sup> et +20 % pour les Petites Entreprises<sup>2</sup>)

- pour les dépenses d'exploitation du système d'autosurveillance nécessaires au calcul de la redevance pollution, jusqu'à 70 %.

### Orientation 3 : La solidarité avec les PME/PMI<sup>2</sup> dans le cadre de la promotion du développement durable

4 – De façon spécifique aux PME/PMI<sup>2</sup>, l'Agence accompagne :

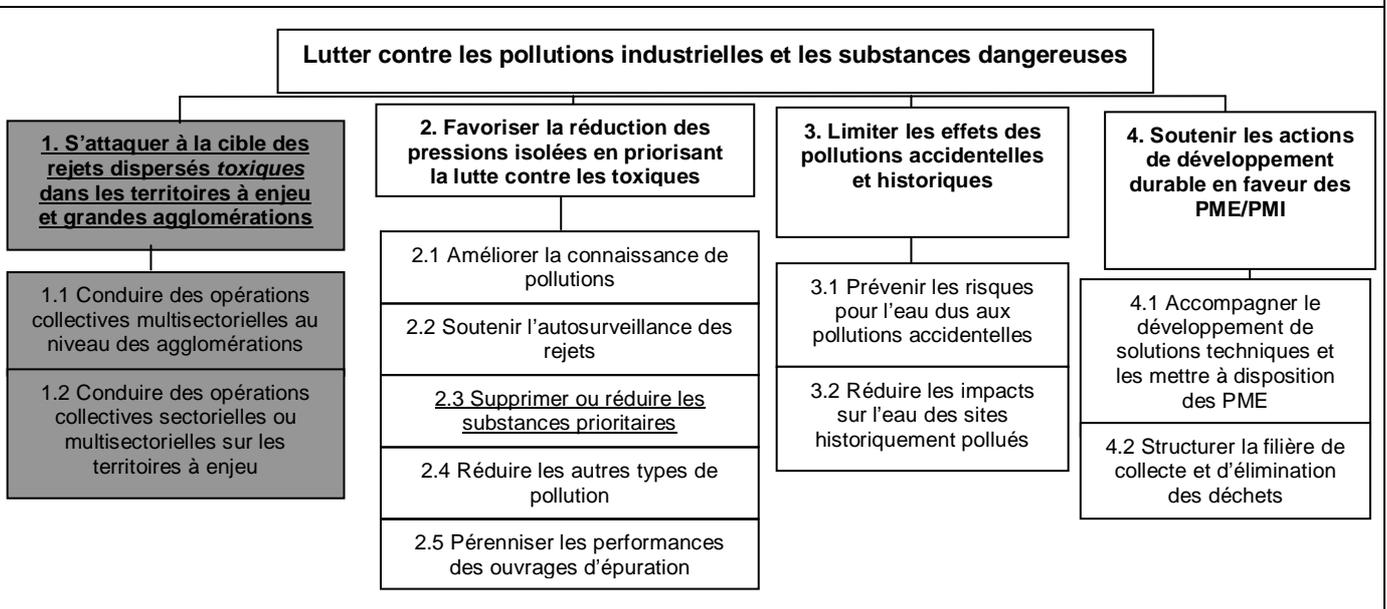
- la recherche appliquée pour certaines branches d'activités (validation technique de dispositifs innovants), et la création de plateformes technologiques ;
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé<sup>3</sup> (y compris les déchets ménagers spéciaux), et la mise en place de déchetteries, dans l'objectif de structurer les filières de collecte et de pérenniser les bonnes pratiques d'ici la fin du 9<sup>ème</sup> Programme.

Taux d'aide : 30 % à 50 %<sup>1</sup> pour les investissements, en fonction de leur intérêt, +10 % pour ce qui relève de l'innovation technologique; 30 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (aide à l'exploitation).

<sup>1</sup> sous réserve de conformité avec l'encadrement communautaire des aides à l'environnement ;

<sup>2</sup> critères de définition européens ;

<sup>3</sup> des modalités complémentaires peuvent être fixées sur la base de la délibération n°2006-38 (notamment un tonnage plafond par établissement > à 10t/an).



### 1.3 – Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides sur le bassin Rhône Méditerranée

#### Orientation 1 : la réduction des pollutions diffuses et dispersées

1 – L'Agence aide la réduction des pollutions diffuses et dispersées dans le cadre de démarches collectives à l'échelle de territoires prioritaires :

a - restauration de la qualité des eaux brutes dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, en complément des autres actions de protection (cf. fiche n° 2.3) ;

b - restauration de la qualité de l'eau des têtes de bassin, en complément des actions de protection des milieux (cf. fiche n° 2.1) ;

c - réduction des pressions polluantes dues aux élevages (azote, phosphore, matières organiques) dans les bassins versants des cours d'eau prioritaires du SDAGE ;

d - réduction des pressions polluantes dues aux pesticides d'origine agricole et non agricole dans les zones prioritaires du SDAGE ;

e - réduction des pressions polluantes dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Les aides sont conditionnées à la pérennité des actions aidées, à un engagement contractuel d'une majorité des agriculteurs sur la zone et à la mise en place d'un suivi et d'une évaluation a posteriori des résultats.

Les actions aidées et les taux d'intervention *maximum* sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Actions aidées	Matériel agricole	Matériel non agricole	Changements de pratiques	Bâtiments d'élevage	Accompagnement
(a) bassins d'alimentation de captages	Financements publics de 50%.	Agence 50 %	Financements publics <sup>‡</sup> jusqu'à 100% dont Agence 50%	Financements publics <sup>‡</sup> De 50%.	Agence 50% (70% sur captages AEP)
(b) têtes de bassin					
(c) cours d'eau prioritaires élevages					
(d) zones prioritaires pesticides					
(e) zones vulnérables nitrates					
Etudes, diagnostics, suivis, animation, communication et assistance technique.					

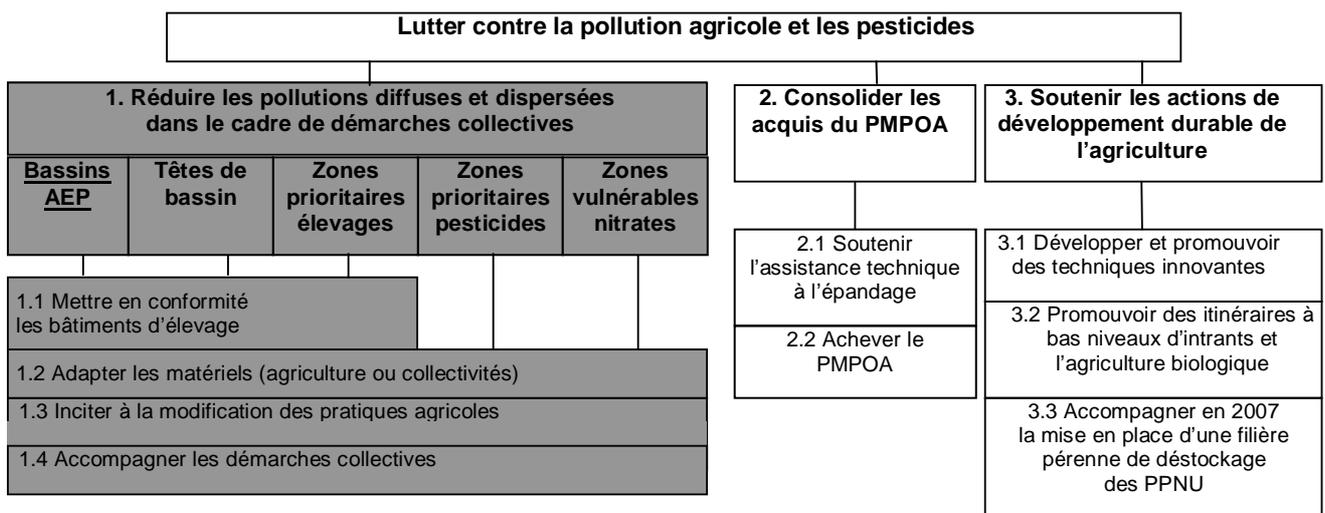
#### Orientation 2 : la consolidation des acquis du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

2 – Outre les derniers engagements au titre du PMPOA prévus en 2007, l'Agence aide l'assistance technique à l'épandage des déjections animales, en faveur des éleveurs ayant bénéficié du programme, dans le but de consolider les acquis en matière de bonnes pratiques agronomiques. Le taux d'aide est de 70 % pour l'assistance technique

#### Orientation 3 : la promotion du développement durable de l'agriculture

3 – L'Agence soutient les initiatives permettant de développer et promouvoir des techniques innovantes et des itinéraires à bas niveau d'intrants, en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique : études, communication, opérations pilotes et de développement. Le taux d'aide est de 50 %.

De même, l'Agence contribue à l'achèvement du programme de déstockage des pesticides non utilisés (PPNU) de façon à mettre en place une filière pérenne d'élimination de ces déchets dès 2008. L'aide forfaitaire apportée à ADIVALOR pour 2007 est fixée par le Conseil d'Administration.



## 2.1 – Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin Rhône-Méditerranée

### Orientation 1 : le soutien aux programmes de mesure pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides.

1 – L'Agence soutient les actions identifiées dans les programmes de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau (pour tous types de milieux). Sont aidées dans ce cadre :

a - les opérations nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire des milieux ou des échanges avec les eaux souterraines : rétablissement de débits minimum d'étiage, restauration de crues morphogènes, recharge sédimentaire des zones déficitaires et transit des matériaux, connexion des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel...), limitation de la contamination par les horizons pollués ;

b - les opérations nécessaires à l'amélioration des caractéristiques biologiques des milieux *continentaux, littoraux et marins* : restauration et protection des habitats (lit mineur et annexes, lacs, lagunes, littoral, *fonds marins*), et rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques (suppression, gestion ou équipement des ouvrages existants, prise en compte de la circulation des espèces dans les futurs projets).

Taux d'aide : 80 % pour le rétablissement de la *continuité des réseaux hydrographique* et 50 % sur les autres actions (sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique).

L'objectif phare du 9<sup>ème</sup> programme est d'engager la restauration *morphologique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE et de rétablir la franchissabilité de 150 ouvrages transversaux par an.*

2 – L'Agence incite à la gestion durable et à la non dégradation des milieux. A ce titre, elle aide :

- les opérations d'entretien menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- dans le cadre des contrats de milieux, les opérations contribuant aux objectifs environnementaux des milieux : rétablissement ou maintien d'un état de référence du lit, des berges et de la végétation compatible avec le bon état écologique et actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine lié à l'eau.

L'Agence soutient également les services d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau mis en place par les Départements.

Taux d'aide : 50 % pour les études et l'élaboration des plans de gestion pluriannuels, 30 % pour les travaux et 70 % pour *l'assistance technique.*

3 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides, avec une attention particulière pour la conservation des têtes de bassins et milieux remarquables *continentaux et littoraux*. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables.

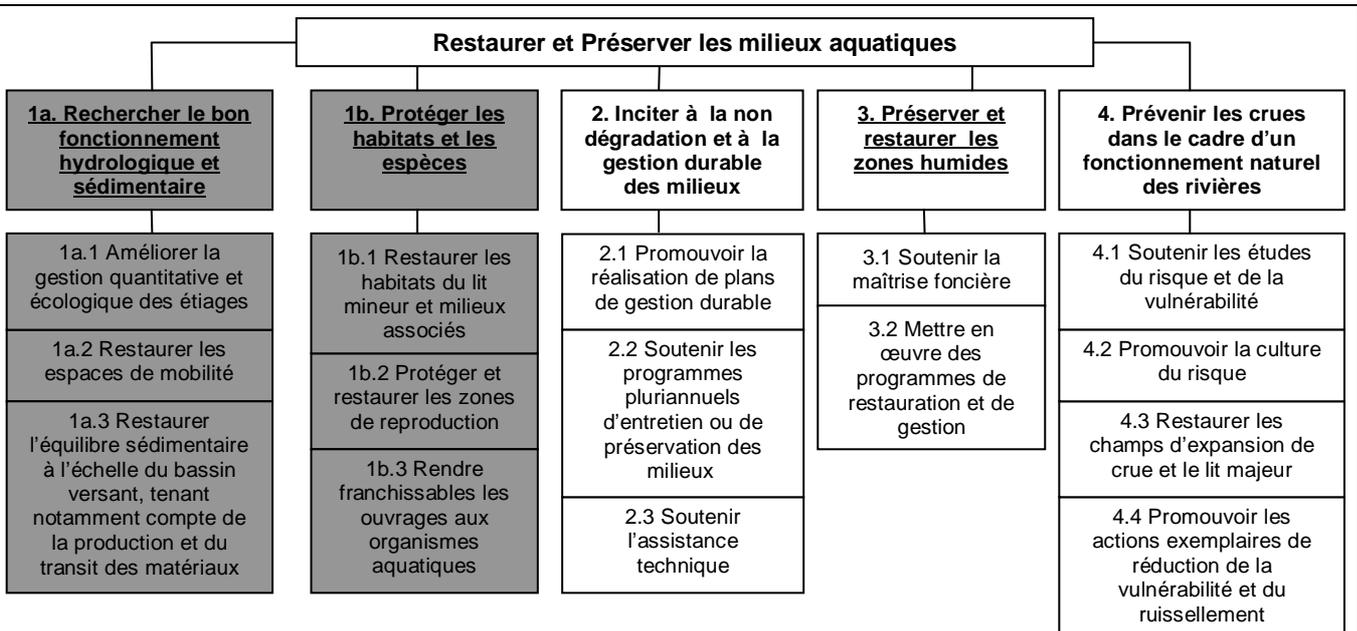
Le taux d'aide est de *80% pour l'acquisition et l'élaboration de plans de gestion* et de 50% pour les autres actions en faveur des zones humides. L'objectif phare du 9<sup>ème</sup> programme est de restaurer et/ou de préserver 10 000 ha de zones humides.

### Orientation 2 : l'appui à la politique nationale de prévention du risque inondation

4 – L'Agence soutient, parmi les actions de prévention des inondations dommageables, celles qui intéressent l'ensemble d'un bassin versant et présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :

- les études de connaissance du risque et les études collectives de réduction de la vulnérabilité ;
- les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion de crues et de dépôts de digues ;
- pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de vulnérabilité et de limitation du ruissellement.

Pour ces actions, le taux d'aide est de 30 %.



## 2.2 – L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée

### Orientation 1 : Assurer l'équilibre quantitatif dans les zones prioritaires du SDAGE

En appui aux objectifs du SDAGE, l'Agence intervient dans les territoires où le déséquilibre compromet l'atteinte du bon état. Son action vise à l'atteinte d'objectifs quantitatifs (débits ou niveaux piézométriques) garantissant les exigences biologiques ou quantitatives des milieux ainsi que la satisfaction durable des usages existants. Elle aide à ce titre :

1 – la mise en place d'une gouvernance à l'échelle des territoires pertinents : mise en place d'une structure pérenne de gestion, organisation de la concertation entre les différentes catégories d'usagers, partage des informations stratégiques entre ces derniers, élaboration et approbation d'un plan de gestion de la ressource et des étiages. Taux d'aide de 80 % pour les études stratégiques et 50 % pour l'animation.

L'objectif phare du 9<sup>ème</sup> programme est d'initier des plans de gestion sur la totalité des zones prioritaires du SDAGE et d'en faire adopter 1/3.

2 – l'optimisation de l'utilisation de la ressource existante. A ce titre, l'Agence aide :

- la réduction des gaspillages et des fuites, la mise en œuvre de technologies économes en eau ;
- le changement pérenne de pratiques (reconversion des cultures, récupération des eaux de pluie, recyclage...) ;
- le rééquilibrage de la répartition entre les différents usages (notamment soutien d'étiage) des ressources mises à disposition, par l'optimisation et la gestion multi-usages des ouvrages existants (investissements et compensation éventuelle des pertes d'exploitation<sup>1</sup>, hors renouvellement de concession).

Taux d'aide : 50 % avec possibilité d'aide sur l'ensemble du bassin dans le cadre d'appels à projet.

3 – la mobilisation de ressources de substitution (ressources souterraines en particulier karstiques à forte capacité de réserve et de renouvellement, transferts à partir de ressources abondantes, retenues collinaires collectives, réalimentations...), dans la mesure où les actions de lutte contre le gaspillage d'eau ne suffisent pas, à elles seules, à rétablir l'équilibre.

Taux d'aide : 50 % pour la substitution (coûts éventuellement plafonnés).

L'objectif du 9<sup>ème</sup> programme est de mettre en œuvre un programme de réduction des prélèvements directs dans les ressources fragiles de 20 zones prioritaires du SDAGE.

L'existence d'un comptage des prélèvements (cf. point 4) est une condition nécessaire d'accès aux aides, hors études. Il en est de même de la mise en place préalable d'une gouvernance, hors actions d'économies d'eau et opérations d'approvisionnement en eau potable (cf. orientation 2) visant à résoudre des problèmes de déficit localisés et immédiats.

<sup>1</sup> sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique.

### Orientation 2 : l'accompagnement du plan national de gestion de la rareté de l'eau

En appui au plan national de gestion de la rareté de l'eau, l'Agence intervient dans les mêmes conditions et à des taux d'aide identiques, dans les territoires dans lesquels le déséquilibre compromet occasionnellement l'approvisionnement en eau potable (pénuries saisonnières).

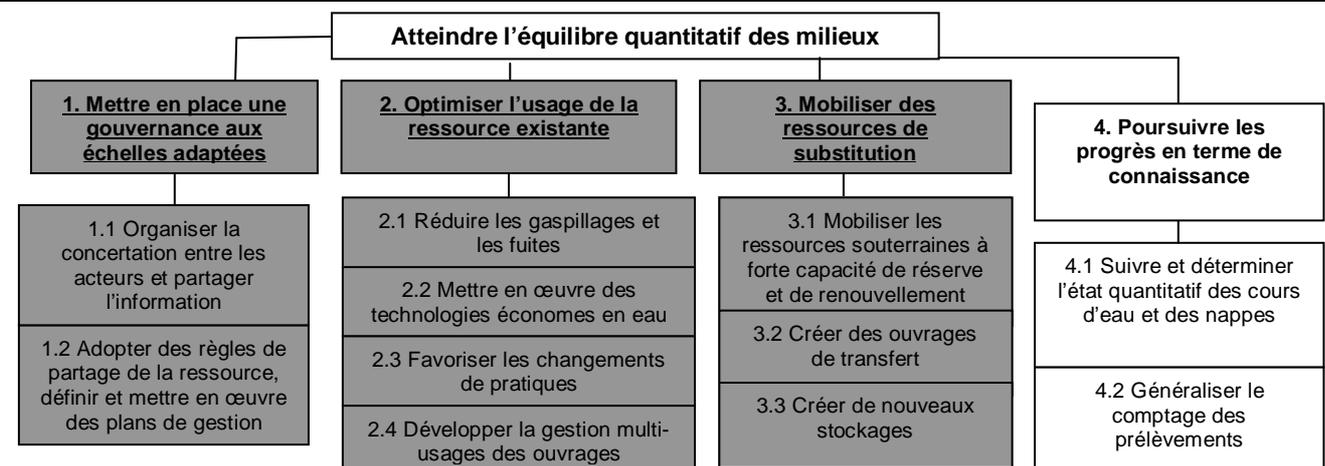
4 – l'Agence soutient la mise en place de limnigraphes, de piézomètres et de dispositifs de comptage des prélèvements (hors irrigation), sur l'ensemble du bassin.

Le taux d'aide est de 30 % pour les compteurs individuels et de 50 % pour les limnigraphes et piézomètres.

L'objectif du 9<sup>ème</sup> programme d'équiper la totalité des zones prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource est intégré dans l'objectif de mise en place des réseaux de mesure opérationnels (cf. objectif 2-1 sur la connaissance).

### Orientation 3 : La solidarité entre les différents usagers de l'eau

Pour mémoire : cf. objectifs 1 sur la gestion concertée



## 2.3 – La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le bassin Rhône-Méditerranée

### Orientation 1 : La préservation des zones de captage actuelles ou futures

1 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des ressources stratégiques pour les besoins actuels et futurs en eau potable, avec comme objectif phare le recensement exhaustif des ressources et leur délimitation géographique, et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels.

A ce titre, l'Agence accompagne les études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas départementaux. Sur les territoires identifiés, la définition des plans de gestion et leur mise en œuvre ainsi que le soutien aux structures porteuses bénéficient également d'aides.

2 – L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes atteintes par les pollutions diffuses à l'échelle des aires d'alimentation de captage, l'objectif phare associé du 9<sup>ème</sup> programme étant d'engager un programme d'actions sur 120 captages touchés par des pollutions diffuses.

A ce titre, l'Agence accompagne les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi des actions, les acquisitions foncières, ainsi que, pour mémoire (cf. fiche 1.3), les investissements et les changements de pratiques agricoles.

Taux d'aide = 50% pouvant être porté à 80 % sur les ressources stratégiques, les mesures d'accompagnement (études, diagnostics, communication, suivi et animation des démarches) des opérations de restauration de la qualité des eaux brutes et l'acquisition foncière dans le cadre d'une stratégie foncière structurée et contractualisée.

### Orientation 2 : L'accompagnement du Plan National Santé Environnement et des réglementations en matière d'eau brute et d'eau distribuée et de la fiabilisation des services publics d'eau potable

3 – L'intervention de l'Agence vise l'accélération de la protection réglementaire des captages. Outre les études préalables et la procédure administrative, sont aidés les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières, ainsi que les cellules d'animation et de coordination départementales.

Taux d'aide : 50 % (sauf pour la procédure administrative classique qui bénéficie d'une aide forfaitaire).

4 – L'Agence accompagne le respect des normes de qualité de l'eau distribuée. A ce titre, dans la mesure où elles permettent la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires, sont aidées les installations de traitement et les opérations telles que la mobilisation de nouvelles ressources ou les interconnexions. Une aide est également apportée au remplacement des branchements publics en plomb.

4bis - L'agence soutient la réalisation d'inventaires du patrimoine des services publics ainsi que les réflexions autour de la structuration intercommunale de ces services.

Les aides sont conditionnées à l'existence ou à l'engagement effectif de la protection réglementaire, à la connaissance des volumes prélevés et à un rendement minimal des réseaux. De plus, dans le cas particulier des ressources exposées à des pollutions diffuses, ces aides ne sont accordées qu'après étude des solutions alternatives et engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

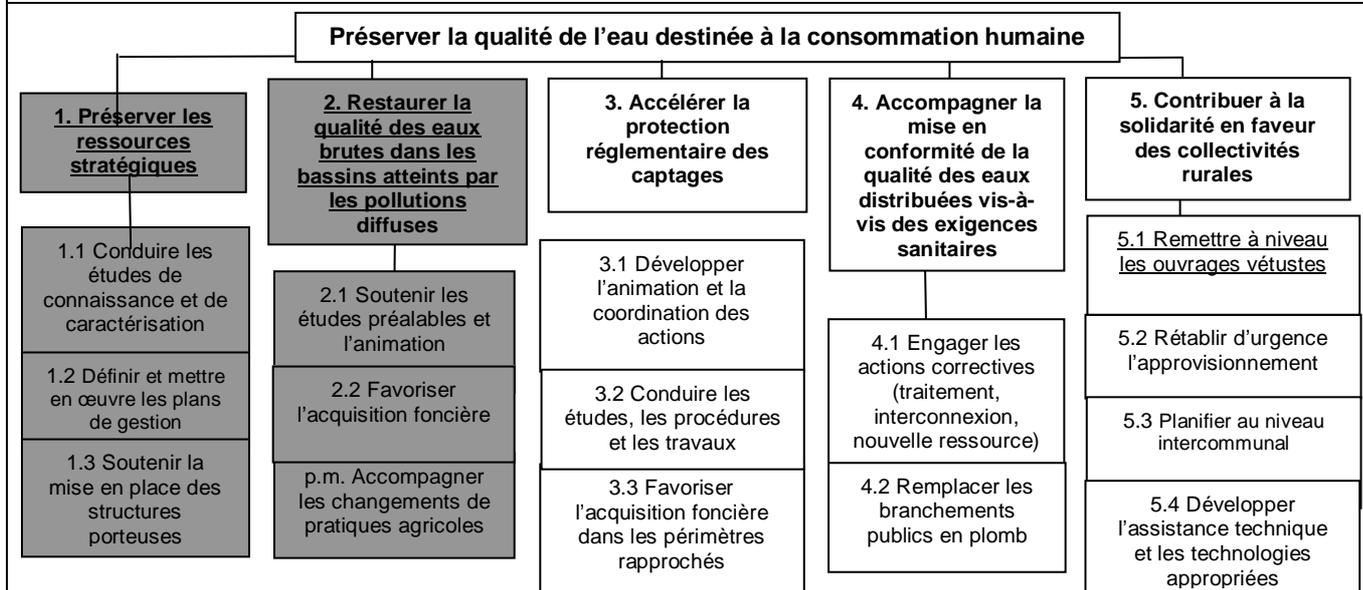
Taux d'aide : 30 % (aide forfaitaire pour les branchements en plomb), 50% pour les études

### Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

5 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) hors aides à l'assistance technique. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, des aides aux opérations d'urgence visant à rétablir un approvisionnement provisoire en eau potable sont prévues en cas d'interruption accidentelle ou fortuite du service de distribution publique.

L'Agence soutient également les démarches de planification intercommunale des actions (schémas de cohérence), la mise en place du contrôle additionnel, le développement de l'assistance technique et des technologies adaptées aux communes rurales. Taux d'aide : 20 % pour les opérations d'urgence, 50 % pour les études de planification et le contrôle additionnel (aide forfaitaire), 70 % pour l'assistance technique et jusqu'à 50 % pour la recherche développement..



### 3.1 – La connaissance, le suivi et l'évaluation sur le bassin Rhône-Méditerranée

#### Orientation 1 : La mise en œuvre du programme de surveillance et l'approfondissement des connaissances sur les milieux et les usages

- 1 — Pour ce qui concerne les actions à maîtrise d'ouvrage de l'Agence, les priorités du 9<sup>ème</sup> programme portent sur :
- *la consolidation et la mise en œuvre* des réseaux de mesure de l'état des milieux aquatiques pour contribuer au programme de surveillance de la DCE
  - *les éventuels compléments liés aux exigences de suivi de la directive stratégie marine* ;
  - la consolidation de la connaissance des pressions de pollution ou de prélèvements sur ces milieux ;
  - la collecte et la mise à disposition des données sur l'état des milieux et les pressions sur ceux-ci, ainsi que des données économiques de l'eau, dans le cadre de la construction, au niveau national, du Système d'Information sur l'Eau conformément au Schéma National de Données sur l'Eau ;
  - le renforcement de l'évaluation des politiques publiques de gestion de l'eau.

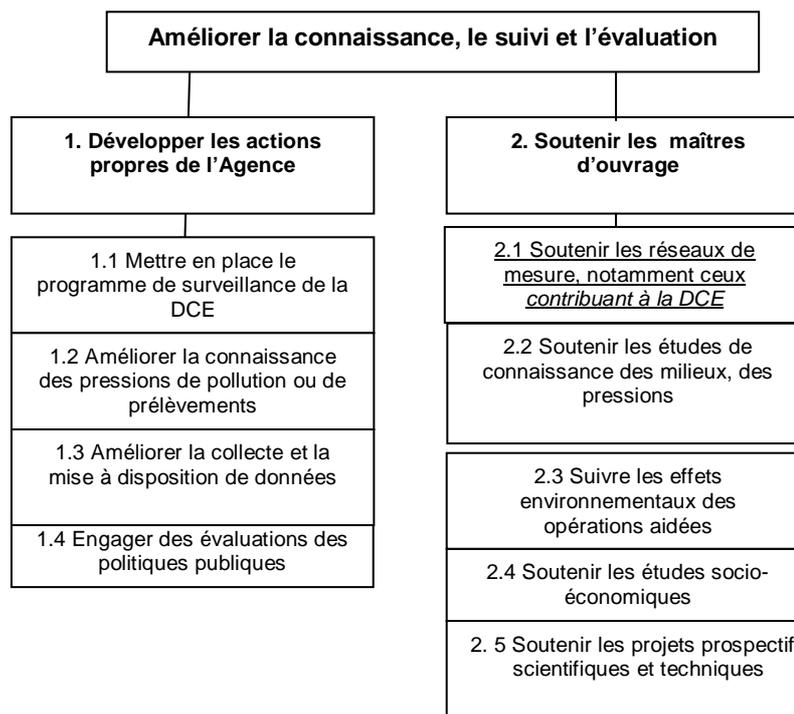
2 – En complément à ces actions, l'Agence soutient techniquement et financièrement les initiatives menées par les maîtres d'ouvrage qui concernent le suivi des milieux et des pressions, les études de portée générale permettant d'améliorer la connaissance de l'état des milieux et des usages ou l'évaluation des actions conduites ainsi que les projets à caractère scientifique et technique intéressant le bassin, à savoir :

- la mise en place des réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques, en particulier *ceux utiles à une évaluation de l'état des eaux conforme aux règles édictées pour le programme de surveillance de la DCE* ;
- les études visant à *renforcer la fiabilité de l'état des lieux du bassins (pressions et impacts), en appui à la mise en œuvre du SDAGE et dans la perspective de sa révision*,
- le suivi ou l'étude des effets environnementaux des opérations aidées par l'Agence ;
- les études socio-économiques conduites dans le cadre des études d'avant-projet, notamment celles permettant d'apprécier les liens entre état écologique et risques (santé publique, inondations) ;
- les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, *prioritairement ceux participant à traiter des spécificités de bassin, en complément et synergie avec la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA*, ainsi que les colloques ou séminaires de restitution des travaux scientifiques ou techniques présentant un intérêt pour le programme *et les SDAGE* ;

Taux d'aide :

- 50 % pour les études, pour la part correspondant aux objectifs du programme ; le taux de financement des projets inscrits dans les accords cadre « recherche et développement » pourra être modulé entre 20 et 80 % autour d'un taux directeur moyen de 50 % ;
- 50 % pour les réseaux de mesure, taux porté à 70 % pour les points de *mesure contribuant à l'évaluation de l'état au titre de la DCE* ;
- 80 % du montant TTC des dépenses assurées par l'Ifremer pour le programme de surveillance des eaux côtières et de transition.

L'objectif phare consiste à : Mettre en œuvre le programme de surveillance conforme à la DCE. *Mesurer 95 % des prélèvements par comptage, 35 % des rejets industriels par suivi régulier et 50 % des réseaux d'assainissement par autosurveillance pour les stations d'épuration de plus de 50 000 habitants. Equiper 100 % des bassins prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource en eau »*



### 3.2 – La communication et l'éducation à la préservation des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée

La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA) sont transversales aux trois axes stratégiques du programme. Toutefois, pour le 9<sup>ème</sup> programme, la priorité est accordée à la mise en œuvre du SDAGE dans toutes ses dimensions, y compris celle du développement durable qui nécessite de sensibiliser le grand public, jeunes générations incluses. Pour cette raison, l'ensemble des actions est regroupé dans la première orientation du programme.

#### Orientation 1 : l'accompagnement du SDAGE

1 – L'Agence accompagne les opérations locales, de bassin ou nationales de communication et de sensibilisation. Son action vise en particulier à renforcer la capacité des structures locales de gestion à sensibiliser le grand public au fonctionnement des milieux, dans le cadre des contrats de milieux et des SAGE. A ce titre, elle aide les structures à réaliser un diagnostic de leur politique de communication, en vue d'établir une stratégie et un plan d'actions pertinents. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % en fonction de l'intérêt du projet.

D'autre part, l'Agence apporte son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication de bassin, dans la mesure où elles visent un objectif affirmé de connaissance ou d'information du public, et où elles correspondent à un thème prioritaire du programme. Elle aide en particulier les actions liées à la mise en œuvre du SDAGE :

- dans le cadre de la consultation du public prévue en 2007, qui pourrait s'appuyer en partie sur les acteurs locaux ;
- dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques prioritaires : fonctionnement des milieux aquatiques, prix de l'eau, gestes éco-responsables (ex : utilisation de détergents non polluants, etc.).

Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

Conditions particulières : sélection sur la base d'appels à projets.

Elle peut également dans ce cadre apporter son soutien aux opérations de sensibilisation et de communication nationales.

2 – L'Agence soutient des partenariats avec les acteurs de l'EPMA (collectivités territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education nationale, associations socio-éducatives, sportives, professionnelles, etc.).

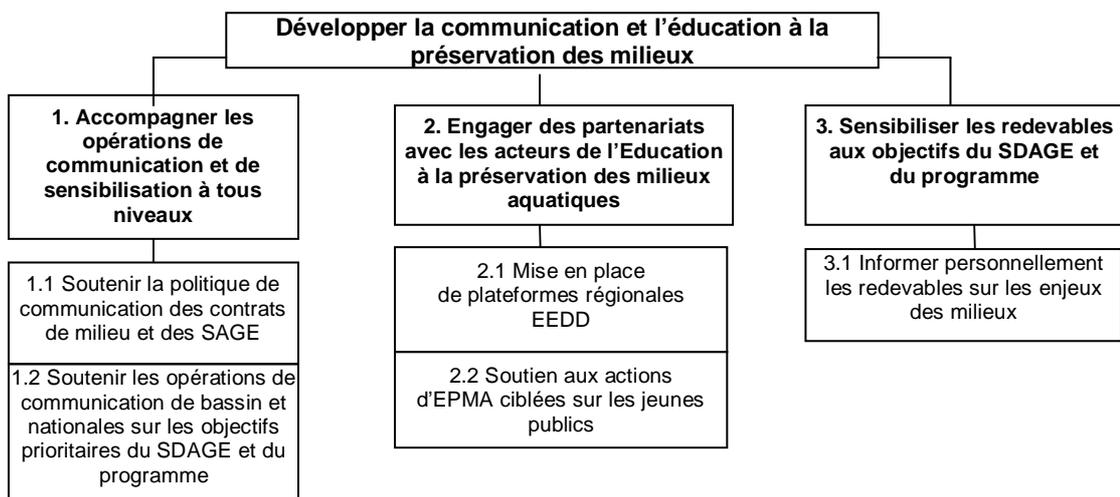
Elle s'engage, avec l'objectif phare associé, sur la création de plateformes régionales d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable fédérant les acteurs de l'EEDD autour d'un accord cadre définissant les principes d'une politique éducative au niveau régional, et ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets pédagogiques à destination des publics scolaires. Elle peut également aider la création d'un poste dédié à la coordination au sein de chaque plateforme.

Taux d'aide : 30 %

Par ailleurs, l'Agence aide les projets d'EPMA s'inscrivant dans le cadre d'un programme éducatif, notamment à destination des jeunes générations, (public scolaire, public fédéré par les associations à but éducatif, de sports d'eaux vives, etc.) sur des territoires non couverts par une procédure contractuelle. Elle aide également à la création d'outils pédagogiques intéressant son programme d'intervention.

Taux d'aide : 30 % pouvant être porté à 50 % pour les projets à destination des jeunes publics validés par l'Education nationale.

3 – L'Agence mène des actions de sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE et du programme. Elle développe ainsi progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux des milieux et sur leurs moyens d'action pour réduire leurs pressions.



### 3.3 – Gestion concertée, coopération et solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée

#### Orientation 1 : Le soutien aux structures locales de gestion et d'animation

1 – L'intervention de l'Agence vise la création ou la pérennisation des structures locales de gestion des milieux (cf. 2.1) et des structures d'animation des démarches collectives visant à réduire la pollution diffuse ou dispersée, ou incitant au partage de la ressource, sur des territoires adaptés (cf. fiches 1.2, 1.3, 2.2 et 2.3).

L'objectif phare est de *favoriser la prise en charge locale des mesures du programme de mesure sur au moins 40 bassins orphelins du SDAGE*. Pour les structures existantes, l'Agence a l'ambition de mettre en place, d'ici la fin du 9<sup>ème</sup> programme, les conditions de leur pérennisation.

Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 80 % pour la création de structures sur les territoires orphelins affectés par de multiples pressions et pour les études préalables sur les territoires du SDAGE prioritaires pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée et sur les territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

#### Orientation 2 : L'accompagnement du dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau

2 – En complément des aides d'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :

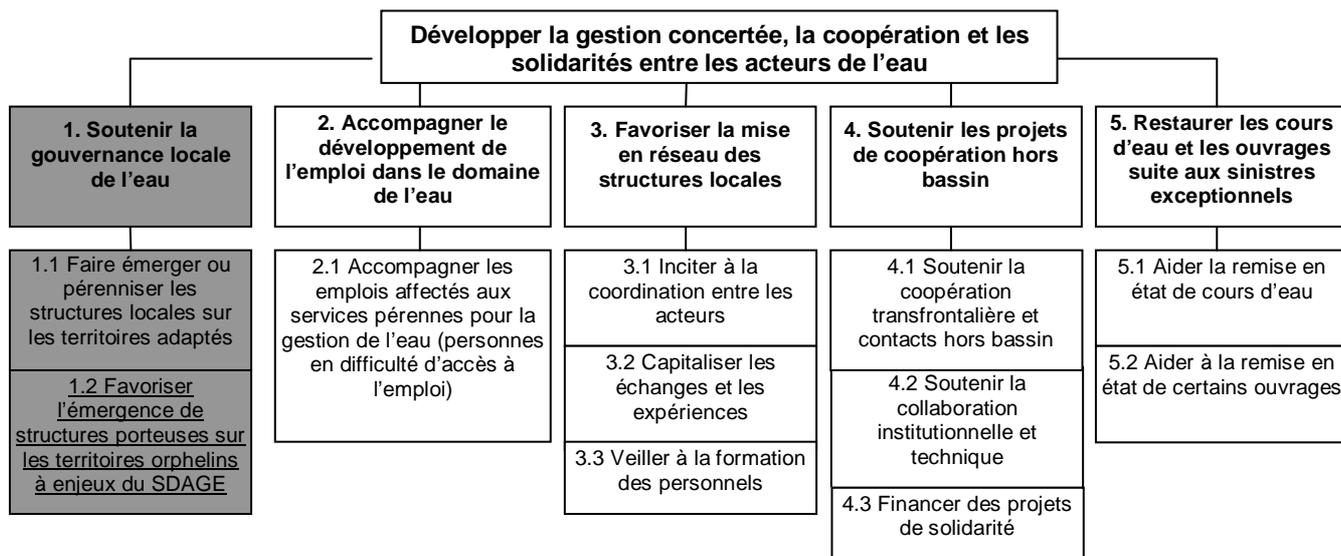
- aux services publics des collectivités rurales ;
- aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
- aux services de médiation, d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux, etc.).

#### Orientation 3 : L'organisation des acteurs du bassin, la coopération hors bassin et la solidarité

3 – L'Agence favorise la mise en réseau des structures locales de gestion et d'animation (cf. point 1), en soutenant les initiatives conduisant à la coordination des acteurs, la capitalisation des expériences et le partage des connaissances. Le taux d'aide peut aller jusqu'à 50 % en fonction de leur intérêt.

4 – L'Agence soutient aussi des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques (zones précises à l'intérieur du pourtour méditerranéen, de l'Union Européenne et quelques DOM ou pays d'Afrique) et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.). Respectant ces priorités, la coopération autour de ressources en eau transfrontalières et des contacts avec des organismes étrangers, notamment dans le cadre du RIOB, sont incontournables mais s'y ajouteront des collaborations métiers initiées par l'Agence ou en réponse aux sollicitations de tout type de maîtres d'ouvrage du bassin, accompagnées d'aides financières. Enfin et progressivement au cours du 9<sup>ème</sup> programme, l'Agence commencera à subventionner des projets ou des fonds de solidarité dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin. Les dépenses totales seront limitées à 10 M€ sur la durée du 9<sup>ème</sup> programme (soit 0,5 % des ressources).

5 - L'Agence peut, sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Administration, aider la remise en état des cours d'eau et la réparation de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues retenues au titre de l'état de catastrophe naturelle. Le taux d'aide est de 20 %, les dépenses étant limitées à 1,5 % des ressources de l'Agence soit 30 M€ au cours du 9<sup>ème</sup> programme.



## 6- Le sous-programme technique du bassin de Corse

---

### 6-1 Les objectifs du programme sur le bassin de Corse

Au regard des 3 orientations stratégiques du programme et des priorités identifiées sur le bassin de Corse, trois objectifs structurants ont été définis et déclinés en objectifs opérationnels :

- **Apporter « de l'eau de qualité pour tous et tout le temps » en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable ;**
- **Améliorer l'assainissement ;**
- **Accompagner les collectivités** sur le plan technique et sur le plan des procédures et de l'analyse économique et financière.

Les **objectifs « phares » du bassin de Corse** qui représentent les enjeux majeurs du 9<sup>ème</sup> programme que l'agence cherchera à concrétiser dans le courant du programme sont les suivants :

- 1- **Définir un état de référence de la ressource en eau et des besoins actuels et futurs en eau**
- 2- **Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré**
- 3- **Protéger réglementairement 100 % des ressources superficielles et les ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents**
- 4- **Garantir la conformité de l'eau distribuée pour 90 % de la population en pointe et 65 % des UDI**
- 5- **Améliorer de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable**
- 6- **Mettre en conformité avec la directive ERU toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh**
- 7- **Mettre en place une filière d'élimination des boues, et traiter 75 % du tonnage produit de façon conforme à la réglementation**
- 8- **Réaliser un plan régional de gestion des matières de vidange**
- 9- **Mettre aux normes les caves soumises à autorisation et engager des démarches collectives (contrats caves)**
- 10- **A- Engager la restauration de la continuité biologique sur les 10 cours d'eau identifiés dans le programme de mesures ;**  
**10-B- Engager la restauration de l'espace de liberté sur les 5 cours d'eau identifiés dans le programme de mesures ;**  
**10-C- Engager la restauration des habitats aquatiques au niveau du lit mineur et des annexes aquatiques sur les 4 cours d'eau identifiés dans le programme de mesures.**
- 11- **Participer à la préservation durable des zones humides prioritaires définies par le SDAGE (9600 ha) en engageant notamment l'acquisition de 200 ha correspondant aux zones humides pour lesquelles la mise en oeuvre d'une gestion adaptée passe nécessairement par une maîtrise foncière.**
- 12- **Structurer les services d'assistance technique qui font défaut dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**
- 13- **Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en oeuvre, adaptée aux spécificités de la Corse**
- 14- **Mettre en oeuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE et améliorer le suivi des pressions : 95 % des prélèvements par comptage.**
- 15- **Contribuer à la mise en place d'une plateforme régionale d'Education à l'Environnement pour un Développement Durable (EEDD)**

## **6-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin de Corse**

### **6-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels**

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations prévues à son programme d'intervention telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

1. Gestion équilibrée de la ressource
2. Eau potable
3. Lutte contre la pollution domestique
4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires
5. Préservation et restauration des milieux aquatiques
6. Assistance et appui aux collectivités
7. Gestion locale et concertée, solidarités entre les acteurs de l'eau
8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux
9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème.

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat...). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- *pour les projets dont le caractère incitatif de l'aide n'est pas avéré;*
- *pour les projets faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;*
- *pour les projets qui ne permettent pas d'aller au-delà des normes communautaires (valeurs limites d'émissions (VLE) communautaires en vigueur);*
- *pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.*

### **6-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution**

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations (dans la limite d'un montant de 90 M€ fixé

globalement par les deux sous bassins Rhône-Méditerranée et Corse et pour toute la durée du programme) ;

- des prêts sans intérêt au profit des collectivités sur une période maximale de 20 ans, avec différé de remboursement de 2 ans assurant une conversion de tout ou partie de la subvention mobilisable au titre du programme en avance;
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts - plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement comparable sur le plan technique qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux VLE communautaires obligatoires, si elles existent et sont en vigueur).

Toujours pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des bénéfiques prévisionnels et augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements, dans les 2 cas cumulés sur 5 ans.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A., excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et ne faisant pas l'objet de compensation par le FCTVA, pour lesquelles est pris en compte leur coût TTC. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, projet de coopération internationale et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 90 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

### **6-2-3 Règles de sélectivité du programme**

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9<sup>ème</sup> Programme maintient les règles de sélectivité du 8<sup>ème</sup> programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

## 1. Gestion équilibrée de la ressource sur le bassin de Corse

### Objectifs généraux visés par le programme :

- Se doter d'une meilleure connaissance de la ressource et d'une analyse plus précise des besoins pour les milieux et la société dans l'objectif de sa mobilisation au plus près de la demande, pour assurer en tout point du bassin un équilibre durable entre prélèvements et besoins des milieux aquatiques ;
- Rechercher une gestion plus économe et plus rationnelle de l'eau passant par une amélioration de certaines pratiques et des réseaux et équipements ;
- Sur la base d'un bilan approfondi des besoins, de la ressource et des tendances actuelles, rechercher une sécurisation de l'approvisionnement, question essentielle à régler (mettre en œuvre les équipements structurants destinés à répondre aux importants besoins de l'île) ;
- Anticiper, à l'échelle du bassin, les périodes de pénurie et définir des principes et des procédures de gestion et de préventions de ces crises.

### Objectifs quantifiés :

- Définir un état de référence de la ressource et des besoins actuels et futurs en eau ;
- Augmenter la part de population dont l'approvisionnement en eau conforme est assuré.

### Action 1 : Développer une politique de gestion de la ressource plus économe et plus rationnelle

- Améliorer la connaissance de la ressource et des besoins, des conséquences des évolutions climatiques, optimiser, dans le cadre d'un plan de gestion, les potentialités des ouvrages de mobilisation et de transfert existants, poursuivre les économies d'eau et lutter contre le gaspillage (diagnostics, amélioration du rendement des réseaux, mettre en place des comptages, changer de pratiques en vue d'une réduction des consommations d'eau d'irrigation). Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et la mise en place de dispositifs de suivi de la ressource et des prélèvements (sous réserve de l'encadrement communautaire) et jusqu'à 50 % pour les travaux (sous réserve de l'encadrement communautaire).

### Action 2 : Contribuer à la mise en œuvre des équipements structurants et des infrastructures hydrauliques décidés par l'Assemblée de Corse

- Apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps en corrigeant le déficit quantitatif de l'eau potable et en sécurisant l'alimentation nécessite la réalisation d'ouvrages de mobilisation, d'ouvrages de stockage structurants ou localisés, d'interconnexions, ces ouvrages pouvant être mixtes. L'éligibilité des projets sera à préciser en fonction de l'usage des ouvrages concernés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études préalables et jusqu'à 30 % pour les travaux.

#### Conditions particulières :

- Projets dont l'instruction réglementaire est aboutie ;
- Opérations économiquement faisables et écologiquement acceptables ;
- Limitation de l'assiette à la satisfaction des besoins de rattrapage et en fonction du contexte économique et climatique ;
- Comptage des prélèvements ;
- Plan de gestion de la ressource, pas de gaspillage.

## 2. Eau potable sur le bassin de Corse

### Objectifs généraux visés par le programme :

- Planification des travaux à l'échelle régionale, départementale et locale ;
- Gestion économe et durable de l'eau potable - mise en œuvre d'une facturation aux volumes réels consommés et adaptée aux variations saisonnières ;
- Mobilisation de ressources pérennes - traitement des défaillances d'approvisionnement (déficit de la ressource).

### Objectifs quantifiés :

- Protection réglementaire des ressources exploitées (objectif 100 % des ressources superficielles et des ressources des UDI alimentant plus de 800 habitants permanents en conformité réglementaire) ;
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée (objectif 90 % de la population en pointe alimentée par une eau de qualité conforme à la réglementation et 65 % des UDI) ;
- Amélioration de 10 % le rendement cumulé des réseaux de distribution d'eau potable.

### Action 1 : Etudes et schémas directeurs

- Réalisation d'études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas à l'échelle de territoires pertinents, connaissance des aquifères, réalisation de diagnostics (y/c travaux de préparation sur le réseau et de pose des compteurs de secteur) et de schémas directeurs AEP (y/c inventaires de patrimoine), études sur la préservation de la ressource, *réalisation du contrôle additionnel*. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

### Action 2 : Protection des ressources et des captages

- Actions de préservation de la ressource, acquisitions foncières des périmètres de protection immédiats et rapprochés. Taux d'aide : jusqu'à 50 % ;
- La procédure administrative est aidée à hauteur de 80 % des dépenses éventuellement plafonnées. Les travaux prescrits par la DUP font l'objet d'une aide pouvant atteindre 50 % des dépenses.

#### Conditions particulières :

- Le dossier doit comporter le rapport géologique qui délimite les périmètres de protection ;
- Coût plafond.

### Action 3 : Mise à niveau des ouvrages et lutte contre le gaspillage

- Réhabilitation et remise à niveau, dont la pertinence est avérée, d'ouvrages de captage, adduction, stockage et distribution (y/c partie publique des branchements dans le cadre d'un programme collectif), objets de dysfonctionnements dont l'origine est la vétusté. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Recherche systématique d'amélioration des rendements, lutte contre les fuites et le gaspillage, installation de dispositifs de comptage. Taux d'aide : jusqu'à 30 % ;
- Incitation forte à la pose de compteurs généraux et individuels publics pour améliorer la gestion des réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les compteurs généraux et 30 % pour les compteurs individuels stricto sensu à l'exclusion du renouvellement des branchements (partie privative).

#### Conditions particulières :

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Sera retenue comme éligibles aux aides de l'Agence, la part des travaux de remise à niveau des réseaux de distribution permettant de relever significativement le rendement des réseaux en n'intervenant que sur un faible linéaire de réseau. Ces travaux seront par ailleurs éligibles aux aides du Fonds de Solidarité Rurale (FSR) sans application de cette condition particulière, dans les communes rurales.

#### **Action 4 : Sécurisation de l'approvisionnement**

- Lutte contre le déficit chronique au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux ;
- Sécurisation de l'approvisionnement et renforcement de la ressource en vue d'apporter de l'eau de qualité pour tous et tout le temps au travers de la réalisation d'ouvrages de mobilisation de la ressource, d'adduction et de stockage, ou d'interconnexions de réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

##### Conditions particulières :

- Programme global pluriannuel de travaux prescrits dans le cadre d'un schéma directeur découlant d'un diagnostic ;
- Protection réglementaire des captages aboutie pour les interventions concernant des ouvrages de captage et adduction ;
- Tarification minimum ;
- Rendement minimum du réseau ;
- Réservoirs éligibles dans la limite d'une capacité totale cumulée d'une journée de consommation moyenne sur l'UDI.

#### **Action 5 : Amélioration de la qualité de l'eau distribuée**

- Mise aux normes ou construction d'unités de désinfection ou de stations de traitement en vue de la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires ;
- Remplacement des branchements en plomb dans le cadre d'un programme global pluriannuel ;
- Mobilisation de ressources de substitution ; interconnexions de réseaux permettant l'abandon d'une ressource sensible, polluée ou vulnérable. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

##### Conditions particulières :

- Les travaux autres qu'une simple désinfection devront découler d'un diagnostic et schéma directeur préalables ;
- Rendement minimum ;
- Protection réglementaire des captages aboutie ;
- Tarification minimum ;
- Coût plafond pour les stations de traitement, au-delà de la simple désinfection.

### 3. Lutte contre la pollution domestique sur le bassin de Corse

#### Objectifs généraux visés par le programme :

- Traitement à la hauteur des enjeux du milieu, aussi bien en termes de niveaux de rejets que de pérennité du fonctionnement, dans une optique de limitation de la production de sous produits.

#### Objectifs quantifiés :

- Réalisation des schémas directeurs d'assainissement pour toutes les collectivités de taille supérieure à 200 Eh ;
- Mise en œuvre de ces schémas prioritairement dans les collectivités qui doivent se mettre en conformité avec la directive ERU ;
- Mise en conformité de toutes les stations d'épuration de plus de 2000 Eh échéance ERU 2000 et 2005 ;
- Aucun réseau sans unité de traitement ;
- Recours à des filières de traitement extensives pour plus de 50 % des nouveaux ouvrages de capacité inf à 500 Eh (compte tenu de l'exploitation moins complexe, moins coûteuse, et surtout d'une production de boues à des fréquences pluriannuelles) ;
- Mise en place d'une filière d'élimination des boues, et traitement conforme à la réglementation de 75 % du tonnage produit ;
- Réalisation d'un plan régional de gestion des matières de vidange et équipement en conséquence des stations d'épuration en fosses de dépotage.

#### Action 1 : Etudes (diagnostics, zonages, plans d'épandage, schémas directeurs...)

##### Objectifs visés :

- Connaissance du fonctionnement de l'assainissement collectif existant et programmation des investissements. Taux d'aide : 50 %.

#### Action 2 : Programmes hiérarchisés de travaux de réhabilitation et de remise à niveau des réseaux d'assainissement

##### Objectif visé :

- Amélioration du fonctionnement de l'assainissement collectif existant, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les réseaux. Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

##### Conditions particulières :

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Diagnostic et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds ;
- La remise à niveau des ouvrages vétustes est éligible dans le cadre du Fonds de Solidarité Rurale.

#### Action 3 : Collecte et transfert jusqu'au site de traitement des eaux usées produites dans les zones d'assainissement collectif

##### Objectif visé :

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives déjà fortement urbanisées (caractérisées par un faible linéaire de réseau par branchement). Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

##### Conditions particulières :

- Prix minimum assainissement ;
- Essais de réception réglementaires (étanchéité, compactage, inspection télévisuelle) ;
- Zonage d'assainissement et schéma directeur d'assainissement préalable ;
- Coûts plafonds.

**Action 4 : Creation, extension ou amelioration des stations d'epuration****Objectif visé :**

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives, mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations.  
Taux d'aide : jusqu'à 30 % (dégressif de 5 %/an pour les objectifs ERU 2000 à partir de 2008) et 40 % pour les procédés extensifs limitant la problématique de gestion des boues (lagunage, filtres plantés de roseaux, épandage) dont un bilan sera dressé à mi parcours du programme. Le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005.

Conditions particulières :

- Instruction réglementaire aboutie ;
- Prix minimum assainissement ;
- Schéma directeur d'assainissement préalable (Pour les programmes légers de réhabilitation le compte rendu de visite du SATESE est suffisant) ;
- Coûts plafonds.

**Action 5 : Emissaires de rejet et transfert d'eaux usées ancienne/nouvelle station****Objectif visé :**

- Protection des milieux aquatiques ; traitement des pollutions dans les zones collectives.  
Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Essais de réception réglementaires ;
- Prix minimum assainissement ;
- Conformité réglementaire.

**Action 6 : Traitement des boues****Objectif visé :**

- Mettre en place une filière Boues pour achever le traitement des eaux usées.  
Taux d'aide : 30 % en général et 40 % pour une valorisation agricole des boues (épandage ou compostage).

Conditions particulières :

- Projet dont l'instruction réglementaire est aboutie ;
- Prix minimum assainissement.

**Action 7 : Traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif****Objectif visé :**

- Contrôle et réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre de programmes pluri annuels.  
Taux d'aide : 50 % pour les investissements nécessaires à la mise en place d'un service d'assainissement non collectif intercommunal, 50 % pour les études de diagnostic exhaustif du parc et 30 % pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome défectueux

Conditions particulières :

- Compétence intercommunale ;
- Existence d'un SPANC.

**Action 8 : Traitement des eaux usées dans les ports de plaisance****Objectif visé :**

- Préservation de la qualité des eaux littorales au travers de la mise en œuvre de démarches de type « Ports propres » ; traitement des eaux de ruissellement des aires de carénage ; traitement des eaux noires et grises des bateaux ; armoires pour déchets ménagers spéciaux...  
Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Diagnostic préalable

**Action 9 : Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie****Objectif visé :**

- Lutte contre la pollution pluviale dans les zones prioritaires lorsque la protection des milieux le justifie, tout particulièrement en améliorant le fonctionnement des systèmes d'assainissement existants (séparation des réseaux, ouvrages de stockage/restitution et traitement du premier flux de ruissellement notamment).  
Taux d'aide : jusqu'à 30 %.

Conditions particulières :

- Prix minimum assainissement ;
- Travaux cohérents avec le zonage pluvial ;
- Diagnostic préalable de l'impact des dysfonctionnements par temps de pluie sur les milieux aquatiques et les usages, et réalisation d'un programme hiérarchisé de travaux en adéquation avec l'ampleur de la problématique ;
- Coûts plafonds.

#### 4. Lutte contre les pollutions industrielles, agro-alimentaires, élevages, et diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le bassin de Corse

##### Objectifs généraux visés par le programme :

- Améliorer la qualité des milieux aquatiques en intervenant à la source des pollutions, et, quand une filière économique est concernée, en utilisant des relais comme les organismes professionnels ;
- Construire, ou contribuer, à un « label » de qualité environnementale des activités économiques qui s'appuierait notamment sur les impacts sur les milieux aquatiques, les prélèvements sur la ressource en eau, mais pouvant aussi prendre en compte un volet « énergie » par exemple ;
- Améliorer les pratiques agricoles pour un usage raisonné des produits phytosanitaires par les agriculteurs et les autres utilisateurs notamment particuliers mais aussi agents des collectivités chargés de l'entretien des espaces publics ou de la démoustication.

##### Objectif quantifié :

- Mise aux normes des caves soumises à autorisation et mise en place de démarches collectives (contrats caves)

#### Action 1 : Identifier, par filière économique agro-alimentaire ou industrielle, les actions à organiser pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les mettre en œuvre

##### Objectifs visés :

- Identifier les impacts liés aux rejets des activités économiques (effluents et déchets) et proposer des équipements et/ou une organisation de filières de traitement avec une définition des niveaux de qualité à atteindre et du suivi à mettre en place. De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, une aide pour leur rénovation peut être apportée s'ils contribuent à fiabiliser ou à améliorer l'épuration ;
- Lutter contre les pollutions toxiques notamment en contribuant à la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires (directive 76/464 et annexe 10 de la DCE).

##### Travaux :

- Etudes et animation, sensibilisation des entreprises;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches individuelles pour les redevables et les redevables indirects sur justification d'un impact sur le milieu ;
- Connaissance des pollutions (comptage, prélèvement d'échantillon) et réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, réduction des volumes d'effluents, traitement des boues, limitation des impacts des pollutions accidentelles sur l'eau, *réduction de la pollution issue des eaux pluviales*) ;
- Traitement de la pollution dans le cadre de démarches collectives pour les redevables et les redevables indirects ;
- Mise en place de système d'auto surveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution ;
- Collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation), ;
- Etudes de recherche de filière d'épuration pour les PME/PMI et investissements pour le traitement des déchets :

Taux d'aide : - pour ce qui concerne les substances toxiques caractérisant le bon état des eaux : études et travaux 50 %, + 10 % pour les PME et +20 % pour les TPE ; -pour les autres polluants : pour les études 50 % et pour les travaux : 30 % + 10 % pour les PME et + 20 % pour les TPE, et jusqu'à 70 % pour les dépenses d'exploitation du système d'autosurveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution.

Collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau : 30 % et jusqu'à 50 % de subvention dans le cadre d'opérations collectives, dans la limite d'un certain tonnage par établissement.

Conditions particulières : Respect des contraintes européennes sur les aides aux activités économiques

#### Action 2 : Limiter la pollution des milieux aquatiques par les élevages

##### Objectif visé :

- Mieux appréhender les impacts sur les cours d'eau de certains élevages et, quand ils sont avérés, rechercher à en supprimer les causes. Taux d'aide : démarche initiale de diagnostic : 50 % ; aide pour la mise en place des équipements pertinents et dans le cadre de démarches collectives pour les non redevables : 30 %

Conditions particulières : Cohérence avec le Programme de Développement Rural Corse

#### Action 3 : Limiter la pollution par les produits phytosanitaires

##### Objectif visé :

- Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et organiser le suivi de ces pratiques et leurs impacts. Taux d'aide : Réseau de suivi : 50 % ; Action de formation des utilisateurs (Agriculteurs, autres utilisateurs, ...) : 50 % ; Aide aux changements des pratiques agricoles dans le cadre de Mesures Agro-Environnementales : 50% ; Aide pour la mise en place des équipements (Rinçage des pulvérisateurs, traitement des effluents chargés, ...) : 30 %.

##### Conditions particulières :

- Cohérence avec le Programme de Développement Rural Corse
- Démarche collective à l'échelle de territoires prioritaires
- Les aides aux changements des pratiques agricoles sont conditionnées à la pérennité des actions aidées et à la mise en place d'un suivi et d'une évaluation des résultats.

## 5. Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin de Corse

### Objectifs généraux visés par le programme :

- Contribuer aux objectifs environnementaux du SDAGE de Corse notamment pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et favoriser la mise en œuvre du programme de mesures du bassin ;
- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques ;
- Valoriser un patrimoine « eau » exceptionnel pour le développement d'activités économiques durables ; savoir concilier gestion de l'eau et aménagement du territoire ;
- Gérer durablement et inciter à la non dégradation des milieux aquatiques insulaires.

### Objectifs quantifiés :

- Engager les programmes de restauration des milieux permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE et conformes au premier programme de mesures (à affiner en fonction du futur SDAGE) ;
- Participer à la préservation durable de quelques 300 hectares de zones humides sur le district de Corse.

### Action 1 : Mise en œuvre des mesures identifiées dans le cadre de la DCE

- L'Agence soutient les actions de RMVMA identifiées dans le programme de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines. Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

### Action 2 : Mise en œuvre d'actions complémentaires

- Sous réserve de l'engagement des actions nécessaires à l'atteinte du bon état sur le bassin concerné, l'Agence soutient également les programmes d'actions fixés dans le cadre de contrats de milieux ou préconisés dans le cadre d'une gestion globale, durable et territoriale :

#### Taux d'aides :

- Actions d'amélioration de l'état ou du fonctionnement des milieux et de maintien du bon état des masses d'eau : jusqu'à 30 % en fonction de leur intérêt ;
- Entretien des milieux aquatiques : jusqu'à 30 % ;
- Actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine liés à l'eau : jusqu'à 30 %.

### Action 3 : Protéger et mettre en valeur les milieux remarquables

- L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides de Corse. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables, sur la base d'objectifs régionaux partagés ;
- L'Agence soutient également la préservation et la restauration du littoral. Elle aide à ce titre les programmes de protection, de restauration et de gestion de ces milieux. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études, acquisitions foncières, plans de gestion et travaux sur les zones humides et jusqu'à 30 % pour les travaux sur les autres milieux.

#### Conditions particulières :

- L'intervention de l'Agence sur les acquisitions foncières est plafonnée au prix défini par les Domaines, sera limitée aux secteurs les plus remarquables de Corse (cf : inventaire des zones humides), sera possible sous réserve de l'engagement des maîtres d'ouvrage dans une réelle gestion des sites acquis.

### Action 4 : Prévenir les inondations

- L'Agence soutient les actions de prévention des inondations qui intéressent l'ensemble du bassin versant et qui présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :
  - Les études du fonctionnement des cours d'eau (connaissance du risque, réduction de la vulnérabilité, fonctionnement des écosystèmes, etc..) ;
  - Les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
  - Les opérations de restauration des champs d'expansion de crues et de dépôts de digues ;
  - Les opérations de reconnexion des lits mineurs et majeurs ;
  - Pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de la vulnérabilité et la limitation du ruissellement.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les études et jusqu'à 30 % pour les travaux.

## 6. Assistance et appui aux collectivités sur le bassin de Corse

### **Objectifs généraux visés par le programme :**

- Permettre le développement de la gestion locale de l'eau, en choisissant la bonne échelle de travail ;
- Accompagner les collectivités sur le plan technique, des procédures et de l'analyse économique et financière des projets, en mettant en place différentes formes d'appui :
  - Structures d'assistance technique ;
  - Ingénierie financière ;
  - Conseils par des prestataires ;
  - Guides.

Favoriser l'intercommunalité et mettre en place une instance d'évaluation de la pertinence des projets en appui aux Maîtres d'ouvrage.

### **Objectif quantifié :**

- Structurer les services d'assistance technique nécessaires dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (sous réserve de la LEMA) : assistance technique à l'eau potable en Corse du sud, assistance à l'assainissement autonome sur les 2 départements,...

### **Action 1 : Assistance technique**

- Il apparaît nécessaire de mettre en commun à l'échelle du bassin les moyens pour renforcer l'assistance aux communes rurales (audit des organismes existants, évaluation des besoins des collectivités...). Aide aux services d'assistance technique aux communes dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif, de la protection de la ressource, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques. Taux d'aide : 70 %.

#### Conditions particulières :

- Voir délibérations d'application

### **Action 2 : Appui aux collectivités**

- Aider les collectivités dans leurs choix techniques est une priorité : rechercher les technologies appropriées, réaliser des études générales sur les ressources potentielles et leur protection, sur les programmes globaux de dépollution domestique... ;
- Les accompagner dans le cadre de l'ingénierie financière, de conseils par des prestataires (hors les prestations de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération..) liés à des opérations éligibles aux aides de l'agence, et qui sont donc aidées par ailleurs dans ce cadre ;
- Développer des filières métiers (assistance, conseil, gestion d'ouvrages). Taux d'aide : jusqu'à 70 % pour les études générales et jusqu'à 50 % pour les prestations diverses et les filières métiers.

#### Conditions particulières :

- Engagement du MO sur un objectif de résultat

## 7. Gestion locale et concertée ; solidarités entre les acteurs de l'eau sur le bassin de Corse

### Objectifs généraux visés par le programme :

- Favoriser le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques, en accompagnant les acteurs locaux dans une démarche collective et en imaginant des dispositifs innovants.

### Objectif :

- Définir une stratégie sur les modalités de gestion locale des milieux à mettre en œuvre, adaptées aux spécificités de la Corse.

### Action 1 : Inciter à la mise en place de structures adaptées à la gestion globale et territoriale des problèmes liés à l'eau

- L'Agence apporte des aides aux études préalables, à la mise en place de chargés de mission et aux opérations de communication permettant de favoriser la mise en place de structures de gestion adaptées à la gestion concertée des milieux et/ou à la mise en place de démarches collectives autour de problématiques particulières (gestion partagée de la ressource, agro-alimentaires ...).
- Taux d'aide : 50 % pouvant être porté à 70 % selon l'intérêt des projets (création de nouvelles structures) ou en fonction des objectifs prioritaires de la DCE.

#### Conditions particulières :

- Plafonnement des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ou aide forfaitaire (cf. : délibération d'application) ;
- Aide majorée à 70 % limitée aux 3 premières années de fonctionnement du poste ;
- Frais fixes de fonctionnement de la structure non éligibles à l'aide de l'Agence.

### Action 2 : Accompagner le dispositif national de développement de l'emploi dans le domaine de l'eau

- En complément des aides de l'Etat, l'Agence apporte une aide aux employeurs publics et aux organismes poursuivant une mission d'intérêt général, souhaitant développer la conduite de services pérennes liés à la gestion durable de l'eau, et faisant appel à des contrats destinés aux personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- La subvention forfaitaire est fixée par le CA. Elle peut être affectée pendant une durée limitée :
  - aux services publics des collectivités rurales ;
  - aux services destinés à assurer la gestion patrimoniale des milieux aquatiques ;
  - aux services de médiation d'animation et de communication visant à développer des comportements respectueux de l'eau chez les particuliers (économies d'eau, gestion des déchets dangereux...).

#### Conditions particulières :

- Subvention forfaitaire ;
- Durée de l'aide calée sur la durée du contrat de travail, n'excédant pas 5 ans ;
- Versement annuel.

### Action 3 : Soutenir les travaux d'urgence post crues - Etre solidaire en situation de crise

- L'Agence peut aider la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages (épuration, eau potable, canaux d'irrigation, digues) endommagés à la suite de sinistres exceptionnels tels que des crues déclarées en catastrophe naturelle.
- Taux d'aide : 20 % (déduction faite des indemnités des assurances)

### Action 4 : Soutenir les projets de coopération internationale

- L'Agence soutient des projets de coopération internationale avec des priorités géographiques et thématiques (le savoir-faire métier de l'Agence : gestion intégrée des ressources en eau et DCE, information sur l'eau, redevances, etc.) ;

Progressivement au cours du 9<sup>ème</sup> programme, l'Agence commencera à subventionner des projets de développement dans les thématiques qu'elle finance en France, mais au profit de bénéficiaires étrangers et via des maîtres d'ouvrage du bassin.

## 8. Etudes, réseaux de suivi, connaissance des milieux

### Objectifs généraux visés par le programme :

- Rendre cohérents et efficaces l'ensemble des réseaux de mesure qui permettent de disposer des éléments assurant une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Couvrir tous les domaines : qualité (physique, chimique, biologique, piscicole, ...), quantité (débits, stocks, pluviométrie, manteau neigeux, ...), eaux douces, eaux littorales et lagunes, et variabilité des paramètres suivant les saisons, ...
- Disposer d'éléments de connaissance des usages et des pressions sur la ressource et les milieux aquatiques ;
- Mieux identifier les filières ou process (assainissement, dépollution industrielle) à mettre en œuvre parce qu'adaptés au contexte insulaire et aux caractéristiques particulières rencontrées localement ;
- Identifier les espèces fragiles qui méritent une attention particulière ;
- Suivre et connaître l'état des milieux et des usages pour affiner les stratégies à mettre en œuvre, apprécier l'impact des efforts financiers entrepris, suivre en permanence l'évolution des milieux et favoriser l'émergence des solutions les mieux adaptées aux problèmes à traiter, dans le cadre général de la DCE ;
- Disposer d'indicateurs qui permettent de suivre l'efficacité des actions et quantifier les objectifs à atteindre.

### Objectif phare :

- Mettre en oeuvre les réseaux de contrôle opérationnel définis par la DCE.

### Action 1 : Adaptation des réseaux de mesures aux besoins de la DCE

#### Objectif visé :

- L'Agence aide les réseaux complémentaires de mesures des milieux aquatiques, nécessaires à l'amélioration de la connaissance (cf. action n° 2) mais aussi au suivi pérenne de certains milieux ou de certains indicateurs. Plus particulièrement, l'Agence soutient la mise en place des réseaux *contribuant à l'évaluation de l'état des eaux conforme aux règles édictées pour le programme de surveillance de la DCE et .aux éventuels compléments liés aux exigences de suivi de la directive stratégie marine.*

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pouvant être porté à 70 % en fonction de l'intérêt du suivi au regard de la DCE (points de mesure *contribuant à l'évaluation de l'état au titre de la DCE*). *80 % du montant TTC des dépenses assurées par l'Ifremer pour le programme de surveillance des eaux côtières et de transition.*

### Action 2 : Etudes spécifiques sur des milieux « fragiles »

#### Objectif visé :

- Une attention particulière sera portée à certains milieux remarquables (lacs de montagnes sensibles à la pollution atmosphérique, nappes phréatiques à l'aval des bassins versant soumises aux rentrants salés, nappes d'accompagnements, mares temporaires, lagunes, ...). Sur la durée du 9<sup>ème</sup> programme, l'Agence soutiendra les études définies comme prioritaires dans l'avant projet de SDAGE de Corse.

Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

#### Conditions particulières :

- Programme régional à définir en fonction des milieux et du SDAGE ;
- Etudes complémentaires à celles existantes.

### Action 3 : Connaissance des usages, des pressions et des actions impactant les milieux aquatiques

#### Objectif visé :

- L'Agence soutient les études qui visent à *renforcer la fiabilité de l'état des lieux du bassin (pressions et impacts), en appui à la mise en œuvre du SDAGE et dans la perspective de sa révision*, à apprécier l'impact des usages et/ou des actions réalisées pour préserver ou restaurer un milieu aquatique, mais aussi le suivi de l'évolution de l'état des milieux (suivi qualité, création et mise en œuvre de tableaux de bord, inventaires...). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

#### Conditions particulières :

- Cohérence avec le SDAGE ;
- Objectif Milieu.

#### **Action 4 : Etudes et recherches diverses**

##### **Objectif visé :**

- L'Agence soutient les projets prospectifs à caractère scientifique et technique, prioritairement ceux *participant à traiter des spécificités de bassin, en complément et synergie avec la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA*. Elle s'intéresse aussi aux conséquences des changements climatiques. Elle peut également aider les études permettant de mettre en évidence des espèces fragiles et portées par des organismes locaux (universités, offices...). Les colloques ou séminaires de restitution associés à ces projets peuvent également être financés dans les mêmes conditions que les travaux scientifiques ou techniques ainsi soutenus. Exemple de recherches : Comment faire baisser les teneurs en métaux lourds sur certaines boues qui dépassent les seuils pour l'épandage (ensemencement de végétaux ayant la propension à concentrer ces minéraux, ...). Taux d'aide : jusqu'à 50 %.

##### Conditions particulières :

- Approbation du programme d'études par les instances de bassin.

## 9. Communication, sensibilisation et éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA)

### Objectifs généraux visés par le programme :

- Développer une stratégie de communication et d'éducation à la protection des milieux aquatiques à travers la définition de priorités d'interventions et la mise en œuvre de programmes qui puissent s'étendre sur l'ensemble des micros régions insulaires
- Mieux définir les besoins locaux et régionaux pour mieux dynamiser les partenaires institutionnels (en favorisant le multi partenariat financier) et les acteurs de cette stratégie (en allant au-delà des associations existantes pour faire travailler celles qui ne sont pas spécifiquement positionnées sur cette thématique (exemple du CRIJ sur la DCE).

### Objectif phare :

- Contribuer à la mise en place de la plateforme régionale d'Education à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD).

### Action n°1 : Contribuer à la mise en œuvre de programmes/projets éducatifs dans le domaine de l'eau

- Favoriser le partenariat avec les acteurs de l'EPMA (collectivités locales et territoriales, structures locales de gestion de l'eau, Education Nationale, associations socio-éducatives, sportives professionnelles, etc.) ;
- L'Agence accompagne les programmes/projets de communication et d'EPMA à destination du grand public, mais aussi vers les jeunes générations (public scolaire, péri scolaire...) et des publics spécialisés, à travers l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pédagogiques liés au domaine de l'eau et visant la sensibilisation et la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques insulaires. Taux d'aide : jusqu'à 50 % selon la pertinence du projet.

#### Conditions particulières :

- Pour le public scolaire, validation du programme par l'Education Nationale
- Pour tous les publics, programme conforme aux grandes orientations du SDAGE

L'Agence accompagne la création d'outils pédagogiques liés au domaine de l'eau, au regard et en complémentarité des outils existants. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

#### Conditions particulières :

- Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi du projet.

### Action n°2 : Impulser des campagnes spécifiques d'information et de sensibilisation sur le thème de l'eau

- Dans le cadre de campagnes spécifiques sur des thématiques fortes que le Comité de Bassin désignera à partir notamment de ses priorités ou des thèmes mis en évidence dans le cadre de la consultation DCE ou dans le SDAGE, l'Agence peut soutenir une politique de partenariats en s'appuyant sur des acteurs pertinents et à l'image de la campagne « tous pour l'eau » menée en 2005. Taux d'aide : jusqu'à 70 % en fonction de l'intérêt du projet.

#### Conditions particulières :

- Sélection sur la base d'un appel à projets ;
- Opération devant toucher le grand public uniquement avec des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis.

### **Action n°3 : Accompagner les autres actions d'information et de sensibilisation**

- L'Agence accompagne les actions réalisées de façon ponctuelle (Fête de l'eau, conférences...) ayant un objectif affirmé de connaissance et/ou d'information - formation du public. Taux d'aide : jusqu'à 30 % selon la pertinence du projet.

#### Conditions particulières :

- Multi partenariat financier ;
- Critères d'évaluation à définir.

### **Action n°4 : Dynamiser l'éducation à la préservation des milieux aquatiques au sein de la gestion concertée et l'utiliser pour communiquer et sensibiliser sur les thèmes stratégiques et prioritaires du programme**

- L'Agence accompagne les actions de sensibilisation du public au plus près du territoire en s'appuyant notamment sur les structures locales de gestion, et en visant en particulier les thèmes stratégiques et prioritaires du programme (pollution domestique, eau potable, gestion et partage de la ressource, protection et valorisation des zones humides, du littoral...). Cette politique sera en particulier soutenue dans le cadre des contrats de milieux en cours de mise en place et des SAGE actuels ou à venir. Elle peut également accompagner la création de postes dédiés à cette politique au sein des structures de gestion. Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour les actions de sensibilisation et 50 % sur les postes d'animateurs.

#### Conditions particulières :

##### Pour les postes :

- Coûts plafonnés sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des postes co financés ;
- Soutien financier limité dans le temps (5 ans) ;
- Poste devant être lié à une procédure contractuelle (contrat ou SAGE).

##### Pour les actions :

- Intégration dans un programme d'actions précis sur le territoire concerné et s'intégrant comme mesure d'accompagnement de la stratégie générale mise en œuvre dans le domaine de l'eau.

### **Action n°5 : La sensibilisation des redevables aux objectifs environnementaux du SDAGE**

- L'Agence développe progressivement une information personnalisée auprès des redevables sur les enjeux locaux du SDAGE et sur leurs moyens d'actions pour réduire leurs pressions.

## 7- L'adaptation de l'Agence au Programme

---

### 7-1 Les moyens humains

L'ambition du programme doit être en accord avec les moyens disponibles autres que financiers, et notamment les moyens humains. Pour cela, un exercice d'adéquation entre les missions dévolues à l'agence et les moyens humains dont elle peut disposer est conduit de façon périodique, avec un triple objectif :

- effectuer un recensement des besoins en termes de création et de suppression de postes, au regard de l'évolution des missions et du fonctionnement constaté ;
- recenser les possibilités offertes, notamment sur la base des départs à la retraite ;
- examiner les souhaits de changement ou d'évolution professionnels des agents.

afin de pouvoir redéfinir ou redéployer les postes en fonction des priorités.

Cette démarche est d'autant plus importante au 9<sup>ème</sup> programme car environ 20 % de l'effectif est susceptible de partir à la retraite d'ici 2010 et il convient donc de réfléchir à une adaptation éventuelle de la structure pour bien prendre en compte :

- la mise en œuvre des objectifs associés aux diverses directives européennes et notamment la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les deux missions prioritaires nouvelles par rapport à celles exercées jusqu'à présent par l'Agence : solidarité envers les communes rurales et prévention des inondations ;
- l'évolution de l'activité dans le domaine des redevances, la LEMA *in fine* devant aboutir à porter de 25 000 à 41 000 le nombre d'interlocuteurs, à doubler les facturations et recouvrements et à refondre l'ensemble des applications informatiques ;
- la gestion simultanée des deux bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, se traduisant par le secrétariat technique des instances de bassin correspondantes et par la mise en œuvre de démarches spécifiques sur chacun des deux bassins : sous programmes techniques pour le 9<sup>ème</sup> programme, SDAGE, schémas des données sur l'Eau...

De nombreuses mesures de simplification ou d'externalisation sont introduites dans le 9<sup>ème</sup> programme pour libérer des unités d'œuvre susceptibles de porter ces nouveaux enjeux, parallèlement à un effort constant d'optimisation des moyens et du temps de travail.

Parallèlement a été mis en place au cours du 9<sup>ème</sup> programme le nouveau statut des agents des agences, ce statut permettant de trouver une meilleure adéquation avec l'évolution des agences, la réalité des métiers et l'aspiration des jeunes diplômés en terme de mobilité et de carrières.

Ce statut comprend 6 catégories d'emplois classés (de la catégorie V à la catégorie I bis), définis au sein de 9 filières métiers clairement identifiées : Management, Connaissance - documentation - communication, Finances - Contrôle de gestion - Contrôle interne - Comptabilité, Gestion des ressources humaines, Juridique, Animation territoriale, Coopération internationale, Logistique - Moyens généraux – Informatique - Secrétariat, Redevances.

La mise en œuvre de ce nouveau statut a été accompagnée de transformations d'emplois permettant de concrétiser l'organisation souhaitée par l'agence en termes d'emplois-types, contribuant à une clarification des missions, objectifs et responsabilités de chaque agent pour la mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> programme.

Dans ce contexte général, le 9<sup>ème</sup> programme est par ailleurs mis à profit pour améliorer le management interne par l'intermédiaire d'un projet dédié à la construction d'une culture commune du management ayant vocation à clarifier les valeurs et principes communs, en lien avec la mise en œuvre des objectifs du programme.

## **7-2 Les moyens de fonctionnement**

### **7-2-1 Le nouveau schéma directeur informatique**

Le schéma directeur informatique a été élaboré en 2006 pour les années 2007 à 2010 (soit 4 ans) qui est la durée de visibilité maximum pour un schéma directeur informatique.

Préparé dans le contexte du vote de la LEMA par le Parlement, de la préparation du 9<sup>ème</sup> programme et de la mise en œuvre de la DCE, il a pour ambition de :

- mettre le système d'information en cohérence avec les missions de l'Agence ;
- apporter un appui à la réalisation de orientations du 9<sup>ème</sup> programme ;
- améliorer la relation avec nos interlocuteurs ;
- accroître la productivité par automatisation des tâches.

Le schéma directeur a identifié et planifié les projets de développements informatiques nécessaires aux utilisateurs pour tenir ces objectifs :

- la refonte de l'ensemble des applications redevances pour la mise en œuvre de la LEMA pour laquelle l'agence prévoit une collaboration avec l'agence Seine Normandie. Cette refonte comprend la mise en place d'un logiciel de télédéclaration commun aux six agences ;
- la contribution aux projets nationaux de mise en place du système d'information sur l'eau et des portails de bassin, bancarisation des données ;
- la contribution à des projets de l'Agence :
  - le référentiel territorial, le référentiel des masses d'eau, le Système d'Information Géographique ;
  - la connaissance des pressions (pollutions et prélèvements) ;
  - l'aide à l'instruction des interventions : atlas territorial notamment ;
  - la refonte des sites web (Internet et Intranet) ;
  - la télédéclaration des redevances et la gestion de la relation client ;
  - l'amélioration de la gestion des données en développant les outils de type « tableau de bord » ;
  - la dématérialisation des documents et la gestion automatiques des flux (aides, redevances, gestion financière).

### **7-2-2 La responsabilisation de l'ordonnateur au regard des nouvelles modalités de fonctionnement du contrôle financier et de l'agence comptable**

Au regard des nouvelles modalités de la LOLF, en 2006, il était envisagé de mettre en place un contrôle partenarial entre les services de l'Ordonnateur et du Comptable. Ce nouveau mode de gestion de la dépense publique avait pour objectif de sécuriser l'ensemble de la chaîne de la dépense en décloisonnant et en développant la complémentarité entre les services.

*A l'époque, il s'agissait, d'une part, de rationaliser les relations comptables entre l'Ordonnateur et l'Agent comptable, et cela a notamment abouti à l'élaboration conjointe Secrétariat Général/Agence comptable d'une « nomenclature des pièces justificatives des dépenses » mise en œuvre en 2007. Une telle nomenclature existait pour l'Etat et les Collectivités locales mais faisait défaut pour les Etablissements publics. Cette nomenclature de l'Agence RM&C a été validée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique (appelée aujourd'hui DGFIP - Direction Générale des Finances Publiques) et transmise aux Tutelles/Contrôle Financier pour diffusion éventuelle aux autres Agences.*

*D'autre part, dans le cadre du 9<sup>ème</sup> programme, plusieurs mesures de simplification administrative et financière ont été mises en œuvre, et la réflexion s'est poursuivie entre le Secrétariat général et l'Agence comptable afin de supprimer des contrôles redondants.*

*En janvier 2009, la rédaction de ce protocole a été achevée et il a été signé par le Directeur, l'Agent Comptable, le DGFIP Adjoint, le Trésorier Payeur Général de la région Rhône Alpes et le Contrôleur Financier.*

*Il comporte 3 volets - dépenses, recettes, dématérialisation – ainsi que les modalités de sa mise en œuvre et de son suivi. Les processus identifiant les responsabilités propres à l'Ordonnateur et au Comptable ont été audités par la Trésorerie Générale en juin 2009 et ont fait l'objet d'un avis favorable à leur mise en place. Celle-ci va débiter en septembre pour répondre aux objectifs fixés :*

- *Améliorer la qualité comptable par la mise en œuvre d'un contrôle interne, la fiabilisation de la gestion du patrimoine, les modalités de tenue de la comptabilité et d'information réciproque de l'Ordonnateur et du Comptable ;*
- *Moderniser les procédures comptables et financières, en matière de dépenses, de recettes et de dématérialisation.*

*Par ailleurs, dans le cadre du chantier RGPP inter-agences « Chaine comptable » piloté par le Directeur de l'agence, ce protocole fait actuellement l'objet d'une mutualisation entre Agences, adaptée aux relations existantes entre l'Ordonnateur et l'Agent comptable de chaque Agence.*

### **7-2-3 La démarche Qualité**

La mise sous assurance qualité de l'activité redevances primes et données se poursuivra durant le 9<sup>ème</sup> programme. Après une refonte de son système d'assurance qualité conduite en 2004 2005 pour améliorer le pilotage de l'activité en simplifiant le nombre de processus et mettant en place des tableaux de bord, les objectifs durant ce 9<sup>ème</sup> programme seront de :

- conserver et/ou créer avec les redevables une relation de confiance lors de la mise en place de la LEMA notamment par l'information ciblée et la gestion de la relation 'client' ;
- développer une synergie aide redevances pour accroître le caractère incitatif de la redevance ;
- mettre à jour le système documentaire en fonction des nouvelles réglementations.

Dans le domaine des interventions, le référentiel DOcuments de REférence des Métiers de l'Interventions (DOREMI) a été mis en place en fin de 8<sup>ème</sup> programme.

Pour le 9<sup>ème</sup> programme ce système qualité est redéfini en veillant à la simplification documentaire, à la synergie avec le Système de Management Qualité pour garantir une unité d'approche dans le management des activités.

Les objectifs de cette démarche visent à :

- satisfaire au mieux à l'objectif de bon état des milieux instauré par la directive cadre sur l'eau, en contribuant notamment à l'émergence et à la mise en œuvre d'une politique territoriale, en optimisant ses moyens humains et financiers ;
- répondre aux attentes des maîtres d'ouvrage, notamment en matière d'accompagnement technique, méthodologique et financier de leur projet et de participation aux démarches globales contractuelles et/ou territoriales, selon ses moyens et les priorités du bassin ;
- appliquer de façon la plus rigoureuse possible la politique d'intervention sectorielle telle qu'elle figure dans son programme ;
- réaliser les objectifs techniques et financiers de ce programme, ainsi que les dépenses prévues aux budgets annuels de l'Agence ;
- rendre compte, de façon la plus transparente possible, de cette politique et de son déroulement, aux maîtres d'ouvrage, aux usagers, à la tutelle et aux organismes de bassin.

## 8- Le dimensionnement et l'équilibre financier du 9ème programme

---

Le 9ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 9<sup>ème</sup> programme couvrant la période 2007-2012, ces dépenses et recettes seront :

### Pour les dépenses

- Les paiements sur des décisions prises avant le démarrage du programme : décisions d'aides à l'investissement ou à l'exploitation essentiellement relatives au 8<sup>ème</sup> programme, voire éventuellement au 7<sup>ème</sup> programme. Ces paiements seront prépondérants en début de 9<sup>ème</sup> programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 9<sup>ème</sup> programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2007, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2007-2012.

### Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts ;
- Les recettes diverses (celles provenant notamment des placements de valeurs).

La variation du fonds de roulement, calculée avec une périodicité annuelle, est la résultante de la différence entre ces dépenses et ces recettes.

Elle permet de définir le niveau du fonds de roulement, qui s'exprime en millions d'euros ou en mois de dépenses. L'objectif de l'établissement pour le pilotage du fonds de roulement est une cible de deux mois de dépenses sur la durée du 9<sup>ème</sup> programme qui :

- est de nature à répondre aux besoins de financement des maîtres d'ouvrages ;
- fixe au strict besoin les prélèvements annuels sur les redevables ;
- s'apprécie dans un cadre pluriannuel.

Il pourra ainsi varier selon les années dans un faisceau *plus ou moins important autour de la référence des 2 mois de dépenses*.

Compte tenu de ces éléments, la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence, est arrêtée conformément au tableau des « *autorisations de programme* » figurant en **annexe 1**.

Parallèlement, les tableaux d'équilibre financier annuel figurant en **annexes 2 et 3** détaillent les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 4**, le détail des produits de redevances et primes attendus.

*Il est convenu le principe d'un rendez-vous annuel du Conseil d'Administration pour revoir, si besoin, les éléments du programme en fonction, notamment, de l'évolution de la situation économique et de la mise à jour des prévisions. Il serait notamment examiné les taux de primes pour épuration, l'éventualité de l'utilisation du prêt Caisse des dépôts et les effets des mesures d'aides votées par le Conseil en faveur des entreprises en difficultés.*

# Annexes

9<sup>e</sup> PROGRAMME 2007-2012

Annexe 1

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en M€)						Total Programme
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
11 Stations d'épuration des collectivités locales	102,0	124,5	134,3	90,0	58,0	49,4	558,2
12 Réseaux d'assainissement collectivités	84,3	64,2	74,3	74,6	75,1	75,5	448,0
13 Lutte contre la poll. Des activités éco. hors agri.	13,8	19,1	21,3	20,0	25,0	30,0	129,2
14 Elimination des déchets	11,4	8,3	11,1	10,6	11,3	11,9	64,6
15 Assistance technique à la dépollution	5,2	6,5	6,0	6,0	6,0	6,0	35,7
16 Primes pour épuration	89,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	89,4
17 Aide à la performance épuratoire	12,6	110,9	93,6	95,1	104,6	104,8	521,6
18 Lutte contre la pollution agricole	7,6	1,6	10,5	14,2	15,2	15,6	64,7
<b>I - Lutte contre la pollution</b>	<b>326,3</b>	<b>335,1</b>	<b>351,1</b>	<b>310,5</b>	<b>295,2</b>	<b>293,2</b>	<b>1 911,4</b>
21 Gestion quantitative de la ressource	5,6	11,1	13,4	19,6	21,8	22,9	94,4
23 Protection de la ressource	9,0	7,5	10,3	14,0	14,5	17,0	72,3
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	22,5	15,6	15,2	40,8	48,8	58,8	201,7
25 Eau potable	44,0	40,0	43,2	43,7	43,6	43,6	258,1
29 Appui à la gestion concertée	10,7	9,5	12,8	11,1	11,5	12,1	67,7
<b>II - Gestion des milieux</b>	<b>91,8</b>	<b>83,7</b>	<b>94,9</b>	<b>129,2</b>	<b>140,2</b>	<b>154,4</b>	<b>694,2</b>
31 Etudes générales	8,5	6,6	10,5	11,5	11,5	12,6	61,2
32 Connaissance environnementale	8,4	9,7	12,1	9,0	9,5	10,8	59,5
33 Action internationale	0,5	0,4	1,1	1,0	1,0	1,0	5,0
34 Information, communication, etc...	3,8	6,0	3,2	4,4	4,4	4,4	26,2
<b>III - Conduite et développement des politiques</b>	<b>21,2</b>	<b>22,7</b>	<b>26,9</b>	<b>25,9</b>	<b>26,4</b>	<b>28,8</b>	<b>151,9</b>
41 Fonctionnement hors amort. hors personnel	10,1	11,4	14,5	14,1	13,8	14,1	78,0
42 Immobilisations	1,0	1,1	1,5	1,5	1,5	1,5	8,1
43 Personnel	21,8	23,7	25,2	25,7	26,2	26,7	149,3
44 Charges de régularisation	10,4	30,6	16,3	12,3	10,2	9,6	89,4
<b>IV - dépenses courantes et autres dépenses</b>	<b>43,3</b>	<b>66,8</b>	<b>57,5</b>	<b>53,6</b>	<b>51,7</b>	<b>51,9</b>	<b>324,8</b>
<b>V- Fonds ce concours, reversements (ligne 50)</b>	<b>18,4</b>	<b>25,9</b>	<b>28,3</b>	<b>29,9</b>	<b>32,1</b>	<b>33,9</b>	<b>168,5</b>
<b>TOTAL PROGRAMME</b>	<b>501,0</b>	<b>534,2</b>	<b>558,7</b>	<b>549,1</b>	<b>545,6</b>	<b>562,2</b>	<b>3 250,8</b>

## ÉQUILIBRE FINANCIER ANNUEL DU 9ème PROGRAMME (2007-2012)

En M€

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total 2007-2012	Après 2012
<b>DEPENSES</b>								
- Paiements du 7ème Programme	46,1	0,9					47,0	0,0
- Paiements du 8ème Programme	186,7	113,1	61,3	33,8	31,0	0,0	425,9	0,0
- Paiements du 9ème Programme	219,6	359,3	382,0	414,9	484,0	523,8	2 383,6	674,6
. Lutte contre la pollution	138,8	210,3	222,3	248,1	283,2	301,6	1 404,3	381,5
. Gestion des milieux	10,0	41,0	56,9	61,7	92,3	110,3	372,2	268,3
. Conduite et dév. des politiques	9,1	15,3	18,0	22,6	25,7	27,1	117,8	24,8
. Dépenses courantes et autres dép.	43,3	66,8	56,5	52,6	50,7	50,9	320,8	0,0
. Fonds de concours - reversments	18,4	25,9	28,3	29,9	32,1	33,9	168,5	0,0
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>452,4</b>	<b>473,3</b>	<b>443,3</b>	<b>448,7</b>	<b>515,0</b>	<b>523,8</b>	<b>2 856,5</b>	<b>674,6</b>
<b>RECETTES</b>								
- <b>Redevances brutes</b>	<b>390,5</b>	<b>401,6</b>	<b>379,3</b>	<b>396,6</b>	<b>404,3</b>	<b>415,5</b>	<b>2 387,8</b>	
- Autres produits	70,3	67,1	69,5	66,6	68,0	60,6	402,1	
. Retours des prêts et avances (capital et intérêts)	57,6	59,2	58,5	57,0	54,3	50,9	337,5	
. Recettes diverses	12,7	7,9	11,0	9,6	13,7	9,7	64,6	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>460,8</b>	<b>468,7</b>	<b>448,8</b>	<b>463,2</b>	<b>472,3</b>	<b>476,1</b>	<b>2 789,9</b>	
<b>VARIATION DU FDR</b>	<b>8,4</b>	<b>-4,6</b>	<b>5,5</b>	<b>14,5</b>	<b>-42,7</b>	<b>-47,7</b>	<b>-66,6</b>	
<b>FDR fin 2006 : 87,9 M€</b>								
<b>MONTANT DU FDR</b>	<b>96,3</b>	<b>91,7</b>	<b>97,2</b>	<b>111,7</b>	<b>69,0</b>	<b>21,3</b>	<b>21,3</b>	
<b>FDR en mois de dépenses</b>	<b>2,6</b>	<b>2,3</b>	<b>2,6</b>	<b>3,0</b>	<b>1,6</b>	<b>0,5</b>		
<b>Trésorerie en mois de dépenses</b>	<b>1,1</b>	<b>1,3</b>	<b>1,6</b>	<b>2,0</b>	<b>0,6</b>	<b>-0,5</b>		

**TABLEAU DES PREVISIONS DE RECETTES ISSUES DES REDEVANCES ET DE DEPENSES DE PRIMES POUR EPURATION  
POUR LE 9<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION (2007-2012)**

Intitulé de la redevance	Année d'émission (recettes en M€)													
	2007		2008		2009		2010		2011		2012		Total	
	Prévision initiale	Prévision actualisée	Prévision initiale	Prévision actualisée	Prévision initiale	Prévision actualisée	Prévision initiale	Prévision actualisée	Prévision initiale	Prévision actualisée	Prévision initiale	Prévision actualisée	Prévision initiale	Prévision actualisée
<b>écapitulation 9ème Programme</b>														
<b>Pollution et collecte non domestique</b>	31,0	29,7	16,7	23,8	28,3	22,2	31,3	23,7	33,7	25,7	36,1	27,5	177,1	152,6
<b>Pollution et collecte domestique</b>	282,9	283,1	311,0	305,5	275,8	252,8	276,0	265,8	278,9	269,3	289,0	277,2	1 713,6	1 653,7
<b>Pollution agricole</b>	0,4	0,4	0,3	0,4	8,7	8,4	11,7	10,0	11,7	12,2	11,8	14,0	44,6	45,4
<b>Prélèvement agricole</b>	2,6	1,6	2,6	2,2	2,8	2,6	2,8	2,5	2,8	2,5	2,8	2,5	16,4	13,9
<b>Prélèvement des collectivités</b>	65,9	66,3	65,1	56,8	74,5	75,6	75,3	76,9	76,1	76,9	77,1	76,6	434,0	429,1
<b>Prélèvement des industries et assimilés</b>	10,0	9,4	9,8	12,9	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	80,6	83,1
<b>Stockage, obstacle et protection du milieu aquatique</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	2,5	3,0	2,5	3,0	2,5	3,0	2,5	12,0	10,0
<b>Total brut</b>	392,8	390,5	405,5	401,6	408,3	379,3	415,3	396,6	421,4	404,3	435,0	415,5	2 478,3	2 387,8
<b>Prime pour épuration</b>	90,9	89,4	109,3	109,1	79,3	90,6	81,3	92,8	89,2	101,8	89,5	102	539,5	585,7
<b>Total net</b>	301,9	301,1	296,2	292,5	329,0	288,7	334,0	303,8	332,2	302,5	345,5	313,5	1 938,8	1802,1

## Proposition Zonage Redevances Phosphore 2010 - 2012 version du 17 septembre 2009

### 1. Zonage Redevance actuel Phosphore total (organique et minéral)

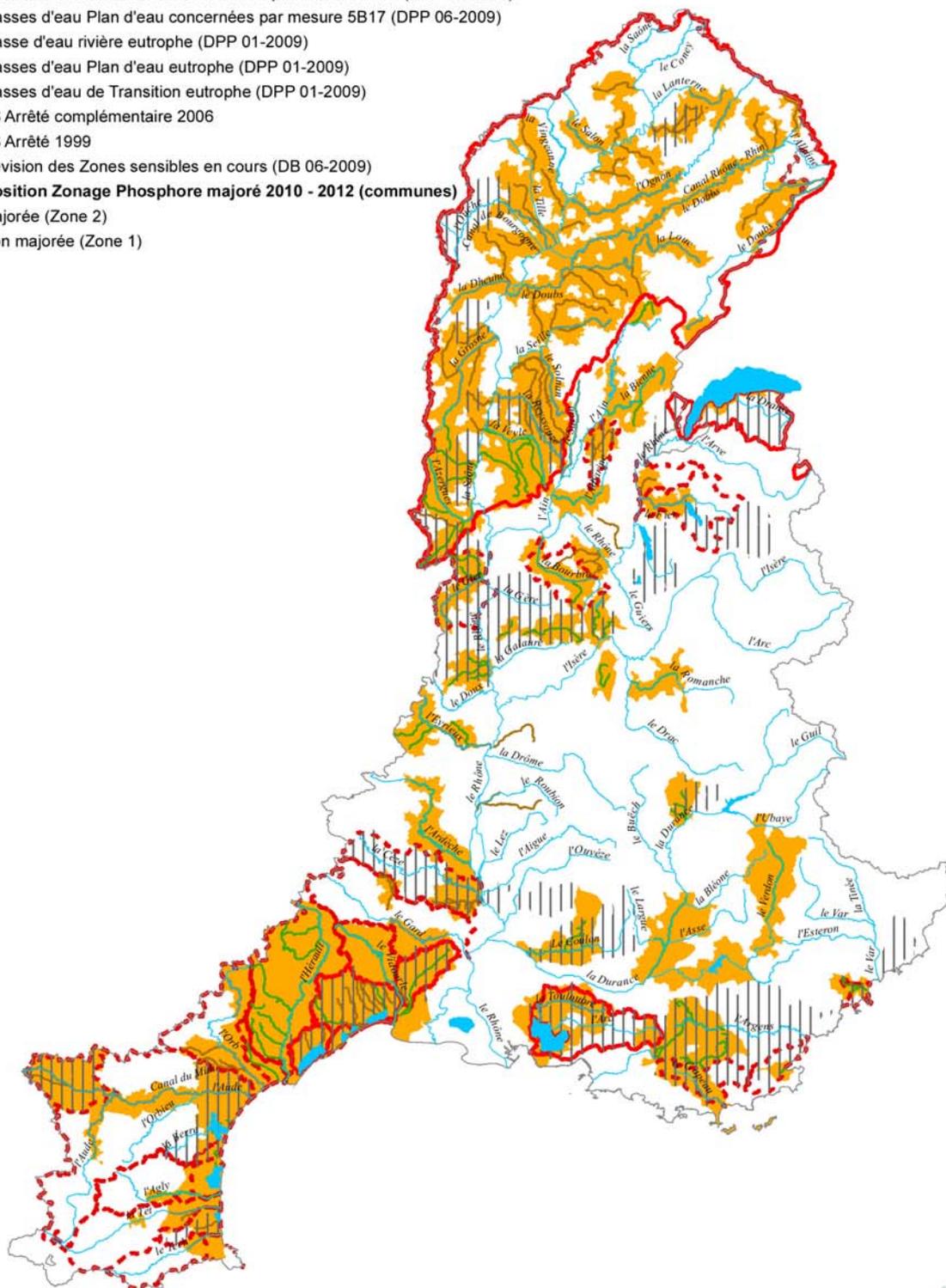
- |||| Zone à taux majoré
- Zone non-majorée

### 2. Informations issues du SDAGE

- Masses d'eau rivière concernées par mesure 5B17 (DPP 06-2009)
- Masses d'eau de transition concernées par mesure 5B17 (DPP 06-2009)
- Masses d'eau Plan d'eau concernées par mesure 5B17 (DPP 06-2009)
- Masse d'eau rivière eutrophe (DPP 01-2009)
- Masses d'eau Plan d'eau eutrophe (DPP 01-2009)
- Masses d'eau de Transition eutrophe (DPP 01-2009)
- ▭ ZS Arrêté complémentaire 2006
- ▭ ZS Arrêté 1999
- - - Révision des Zones sensibles en cours (DB 06-2009)

### 3. Proposition Zonage Phosphore majoré 2010 - 2012 (communes)

- Majorée (Zone 2)
- Non majorée (Zone 1)



0 25 50 100  
Kilomètres



# Proposition Zonage Redevance Prélèvements Eaux superficielles 2010 - 2012

## Version du 17 septembre 2009

### 1. Zonages actuels pour les prélèvements en Eau Superficielle

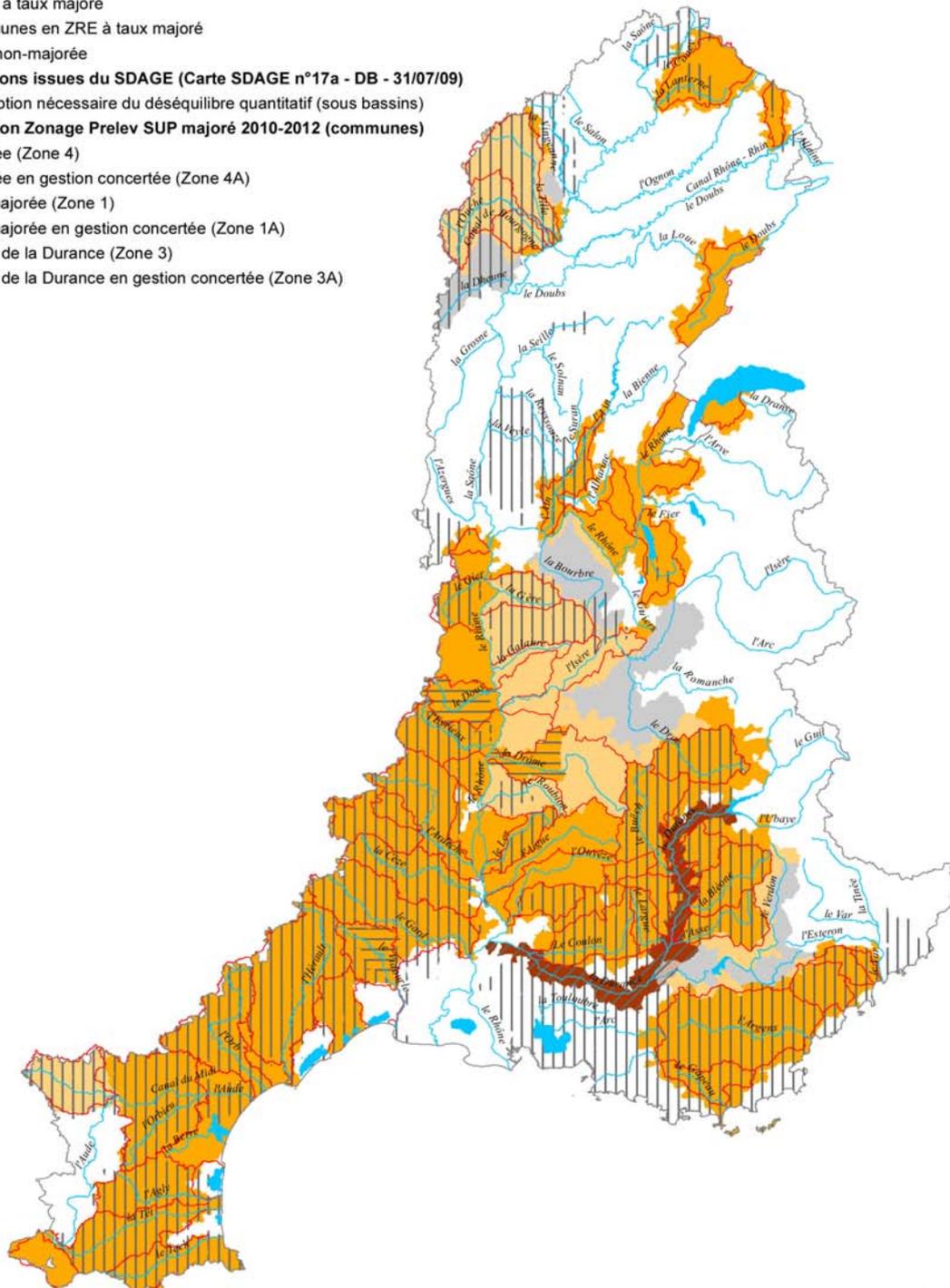
-  Vallée de la Durance à taux intermédiaire
-  Zones à taux majoré
-  Communes en ZRE à taux majoré
-  Zone non-majorée

### 2. Informations issues du SDAGE (Carte SDAGE n°17a - DB - 31/07/09)

-  Résorption nécessaire du déséquilibre quantitatif (sous bassins)

### 3. Proposition Zonage Prelev SUP majoré 2010-2012 (communes)

-  Majorée (Zone 4)
-  Majorée en gestion concertée (Zone 4A)
-  Non majorée (Zone 1)
-  Non majorée en gestion concertée (Zone 1A)
-  Vallée de la Durance (Zone 3)
-  Vallée de la Durance en gestion concertée (Zone 3A)







REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-27

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE  
SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME REVISE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu l'article 100 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 ;

**DECIDE** de saisir le Comité de bassin de Corse pour avis conforme sur l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention révisé de l'Agence, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-28

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE  
SUR L'ENONCE DU 9EME PROGRAMME REVISE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 ;

**DECIDE** de saisir le Comité de bassin Rhône-Méditerranée pour avis conforme sur l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention révisé de l'Agence, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-29

---

**AJUSTEMENT DES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION  
ET DE VERSEMENT DES AIDES**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération n° 2006-30 modifiée du 7 décembre 2006 relative aux conditions générale d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

DECIDE

**Article unique :**

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.2 ASSIETTE DES AIDES de la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 est ainsi modifié :

"Dans les cas où il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'Agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques. ~~Un abattement forfaitaire de 50% du coût de l'opération peut être pratiqué lorsque l'évaluation financière de cet investissement est impossible à réaliser.~~"

Le reste de l'article est sans changement.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-30

---

**AJUSTEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ATTACHEES  
A CERTAINS REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS  
DU SOUS-PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant  
l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération n° 2006-32 modifiée, du 7 décembre 2006 relative aux conditions  
techniques particulières attachées à certains régimes d'aide aux investissements du sous-  
programme Rhône-Méditerranée,

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

DE C I D E

**Article 1 :**

Les chapitres 2, 5 et 6 de l'annexe : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE DE RHONE-MEDITERRANEE  
de la délibération n° 2006-32 du Conseil d'administration du 7 décembre 2006 sont modifiés  
comme suit :

**ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES D'INTERVENTION  
DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE DE RHONE-MEDITERRANEE**  
(Modifiée par délibération n° 2007-18 du 21 juin 2007, 2007-37 du 25 octobre 2007,  
2007-45 du 5 décembre 2007, 2008-39, 2008-42 du 3 décembre 2008,  
et 2009-30 du 22 septembre 2009)

(...)

## **2. LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **2.0 CONDITIONS GENERALES**

Les travaux aidés ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (les études ne sont pas concernées).

### **2.1 OPERATIONS COLLECTIVES**

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives sont à formaliser dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation. Le versement des aides dédiées au portage du projet est fonction des résultats obtenus.

Outre les études préalables, peuvent être aidés dans ce cadre :

- l'animation, la création ou le maintien de structures porteuses de la démarche,
- la communication,
- les investissements relatifs au traitement des effluents,
- les investissements relatifs aux déchets (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée et Déchets Dangereux des Ménages),
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation).

### **2.2 REDUCTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES EXISTANTES DANS UN CADRE INDIVIDUEL**

#### **▫ Travaux de réduction des pollutions :**

Ils doivent présenter un intérêt pour la qualité des milieux. Sont aidées prioritairement les opérations pour lesquelles cet intérêt est significatif et vérifiable.

Dans le cas d'un raccordement au réseau communal, l'établissement sollicite une autorisation de rejet auprès de la collectivité ou des responsables du réseau et de la station.

Les boues ou résidus de traitement doivent suivre une destination satisfaisante ; les justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'Agence.

#### **Technologies propres / investissements présentant des objectifs multiples :**

Le montant éligible est évalué par différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental. Lorsque l'évaluation financière de cet investissement est impossible à réaliser, un abattement forfaitaire de 50% du coût de l'opération peut être pratiqué.

#### **▫ Pérennisation des performances épuratoires :**

La rénovation des ouvrages peut être aidée dans la mesure où une analyse globale des risques de dégradation des performances épuratoires est réalisée et où les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage sont programmés. Elle doit conduire à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires en place.

#### ▫ Dispositifs d'autosurveillance :

Les investissements aidés font l'objet d'une validation technique de l'Agence. Les résultats obtenus avec les équipements aidés peuvent être utilisés pour le calcul de la redevance. Ils sont transmis à l'Agence selon un calendrier défini par celle-ci. Les conditions particulières précisent la fréquence, les paramètres et les points suivis. Un registre d'exploitation, mentionnant en entrée et en sortie de la station le volume et les paramètres de pollution rejetée représentatifs est tenu quotidiennement.

### 2.3 REMISE EN ETAT DES SOLS HISTORIQUEMENT POLLUES

Les aides de l'Agence sont réservées au cas où le responsable de la pollution n'est pas identifié ou s'il ne peut être astreint à supporter les coûts; en dehors des situations où la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADEME (sites dits « à responsable défaillant »), le demandeur doit justifier de sa non responsabilité dans la pollution à traiter.

Les aides de l'Agence sont réservées aux deux situations suivantes :

- soit le demandeur a une activité qui est différente de celle à l'origine de la pollution.
- soit le demandeur a une activité qui est similaire à celle à l'origine de la pollution et la pollution est antérieure à 1975, date de la loi sur les déchets.

En dehors des situations où la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADEME (sites dits « orphelins »), le demandeur doit justifier de sa non responsabilité dans la pollution à traiter.

Seul le montant correspondant aux travaux de suppression ou de réduction significative de la pollution ou des risques de pollutions des eaux, à l'exclusion de tous travaux d'accompagnement (accompagnement paysagé) est pris en compte. Le taux des aides publiques peut atteindre 100%. Dans le cas où le terrain décontaminé est valorisable d'un point de vue économique, le bénéfice attendu vient en déduction du montant des travaux, pour le calcul des aides.

(...)

## 5. L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX

### 5.1 MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE AUX ECHELLES ADAPTEES

Le soutien de l'Agence à la mise en place d'une gouvernance locale nécessite les conditions suivantes :

- toutes les catégories d'usagers concernés par le partage de la ressource doivent être regroupés en une instance de concertation qui se réunit régulièrement pour organiser le partage de la ressource (définition, suivi, ajustement, litiges, ...). Cette instance élabore au préalable un diagnostic partagé par tous et traduit dans une charte les orientations à prendre et les objectifs à atteindre en terme de niveaux piézométrique ou de débits. Un plan de gestion décline les objectifs de débits ou de niveaux définis dans la charte, selon 2 axes : des règles de répartition de la ressource et un programme d'actions (économies d'eau, ouvrages de substitution, ...), avec leurs modalités de financement ;
- pour contribuer à la pérennité de l'instance de concertation, un animateur doit être mis en place ;
- toutes les données liées aux prélèvements et à l'état des milieux doivent être communiquées et centralisées en un lieu accessible afin de les rendre diffusables et exploitables comme aide à la décision.

Sur les territoires pour lesquels une gestion collective de l'irrigation est nécessaire, l'Agence pourra accompagner l'instauration d'un Organisme Unique de Gestion.

### 5.2 OPTIMITATION DE L'UTILISATION DE LA RESSOURCE EXISTANTE

#### ▫ **Économies d'eau**

Les opérations d'économies d'eau de plus de 500 000 € doivent faire l'objet d'une analyse économique du coût du m<sup>3</sup> économisé au regard de l'investissement. Les opérations d'animation accompagnant les actions d'économie d'eau peuvent faire l'objet d'aides.

Les aides à la récupération des eaux de pluies ne peuvent être attribuées directement à des particuliers, mais uniquement par l'intermédiaire de programmes portés par une collectivité.

L'attribution d'aides à la réduction des pertes en réseau AEP nécessite la réalisation d'un inventaire de l'infrastructure et la définition d'un programme de travaux prioritaires de réparation des fuites lorsque le rendement n'atteint pas un niveau de performance minimal.

#### ▫ **Changement de pratiques agricoles :**

Les opérations de changement de pratiques agricoles (reconversion par passage d'une culture irriguée à une culture moins consommatrice en eau) sont aidées dans le cadre du dispositif des Mesures Agri-Environnementales (MAE) en contrepartie d'aides européennes (FEADER).

#### ▫ **Réaffectation des ressources :**

Les opérations de réaffectation des ressources mises à disposition ne sont finançables que si les mesures réglementaires imposées à un ouvrage déjà autorisé conduisent, a posteriori, à une modification de l'équilibre financier initial. Les mesures réglementaires imposées lors d'un renouvellement de titre ou lors de la création d'ouvrage ne peuvent donc pas bénéficier d'aides de l'Agence.

Des dispositifs de contrôle des nouvelles mesures prises doivent être mis en œuvre (suivi des niveaux et des débits).

Une étude économique détaillée doit évaluer précisément les dépenses induites par le projet. L'assiette de l'aide est analysée et précisée au cas par cas, en fonction des situations et des objectifs de gestion. Les pertes d'exploitation sont finançables dans un cadre contractuel et sur la base des valeurs capitalisées.

### **5.3 MOBILISATION DE RESSOURCES DE SUBSTITUTION**

Les opérations de substitution ne doivent pas conduire à une augmentation des prélèvements sur la ressource en déséquilibre que l'on veut soulager, dans l'hypothèse où les marges de sécurité créées par un ouvrage de substitution permettraient un développement des usages existants.

Une analyse économique de l'opération doit être menée.

### **5.4 CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

#### ▫ **Connaissance des prélèvements :**

Les dépenses relatives au remplacement de compteurs anciens, qui seraient soit inadaptés à la gamme des débits à mesurer, soit trop imprécis, peuvent être pris en compte, sous réserve que leur acquisition et leur installation initiales n'aient pas déjà été financées par l'Agence. Les compteurs d'alimentation en eau potable des particuliers ne sont pas aidés.

#### ▫ **Suivi des milieux :**

La localisation des points de mesure doit être menée dans le cadre d'une concertation avec les différentes catégories d'usagers et faire l'objet d'une justification détaillée avant d'être validée par la DIREN.

Les modalités de recueil et de bancarisation des données doivent être en mesure de contribuer au partage des informations nécessaire dans le cadre de la gouvernance locale.

## **6. PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **6.1 CONDITIONS COMMUNES**

Pour les opérations d'acquisition foncière, les aides sont conditionnées à la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

### **6.2 RESTAURATION DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES DES CAPTAGES ATTEINTS PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES**

La démarche doit être portée par la collectivité responsable de l'approvisionnement en eau ou à défaut toute autre collectivité légitime à intervenir.

Les aides aux actions (hors études et animation) sont conditionnées à l'existence de la protection réglementaire du captage concerné par la démarche : la collectivité devra être en mesure de fournir l'arrêté de DUP de protection ou à défaut l'attestation du dépôt du dossier complet à la Préfecture (ou à la DDASS) pour instruction.

La démarche doit être conduite dans le cadre d'un plan d'actions contenant un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération et une évaluation a posteriori. La qualité de l'eau fait l'objet d'un état zéro, d'un suivi avec bilan final.

### **6.3 PROTECTION REGLEMENTAIRE DES CAPTAGES**

Les aides sont réservées aux captages alimentant un réseau de distribution publique. Les captages destinés à l'embouteillage de l'eau ou au thermalisme, ou à un autre usage industriel ne sont pas éligibles aux aides.

La décision d'aide pour la procédure est proposée lorsque le dossier de protection est déposé auprès de la Préfecture ou de la DDASS et reconnu complet pour instruction. La collectivité doit fournir une attestation du dépôt du dossier complet pour pouvoir bénéficier de l'aide à la procédure. Ces modalités peuvent faire l'objet d'adaptations dans le cadre des accords cadre avec les Départements.

L'aide à la procédure est acquise en totalité à la fourniture de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (justification nécessaire au solde). Elle est réduite de moitié en cas d'interruption justifiée de la procédure et annulée dans les autres cas.

Pour les opérations non achevées au moment du solde de la convention, l'aide acquise correspond au montant des versements effectués.

Dans le cadre de l'indemnisation des servitudes, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

### **6.4 MISE EN CONFORMITE DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Les aides sont attribuées en faveur des opérations permettant de régler les situations de non conformité de l'eau distribuée vis-à-vis des exigences sanitaires, excepté pour les projets de simple désinfection, de chloration intermédiaire et de remplacement des branchements publics en plomb qui sont soutenus indépendamment de la qualité de l'eau.

Les situations de non conformité sont celles où les teneurs de certains éléments contenus dans l'eau, qu'ils soient d'origine naturelle ou d'origine anthropique :

- dépassent systématiquement les normes sanitaires,
- ou dépassent momentanément les normes sanitaires, ces dépassements ayant déjà eu lieu à plusieurs reprises (y compris les cas de pollution accidentelle).

Outre les études préalables aux travaux, peuvent bénéficier d'aides les démarches plus globales :

- de schéma directeur en eau potable qui permettent de planifier les actions dans le temps ;
- d'inventaire du patrimoine pour favoriser la bonne gestion des ouvrages.

Dans tous les cas, les aides sont conditionnées :

- à l'existence de la protection réglementaire ; la collectivité doit être en mesure de fournir l'arrêté de DUP de protection ou à défaut l'attestation du dépôt du dossier complet à la Préfecture (ou à la DDASS) pour instruction ;
- et à la connaissance des volumes prélevés ; existence de dispositifs de comptage connus de l'Agence ou demande d'aide à présenter simultanément.

Pour les opérations de mise en conformité de la qualité (excepté les simples désinfections, les chlорations intermédiaires et les remplacements de branchements en plomb) :

- un avis de la DDASS sur la non conformité est demandé pour valider la nécessité sanitaire d'engager des actions d'amélioration ;
- la collectivité doit également justifier un rendement minimal des réseaux ou un indice linéaire de pertes maximum lorsque ce critère est plus pertinent pour juger de la qualité correcte du réseau ;
- la conformité du projet avec le schéma directeur de la collectivité ou le schéma départemental lorsqu'ils existent, est vérifiée lors de l'instruction du dossier.

Dans le cas particulier de ressources affectées par des pollutions diffuses, les aides ne sont accordées qu'au vu des résultats d'une étude des solutions alternatives et de l'engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

## **6.5 SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES RURALES**

### **▫ Opérations programmées sur les enveloppes départementales**

#### **- Faisant partie du champ habituel d'intervention de l'Agence :**

Des bonifications d'aide peuvent être apportées dans la limite d'un taux cumulé de subvention de 50%.

Les conditions techniques d'intervention sont identiques aux conditions d'intervention du programme.

#### **- Sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence :**

Les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans le cadre des accords cadre signés avec les Conseils Généraux.

### **▫ Contrôle additionnel**

L'aide s'adresse uniquement aux collectivités rurales, utilisant une ressource superficielle, dont la population desservie est comprise entre 500 et 5000 habitants. L'aide est forfaitaire.

(...)"

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-31

---

**AJUSTEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ATTACHEES  
A CERTAINS REGIMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS  
DU SOUS-PROGRAMME CORSE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant  
l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération n° 2006-33 modifiée, du 7 décembre 2006 relative aux conditions  
techniques particulières attachées à certains régimes d'aide aux investissements du sous-  
programme Corse,

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

DE C I D E

**Article 1 :**

Les chapitres 2, 5.2 et 6.6 de l'annexe : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE de la délibération n°  
2006-33 du Conseil d'administration du 7 décembre 2006 sont modifiés comme suit :

## **ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE**

*(Modifiée par délibération 2007-37 du 25 octobre 2007, 2008-42 du 3 décembre 2008  
et 2009-31 du 22 septembre 2009)*

"(...)

## **2. LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **2.0 CONDITIONS GENERALES**

Les travaux aidés ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (les études ne sont pas concernées).

### **2.1 OPERATIONS COLLECTIVES**

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives sont formalisées dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation. Le versement des aides dédiés au portage du projet est fonction des résultats obtenus.

Outre les études préalables, peuvent être aidés dans ce cadre :

- l'animation, la création ou le maintien de structures porteuses de la démarche,
- la communication,
- les investissements relatifs au traitement des effluents,
- les investissements relatifs aux déchets (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée et Déchets Dangereux des Ménages),
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé (aide à l'exploitation).

### **2.2 REDUCTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES EXISTANTES DANS UN CADRE INDIVIDUEL**

#### **▫ Travaux de réduction des pollutions :**

Ils doivent présenter un intérêt pour la qualité des milieux. Sont aidées prioritairement les opérations pour lesquelles cet intérêt est significatif et vérifiable.

Dans le cas d'un raccordement au réseau communal, l'établissement sollicite une autorisation de rejet auprès de la collectivité ou les responsables du réseau et de la station.

Les boues ou résidus de traitement doivent suivre une destination satisfaisante ; les justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'Agence.

#### **Technologies propres / investissements présentant des objectifs multiples :**

Le montant éligible est évalué par différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental. Lorsque l'évaluation financière de cet investissement est impossible à réaliser, un abattement forfaitaire de 50% du coût de l'opération peut être pratiqué.

▫ **Pérennisation des performances épuratoires :**

La rénovation des ouvrages peut être aidée dans la mesure où une analyse globale des risques de dégradation des performances épuratoires est réalisée et où les travaux nécessaires, pour assurer la pérennité de l'ouvrage sont programmés. Elle doit conduire à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires en place.

▫ **Dispositifs d'autosurveillance :**

Les investissements aidés font l'objet d'une validation technique de l'Agence. Les résultats obtenus avec les équipements aidés peuvent être utilisés pour le calcul de la redevance. Ils sont transmis à l'Agence selon un calendrier défini par celle-ci. Les conditions particulières précisent la fréquence, les paramètres et les points suivis. Un registre d'exploitation, mentionnant en entrée et en sortie de la station le volume et les paramètres de pollution rejetée représentatifs est tenu quotidiennement.

▫ **Remise en état des sols historiquement pollués :**

Les aides de l'Agence sont réservées au cas où le responsable de la pollution n'est pas identifié ou s'il ne peut être astreint à supporter les coûts; en dehors des situations où la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADEME (sites dits « à responsable défaillant »), le demandeur doit justifier de sa non responsabilité dans la pollution à traiter.

Les aides de l'Agence sont réservées aux deux situations suivantes :

- soit le demandeur a une activité qui est différente de celle à l'origine de la pollution.
- soit le demandeur a une activité qui est similaire à celle à l'origine de la pollution et la pollution est antérieure à 1975, date de la loi sur les déchets.

En dehors des situations où la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADEME (sites dits « orphelins »), le demandeur doit justifier de sa non responsabilité dans la pollution à traiter.

Seul le montant correspondant aux travaux de suppression ou de réduction significative de la pollution ou des risques de pollutions des eaux, à l'exclusion de tous travaux d'accompagnement (accompagnement paysagé) est pris en compte. Le taux des aides publiques peut atteindre 100%. Dans le cas où le terrain décontaminé est valorisable d'un point de vue économique, le bénéfice attendu vient en déduction du montant des travaux, pour le calcul des aides.

(...)

## **5.2 MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Une analyse économique de l'opération doit être menée. Seuls peuvent bénéficier d'aides les projets dont l'instruction réglementaire est aboutie, économiquement rentables mais aussi écologiquement acceptables. Les projets de substitution ne doivent pas conduire à une augmentation des prélèvements sur la ressource en déséquilibre que l'on veut soulager, dans l'hypothèse où les marges de sécurité créées par un ouvrage de substitution permettraient un développement des usages existants.

L'éligibilité des projets dont l'objectif est mixte est examinée en fonction de la hiérarchisation des différents objectifs ; l'assiette est dans tous les cas limitée au rattrapage de la satisfaction des besoins actuels, en tenant compte des contextes économique et climatique.

L'éligibilité des projets est conditionnée à la mise en place de comptage sur les prélèvements, et à la réalisation d'un plan de gestion de la ressource associant les usagers concernés, qui devra notamment résorber le gaspillage. Sur les territoires pour lesquels une gestion collective de l'irrigation est nécessaire, l'Agence pourra accompagner l'instauration d'un Organisme Unique de Gestion.

(...)

## 6.6 SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES RURALES

▫ Opérations programmées sur l'enveloppe départementales :

Les conditions techniques et financières (bonification des taux d'aides et élargissement du champ d'intervention) associées à ces opérations seront formalisées dans le cadre de l'accord cadre signé avec les Conseils Généraux et la Collectivité Territoriale Corse.

▫ Contrôle opérationnel :

L'aide s'adresse uniquement aux collectivités rurales, utilisant une ressource superficielle, dont la population desservie est comprise entre 500 et 5000 habitants. L'aide est forfaitaire.

(...)"

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-32

---

**AJUSTEMENTS DES COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009  
ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE  
RHONE-MEDITERRANEE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération n° 2006-34 modifiée, du 7 décembre 2006 relative aux coûts plafonds des aides 2007, 2008 et 2009 et aux seuils minima d'intervention du sous-programme technique Rhône-Méditerranée,

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

DE C I D E

**Article 1 :**

Le chapitre 4. Préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaines de l'annexe de la délibération n° 2006-34, COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 et 2009 ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE RHONE-MEDITERRANEE du 7 décembre 2006, est complété par le paragraphe suivant :

**"4.5 CONTROLE ADDITIONNEL**

*Aide forfaitaire de 4100 € par captage la première année, à adapter si besoin par la suite au vu du bilan de la première année."*

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-33

---

**AJUSTEMENT DES COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 ET 2009  
ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE  
CORSE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération n° 2006-35 modifiée, du 7 décembre 2006 relative aux coûts plafonds des aides 2007, 2008 et 2009 et aux seuils minima d'intervention du sous-programme technique Corse,

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

DE C I D E

**Article 1** :

Le chapitre 4. Préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaines de l'annexe de la délibération n° 2006-35, COUTS PLAFONDS DES AIDES POUR 2007, 2008 et 2009 ET SEUILS MINIMA D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE du 7 décembre 2006, est complété par le paragraphe suivant :

**"4.5 CONTROLE ADDITIONNEL**

*Aide forfaitaire de 4100 € par captage la première année, à adapter si besoin par la suite au vu du bilan de la première année."*

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

---

DELIBERATION N° 2009-34

---

**AJUSTEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU (SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE)**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération n° 2006-38 du 7 décembre 2006 relative aux conditions d'attribution et de versement des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (sous-programme technique Rhone-Méditerranée et Corse),

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

**D E C I D E**

La délibération n° 2006-38 - Conditions d'attribution et de versement des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (sous-programme Rhône-Méditerranée et Corse) du Conseil d'administration du 7 décembre 2006 est modifiée.

**Article 1 :**

Est ajouté le paragraphe suivant :

*"Par ailleurs, les aides sont limitées aux déchets dont les coûts d'élimination ne font pas déjà l'objet d'une contribution à l'amont sur le produit ; cela inclut, sauf dispositions particulières, tous les déchets entrant dans le champ d'une filière de Responsabilité Elargie du Producteur, qu'elle soit volontaire ou réglementaire et à partir du moment où elle est opérationnellement en place."*

- après le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1.2 – Conditions d'élimination et reconnaissance des filières ;

- après le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 – Engagement de l'Agence – de la convention jointe à la délibération.
- à la fin de l'annexe 6 – Liste des déchets dangereux non éligibles aux aides de l'Agence. Le 1<sup>er</sup> libellé des déchets de cette même annexe : Transformateur contenant des PCB est complété par "*pour la partie décontamination de la carcasse*"

**Article 2 :**

Les annexes 1A et 1B ainsi que l'annexe 7 sont remplacées par les annexes jointes à la présente délibération.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

LOGO  
AGENCE

LOGO  
RELAIS

**ANNEXE 1A : CONTRAT  
AVEC LE PRODUCTEUR**

**DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE**

(Contrat établi en 2 exemplaires originaux - 1 par signataire)

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.** : L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau au producteur du déchet et par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné par l'Agence de l'eau .....Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DU DECHET:**

- raison sociale :
- numéro Siret (14 caractères) :
- code APE :
- adresse complète du site de production des déchets :

en qualité de *(cocher)*

- Collectivités territoriales,
- Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
- Liquidateurs et repreneurs de locaux : dans ce cas, un accord préalable de l'agence est une clause d'aide - Indiquer le n° de l'accord avec l'agence de l'eau et sa date : .....
- PME/PMI selon la définition européenne en vigueur. Pour plus d'information, se reporter au guide

« Définition d'une PME » : [http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise\\_policy/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf) - cocher

<input type="checkbox"/>	Entreprise autonome	Dans ce cas, les données résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante
<input type="checkbox"/>	Entreprise partenaire	Dans ces cas, remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles) prévu - cf guide UE « Définition d'une PME ».
<input type="checkbox"/>	Entreprise liée	

répondant, pour le dernier exercice comptable clôturé, aux 2 conditions suivantes qui définissent une PME : (cocher)

- Employer moins de 250 personnes,
- avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'€/an ou un bilan ≤ 43 millions d'€/an,

**Important** : je déclare qu'il y a pas, à la date de signature de ce document, un changement notable susceptible d'entraîner un dépassement de ces critères par rapport au précédent exercice comptable :

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau,
- M'engager ou engager la société que je représente à respecter les dispositions réglementaires sur les déchets dangereux,
- M'engager ou engager la société que je représente à rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné.
- Dans le cas des PME/PMI : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » en vigueur. Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides ou des critères de définition d'une PME. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :**

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau :
- raison sociale et adresse complète :

Représenté par (*Nom, Prénom et qualité*) habilité à prendre les engagements suivants :

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, que validés par l'agence,
- M'engager à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire.
- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'Agence et à faire appel à des prestataires reconnus techniquement par celle-ci pour l'élimination des déchets aidés.

**ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 2 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. L'opérateur conventionné en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Le Bénéficiaire (signature,date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné (signature,date, lieu, cachet)

## NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE\* DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

L'aide de l'Agence s'applique sur le tonnage de déchets dangereux éliminés, dans la limite de 10 tonnes par an et par site de production (sauf cas des collectivités qui ne sont pas plafonnées pour les déchets des ménages). Ce seuil se comprend tous prestataires conventionnés confondus.

Le taux d'aide est de :

- o 30 %, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- o 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets. A titre d'information, les coûts moyens observés par l'agence sur la base des données déclarées sont accessibles sur son site Internet. L'aide est calculé sur le montant des dépenses facturées, après déduction des plus-values éventuelles liées à la valorisation du déchet.

En ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, le montant des dépenses éligibles aux aides est plafonnée à la valeur figurant en annexe 5.

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

### Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.
- L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

\* LES CONDITIONS D'AIDE SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER AU COURS DU 9<sup>e</sup> PROGRAMME (2007-2012)

LOGO  
AGENCE

LOGO  
RELAIS

**DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU : CONTRAT DE COLLECTE**

(établi en 3 exemplaires originaux - 1 par signataire)

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.**

L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution au représentant du bénéficiaire par l'intermédiaire du titulaire conventionné des aides de l'Agence de l'eau ..... au titre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET BENEFICIAIRE DE L'AIDE :**

- raison sociale :
- numéro Siret (14 caractères) :
- code APE :
- adresse complète du site de production des déchets :

en qualité de : **(cocher)**

- Collectivités territoriales,
- Établissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
- PME/PMI selon la définition européenne en vigueur. Pour plus d'information, se reporter au

guide « Définition d'une PME » [http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise\\_policy/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf) -cocher

<input type="checkbox"/>	Entreprise autonome	Dans ce cas, les données résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante
<input type="checkbox"/>	Entreprise partenaire	Dans ce cas, remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles) prévu -cf
<input type="checkbox"/>	Entreprise liée	guide « Définition d'une PME »

répondant, pour le dernier exercice comptable clôturé, aux 2 conditions suivantes qui définissent une PME :

- Employé moins de 250 personnes
- avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'€/an ou un bilan ≤ 43 millions d'€/an,

**Important** : je déclare qu'il y a pas, à la date de signature de ce document, un changement notable susceptible d'entraîner un dépassement de ces critères par rapport au précédent exercice comptable :

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau et à verser cette aide à mon représentant désigné à l'article 3,
- M'engager ou engager la société que je représente à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux,
- M'engage ou engage la société que je représente à rembourser à l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou à mon représentant.
- Dans le cas des PME/PMI : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » en vigueur. Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides et des critères de définition d'une PME. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT DU PRODUCTEUR BENEFICIAIRE :**

- raison sociale :
- numéro Siret (14 caractères) :
- code APE :
- adresse complète du site de production des déchets :
- en qualité de : *(cocher)*

mandataire titulaire du marché public passé avec le producteur bénéficiaire de l'aide, notamment les délégués des collectivités dans le cadre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau,

organisateur de collecte : Je soussigné certifié que mon organisme agit au nom d'un ensemble de bénéficiaires pour l'élimination des déchets concernés, dans le cadre d'un accord de l'Agence de l'eau : (n° et date de cet accord)

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....

M'engage ou engage la société que je représente à :

**ARTICLE 3-BIS : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :**

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau :
- raison sociale et adresse complète :

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité).....

- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures adressées à son représentant désigné à l'article 3, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'agence.
- M'engager ou engager la société que je représente à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire ou à son représentant.
- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'agence.

**ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 3 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. Le titulaire en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Le Producteur bénéficiaire  
(signature, date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné  
(signature, date, lieu, cachet)

Le représentant du producteur  
bénéficiaire (signature, date, lieu, cachet)

## NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE\* DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

L'aide de l'Agence s'applique sur le tonnage de déchets dangereux éliminés, dans la limite de 10 tonnes par an et par site de production (sauf cas des collectivités qui ne sont pas plafonnées pour les déchets des ménages). Ce seuil se comprend tous prestataires conventionnés confondus.

Le taux d'aide est de :

- o 30 %, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique.
- o 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement de prétraitement et de traitement des déchets. A titre d'information, les coûts moyens observés par l'agence sur la base des données déclarées sont accessibles sur son site Internet.

L'aide est calculé sur le montant des dépenses facturées, après déduction des plus-values éventuelles liées à la valorisation du déchet.

En ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, le montant des dépenses éligibles aux aides est plafonné à la valeur figurant en Annexe 5.

A l'exception des collectivités territoriales et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

### *Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :*

Le bénéficiaire se doit :

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets

Le prestataire se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- à informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.
- L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

\* LES CONDITIONS D'AIDE SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER AU COURS DU 9<sup>E</sup> PROGRAMME (2007-2012)

## ANNEXE 7 - LISTE INTER-AGENCES DES OPERATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ELIGIBLES AUX AIDES - 9<sup>EME</sup> PROGRAMME

Sont éligibles les opérations homologuées dont les codes sont indiqués **en gras** :

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)**
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12\***
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 ( par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)\***
- D 10 Incinération à terre
- D 12 **Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)**
- D 13 **Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12\***
- D 14 **Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13\***
- D 15 **Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production). \***
  
- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 Récupération ou régénération des solvants (boues perchlorées, liquides de refroidissement uniquement) \***
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques**
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques**
- R 6 Régénération des acides ou des bases**
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants**
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles (*pour les huiles noires*)
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11\***
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production) \*.**

\* si l'opération est éligible aux aides

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-35

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX  
DES REDEVANCES POUR 2010 - 2012**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse ;

Vu le 9ème Programme d'intervention révisé de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et  
Corse, approuvé par délibération n° 2009-26 du 22 septembre 2009 du Conseil  
d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE et CORSE;

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau ;

**D E C I D E**

de saisir le Comité de bassin de Corse pour avis conforme sur le projet de délibération  
afférente aux années 2010 à 2012, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de  
l'environnement.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-36

---

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE SUR LA  
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU  
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES POUR 2010 - 2012**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le 9ème Programme d'intervention révisé de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et  
Corse, approuvé par délibération n° 2009-26 du 22 septembre 2009 du Conseil  
d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE et CORSE;

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau ;

**D E C I D E**

de saisir le Comité de bassin Rhône-Méditerranée pour avis conforme sur le projet de  
délibération afférente aux redevances des années 2010 à 2012, conformément à l'article  
L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-37

---

**LES PRIMES POUR EPURATION**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu le 9ème Programme d'intervention révisé de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2009-26 du 22 septembre 2009 du Conseil d'Administration,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 - INSTAURATION DES PRIMES POUR EPURATION**

L'agence de l'eau attribue pour les années 2010 à 2012 sur sa circonscription administrative des primes au titre :

- de la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité;
- de la compétence des communes ou de leurs groupements en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ces primes sont annuelles et calculées sur la base des éléments de l'année précédente (année de fonctionnement), déclarés ou estimés et définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

## ARTICLE 2 – PRIME POUR EPURATION POUR LES OUVRAGES COLLECTIFS DE DEPOLLUTION

### 2.1 Dispositions générales

La prime annuelle pour épuration due au titre des usages domestiques et assimilés de l'eau correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné à l'article 6.1 de la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant, modulé en fonction de la zone de rejets au milieu naturel et de la classe de rendement,

pondérés par :

- un coefficient de conformité de l'autosurveillance,
- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines.

Les coefficients de conformité sont appréciés au 31 décembre de l'année de fonctionnement.

La prime est majorée éventuellement par un bonus accordé au titre du suivi de l'amélioration des raccordements industriels.

#### 2.1.1 La pollution annuelle éliminée d'origine domestique

Les modalités de détermination de cette pollution sont décrites en annexe 1 à la présente délibération.

La quantité de métox est déterminée conformément à l'article R.213-48-3 du code de l'environnement.

Les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau.

#### 2.1.2 Taux

Les taux applicables, mentionnés à l'article 5.1 de la présente délibération, sont modulés en fonction de la zone de rejet des effluents dans le milieu naturel et sont minorés de 20% si les rendements moyens annuels constatés sont inférieurs aux valeurs suivantes :

Rendement minimum	Matières en suspension	Demande chimique en oxygène	Demande biochimique en oxygène en cinq jours	Azote global	Phosphore total
En zone normale	90 %	75 %	80 %	-	-
En zone sensible	90 %	75 %	80 %	70 %	80 %

Les zones sensibles correspondent à celles définies en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Lorsque le rendement minimum n'est pas atteint sur l'azote global, la minoration porte sur les taux de l'azote réduit et de l'azote oxydé.

## 2.1.3 Coefficient de conformité de l'autosurveillance

### 2.1.3.1 Coefficient de conformité

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

a) Cas des stations recevant une charge inférieure ou égale à 120 kg par jour de DBO<sub>5</sub> en période de pointe :

Le coefficient de conformité est égal à 1 pour ces stations.

b) Cas des stations recevant une charge supérieure à 120 kg et inférieure à 3 000 kg de DBO<sub>5</sub> par jour en période de pointe :

Critères portant sur l'autosurveillance des ouvrages de traitement	Valeur du coefficient
autosurveillance validée	1
autosurveillance non validée	0,8
absence d'autosurveillance	0

c) Cas des stations recevant au moins 3 000 kg de DBO<sub>5</sub> par jour en période de pointe :

Le coefficient de conformité porte sur l'autosurveillance des ouvrages de traitement et sur celle de la collecte des effluents dont les déversoirs d'orage visés par la réglementation. Ces coefficients sont les suivants :

Critère portant sur l'autosurveillance des ouvrages		Fonctionnement de l'année 2009 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2010	Fonctionnement de l'année 2010 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2011	Fonctionnement de l'année 2011 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2012
Autosurveillance des ouvrages de traitement	Autosurveillance des ouvrages de collecte			
Validée	Validée	1,00	1,00	1,00
Validée	Non validée	0,98	0,96	0,94
Validée	Absence	0,90	0,80	0,70
Non validée	Validée	0,82	0,84	0,86
Non validée	Non Validée	0,80	0,80	0,80
Non validée	Absence	0,72	0,64	0,56
Absence	Validée	0	0	0
Absence	Non validée	0	0	0
Absence	Absence	0	0	0

d) Cas particulier :

Nonobstant les dispositions précédentes, le coefficient de conformité est égal à 1 pour les stations d'épuration disposant d'une dérogation et pour celles dont la validation de l'autosurveillance est en cours d'instruction pour la première année.

### 2.1.3.2 Modalités de validation de l'autosurveillance

Un dispositif d'autosurveillance est considéré comme validé dès lors que le contrôle du fonctionnement visé par l'article 17-III de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la

surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence et que la note à l'issue de ce contrôle est supérieure ou égale à 8.

Le bénéficiaire transmet à l'agence de l'eau :

- le rapport de contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle sous le format prescrit par l'agence,
- la date de réalisation et la désignation de l'organisme qui réalisera ce contrôle au moins un mois avant la date de réalisation du contrôle.

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Les prescriptions et le format du rapport sont disponibles sur simple demande écrite adressée à l'agence de l'eau ou sur son site internet.

## 2.1.4 Coefficient de destination des boues

### 2.1.4.1 Principes

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

Filière	Coefficient (C)
Centre d'enfouissement technique de classe 1	1
Centre d'enfouissement technique de classe 2 et autre décharge autorisée	0,5
Centre d'incinération autorisé	1
Boues transformées en compost : - normé ou homologué sur un centre conventionné ou autorisé et respectant les clauses de la convention, et dont la concentration en éléments traces métalliques des boues respecte les valeurs indiquées <sup>1</sup> - normé ou homologué sur un centre autorisé non visé ci-dessus	1,1 1
Épandage et autre compostage sur centre autorisé : - pas de plan d'épandage ou avis négatif sur le plan d'épandage - plan d'épandage non agréé ou agréé avec avis réservé - plan d'épandage non agréé mais avec avis positif - plan d'épandage agréé avec avis réservé sur le programme prévisionnel ou avis réservé sur bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux polluant journalier > 120kg/j de DBO5) - plan d'épandage agréé (ouvrage de traitement recevant un flux polluant journalier ≤ 120kg/j de DBO5) avec avis positif sur le programme prévisionnel et le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux polluant journalier > 120kg/j de DBO5)	0 0,25 0,5 0,75 1
Destination non conforme	0

<sup>1</sup> Concentration en éléments traces métalliques à respecter :

Eléments	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
Concentration (en mg/kg MS)	24	4	160	400	3	80	240	16	800

En complément, pour les boues transformées en compost, le fonctionnement du centre sera pris en considération par la modulation du coefficient (C) suivant les critères suivants :

- 0,75 en cas d'avis réservé sur les pratiques<sup>2</sup>,
- 0,5 en cas d'avis négatif sur les pratiques<sup>2</sup>, de refus de se soumettre aux contrôles ou d'obstacle à leur bon déroulement.

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

Pour les boues faisant l'objet d'un stockage provisoire sans ruissellement, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 0,5, sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destinations des boues correspondants.

#### 2.1.4.2 Conventionnement des centres

Peuvent être conventionnés les centres publics ou privés proposant une filière de transformation des boues en compost normé ou homologué, après instruction d'un dossier de demande de conventionnement permettant à l'agence de s'assurer :

- du respect des clauses générales de conventionnement figurant en annexe 2 de la présente délibération,
- de l'avis favorable du service en charge du contrôle du centre au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une convention particulière est passée entre l'agence et l'établissement selon le modèle figurant en annexe 3.

#### 2.1.5 Coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines

Ce coefficient est égal à 1 lorsque le dispositif d'épuration est conforme avant la fin de l'année de fonctionnement aux normes d'équipement fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines ou lorsque le dispositif d'épuration reçoit moins de 120 kg de DBO<sub>5</sub> en période de pointe. A défaut, il est pris égal aux valeurs suivantes en fonction des dates limites fixées par la directive susvisée pour la mise en conformité des dispositifs de traitement :

Année de calcul et de versement de la prime	Année de fonctionnement de la station d'épuration	Échéances 1998 et 2000	Échéances 2005
2010	2009	0	0,9
2011	2010	0	0,7
2012	2011	0	0,5

Pour les dispositifs d'épuration qui ne seraient plus conformes aux normes d'équipement fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines suite aux révisions

<sup>2</sup> Impact sur le milieu (mauvaise gestion des lixiviats, nuisances olfactives persistantes), non-conformité d'un lot distribué, fréquence d'analyse des composts insuffisante, préconisations d'utilisation inadaptées ou produit non stabilisé)

des zones sensibles qui interviendraient à partir de 2009 (passage des échéances 2000 ou 2005 à l'échéance 1998), le coefficient s'établit à 1 jusqu'à l'année de versement 2012.

## **2.1.6 Bonus pour le suivi de l'amélioration des raccordements industriels**

### **2.1.6.1 Bénéficiaires**

Le bonus pour le suivi de l'amélioration des raccordements industriels concerne les collectivités ayant contractualisé avec l'agence de l'eau une opération collective de ce type au cours du 9<sup>ème</sup> programme.

### **2.1.6.2 Critères d'attribution**

Le bonus est attribué si la contractualisation est intervenue avant la fin de l'année à laquelle se rapporte la prime pour épuration.

### **2.1.6.3 Calcul du bonus**

Le montant du bonus est déterminé au démarrage du contrat sur la base de la taille de l'agglomération et le niveau des objectifs, et s'établit dans les fourchettes suivantes :

Capacité de l'unité d'assainissement (en EH)	< 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	> 200 000
Fourchette de bonus (en €/an)	30 000 à 60 000	60 000 à 90 000	90 000 à 120 000	120 000 à 150 000

Ce montant est modulé annuellement en fonction des résultats obtenus l'année précédente par rapport aux objectifs fixés, mesurés en se référant notamment aux dispositions prévues au § 2.1 de l'annexe à la délibération n° 2006-32 relative aux aides à l'investissement. La valeur du coefficient de modulation varie de 0,25 à 1 en fonction des résultats susvisés.

## **2.1.7 Cas particulier des stations d'épuration situées hors du territoire national ou de la circonscription administrative de l'agence**

Quand des effluents sont traités dans un ouvrage d'épuration situé hors du territoire national, la prime d'épuration est versée au maître d'ouvrage du dispositif de transfert ou à son mandataire.

Pour le calcul de la prime, l'agence de l'eau retient :

- la pollution annuelle éliminée pour la population résidant sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau ;
- les taux applicables, prévus à l'article 6.1 de la présente délibération, correspondants à la zone où la pollution est transférée hors du territoire national ;
- pour les dispositifs d'épuration situés hors union européenne le coefficient de conformité à la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines, le coefficient de destination des boues et le coefficient relatif à l'autosurveillance des ouvrages de traitement sont fixés à 1 ;
- pour les dispositifs d'épuration situés en union européenne et hors circonscription administrative de l'agence de l'eau, le coefficient de destination des boues et le coefficient relatif à l'autosurveillance des ouvrages de traitement sont fixés à 1.

### **ARTICLE 3 – PRIME POUR CONTROLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En application de l'article L. 213-10-3-V du code de l'environnement une prime est attribuée au titre du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cette prime est fonction de l'activité du service.

La prime, par type de contrôle et pour l'année concernée, est égale au produit du nombre de contrôles effectués par les taux visés à l'article 5.2 de la présente délibération, sans que son montant ne puisse excéder le seuil prévu à l'article L. 213-10-3-V du code de l'environnement.

Les types de contrôle pris en compte sont ceux réalisés à minima conformément à la réglementation en vigueur et portant sur :

- la conception et l'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités,
- la bonne exécution des travaux,
- le diagnostic des dispositifs existants,
- le fonctionnement et l'entretien.

Pour bénéficier de cette prime, le service en charge des contrôles déclare chaque année à l'agence de l'eau, outre le nombre de contrôles effectués par commune, le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée, le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service et le nombre d'installations pour lesquelles le service à la charge des contrôles ainsi que les quantités et destinations des matières de vidange.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3**

#### **4.1 Déclaration**

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par les primes prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont tenues de déclarer à l'agence de l'eau les éléments nécessaires à leur calcul, ainsi que, sur demande de cette dernière ou de son mandataire, les informations permettant d'apprécier le suivi des ouvrages d'épuration.

Les déclarations sont établies sur des imprimés prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle. Elles doivent parvenir à l'agence de l'eau, pour une année donnée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

L'agence de l'eau peut dispenser de déclaration les personnes dont la prime pour épuration est d'un faible enjeu financier ou environnemental et leur proposer de reconduire les éléments de l'année précédente, sous réserve que la capacité de traitement de l'installation d'épuration soit inférieure à 60 kg de DBO<sub>5</sub> par jour.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 2 effectuent une déclaration par dispositif d'épuration.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 3 effectuent une déclaration par service en charge des contrôles.

Le bénéficiaire peut, par subrogation, déléguer la déclaration à son exploitant.

## **4.2 Contrôle**

L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul des primes, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de la prime ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'agence de l'eau transmet le rapport de contrôle au bénéficiaire. Celui-ci peut faire part à l'agence de l'eau de ses observations dans un délai de trente jours. Le bénéficiaire est informé par l'agence de l'eau des suites du contrôle.

Le contrôle sur place est effectué par des agents habilités par le directeur de l'agence de l'eau. L'agence de l'eau peut confier à des organismes habilités par elle et mandatés à cette fin par son directeur le soin d'opérer ces contrôles.

Lorsque l'agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul des primes, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les primes sont dues.

## **4.3 Absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau**

En l'absence de déclaration dûment complétée ou de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, la prime pour épuration ou celle relative au contrôle et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif n'est pas attribuée. Le délai de reprise expire à la fin de l'année au titre de laquelle les primes sont dues.

## **4.4 Seuil de versement**

Les primes pour épuration visées à l'article 2 sont versées si la capacité de traitement est supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> par jour et si son montant est supérieur à 800 €. Ces seuils s'entendent par station d'épuration.

Pour les primes visées à l'article 3, le seuil est fixé à 100 €. Il s'entend par personne ayant compétence en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

## ARTICLE 5 – TAUX

### 5.1 Prime pour épuration due au titre des usages domestiques et assimilés de l'eau

Les taux en euros par unité d'élément polluant constituant les assiettes des primes pour épuration sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2009 à 2012 :

Éléments constitutifs de la pollution	2010		2011		2012	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Matières en suspension (par kg) (MES)	0,096		0,096		0,096	
Demande chimique en oxygène (par kg) (DCO)	0,075	0,060	0,075	0,060	0,075	0,060
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) (DBO <sub>5</sub> )	0,142	0,114	0,142	0,114	0,142	0,114
Azote réduit (par kg)	0,223	0,178	0,223	0,178	0,223	0,178
Phosphore total (par kg)	0,636	0,509	0,636	0,509	0,636	0,509
Métox (par kg)	1,398		1,398		1,398	
Toxicité aiguë (par kiloéquitor)	7,625		7,625		7,625	
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	5,719		5,719		5,719	

Pour les éléments constitutifs de la pollution, autres que « Demande chimique en oxygène », « Demande biochimique en oxygène en cinq jours », «Azote réduit » et «Phosphore total», il est instauré une zone unique de tarification.

Les rejets effectués en mer sont passibles des taux de la zone 1.

Les zones relatives à la modulation des taux sont disponibles à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (<http://www.eaurmc.fr>).

### 5.2 Primes attribuées au titre du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les taux des primes attribuées au titre des contrôles et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixés, en euros, aux valeurs suivantes :

Types de contrôle	2010	2011	2012
Contrôle diagnostic de l'existant	26 €	26 €	26 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	9 €	9 €	9 €
Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des travaux	26 €	26 €	26 €

## **ARTICLE 6 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à compter du 1er janvier 2010. Elles remplacent à compter de cette date les dispositions fixées par la délibération n° 2007-33 du Conseil d'administration du 25 octobre 2007.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2009-37 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

**Modalités de détermination de la pollution annuelle domestique éliminée,  
visée à l'article 2.1.1**

Pour chaque élément polluant l'assiette de la prime est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

**1. Détermination de la pollution domestique traitée**

La pollution domestique traitée est égale à la pollution d'origine domestique émise pondérée par un coefficient d'efficacité de la collecte. Cette pollution est également augmentée, le cas échéant, des apports externes tels que les matières de vidange ou de curage.

**1.1. Détermination de la pollution domestique émise**

La pollution domestique émise est estimée forfaitairement pour chaque élément polluant en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entier de fonctionnement du dispositif de traitement.

Le nombre d'habitant permanent raccordé est déterminé sur la base des populations municipales issues du recensement publié sur l'année de fonctionnement.

A défaut de population renseignée ou de réponse à une demande d'éclaircissement sur les populations raccordées, l'agence détermine ces dernières à partir des populations municipales visées ci-dessus et des populations saisonnières estimées auxquelles sont appliquées un taux de raccordement fixé à 60%.

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément polluant :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
MES	70 g
DCO	135 g
DBO5	60 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g
Métox	0,23 g
AOX	0,05 g
Toxicité aiguë	0,2 équitox

## 1.2. Coefficient d'efficacité de la collecte

La valeur du coefficient d'efficacité de la collecte est fixé à 1 pour les stations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et est calculée pour les autres cas en additionnant :

- un terme de base, fonction de la conformité des réseaux de collecte des eaux usées dont la valeur est la suivante :

Année	Réseaux non conformes	Conformité non connue	Réseaux conformes
2010 à 2012	0,6	0,6	0,8

- un terme supplémentaire fonction de l'indice de connaissance des rejets des réseaux de collecte au milieu naturel défini par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

Valeur de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement	Inférieure à 30 points	De 30 à 50 points	Supérieure à 50 points
Valeur du terme supplémentaire	0	0,1	0,2

En l'absence d'éléments permettant de déterminer la valeur de cet indice, ce terme est pris égal à zéro.

## 1.3. Détermination du nombre de jours de fonctionnement du dispositif de traitement

Lors d'une première mise en service ou en cas d'arrêt d'un dispositif de traitement en cours d'année, le nombre de jours pris en compte correspond au nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif.

## 1.4. Apports externes

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu.

En l'absence d'un nombre d'analyses significatif, la composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

- DBO<sub>5</sub> : 3 grammes ;
- DCO : 15 grammes ;
- MES : 16 grammes ;
- P : 0,2 gramme ;
- NR : 0,4 grammes.

Les analyses sur ces apports sont retenues si les périodicités et fréquences sont au minimum de :

- 1 analyse par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 600 et 3000 kg de DBO<sub>5</sub>, par jour,
- 2 analyses par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 3000 et 6000 kg de DBO<sub>5</sub> par jour,
- 1 analyse par semaine pour les stations recevant une charge supérieure à 6000 kg de DBO<sub>5</sub> par jour,

Les analyses portent sur les éléments suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, P et NR. Des coefficients de corrélation par type d'apports, notamment entre la DCO et la DBO<sub>5</sub> peuvent être pris en compte.

## **2. Coefficient de rendement**

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées notamment dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis dans les formes demandées par l'agence de l'eau.

### **2.1. Cas de la mesure**

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées et suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche. Ces rendements sont retenus s'ils sont corroborés par la production de boues.

Pour les paramètres toxiques, les rendements mesurés seront retenus si la fréquence de mesure en entrée et sortie est suffisante pour les trois paramètres et si au moins 50% des mesures en entrée sont supérieures au seuil de détection. Les fréquences de mesures s'établissent à minima comme suit :

Paramètres	Capacité de traitement en kg/j de DBO <sub>5</sub>									
	< 3 000		≥ 3 000 et < 6 000		≥ 6 000 et < 9 000		≥ 9 000 et < 15 000		> 15 000	
	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie
AOX	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
MI	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
Métox	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18

Le programme de mesure pour ces éléments doit être adressé au début de chaque année pour acceptation à l'agence de l'eau avec le programme visé à § II de l'art. 19 de l'arrêté du 22 juin 2007.

## 2.2. Cas de l'estimation forfaitaire

En l'absence de résultats de mesures représentatifs et sauf avis contraire, les rendements moyens sont pris égaux aux valeurs suivantes :

Description du dispositif d'épuration	Coefficients de rendement forfaitaire									
	MES	DBO5	DCO	NGL	NR	NO	P	Métox	MI	AOX
Dispositif recevant une charge de pollution organique • 120 kg/ de DBO5										
Infiltration (sous réserve du respect de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé)	0,9	0,8	0,75	0,70	0,7	0,7	0,8	0	0	0
Autres cas										
Décantation primaire ou fosse toutes eaux	0,3	0,2	0,15	0	0	0	0,1	0	0	0
Physico-chimique	0,4	0,3	0,2	0	0	0	0,4	0	0,1	0
Biologique simple et lagunage	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0
Biologique avec traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et dénitrification	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification, dénitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0	0	0
Filtres plantés	0,7	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Filtration- infiltration	0,8	0,3	0,2	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0

Si des éléments objectifs tels que la production de boues ou des informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique mettent en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration (rendements forfaitaires non atteints), les rendements sont pris égaux à zéro.

## 2.3. Arrêt du dispositif d'épuration

En cas d'arrêt du dispositif de traitement, les coefficients de rendements sont affectés de la valeur du coefficient résultant de la formule suivante :

$$\frac{(X - \text{nombre de jours d'arrêt})}{X}$$

dans laquelle X est égal à 365 sauf dans les cas suivants :

- dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, X est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus ;
- dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, X est égal au nombre de jours séparant le 1<sup>er</sup> janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
  - les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).
-

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2009-37 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

**Clauses générales de conventionnement des centres de valorisation des boues**

---

**Article 1 – Champ d'application du conventionnement**

Le conventionnement porte sur les installations définies au titre des clauses particulières de la convention et ne peut être utilisé commercialement pour des opérations n'appartenant pas aux catégories auxquelles il s'applique.

**Article 2 – Obligations du titulaire de la convention**

Le titulaire de la convention est tenu :

- de traiter et stocker dans ses installations, suivant les règles de l'art, et dans des conditions n'entraînant pas de transfert de pollution dans l'environnement, les boues qui lui sont confiées,
- de respecter les prescriptions réglementaires, notamment celles relatives à la police de l'eau, aux installations classées pour la protection de l'environnement, au traitement et au stockage des déchets,
- de ne pas sous-traiter l'élimination des boues conventionnées; une sous-traitance exceptionnelle peut être admise en cas de force majeure, sous réserve d'en informer l'Agence, sous 48 heures et par écrit,
- de gérer les boues et les déchets avec une transparence totale, et de tenir à disposition de l'Agence ou de son mandataire, et de lui transmettre sur simple demande, les documents de suivi des flux de boues et de leur élimination, notamment les informations concernant leur origine, leur destination, les quantités et leur nature,
- de communiquer les résultats des analyses des boues à leur producteur et de lui signaler tout dépassement des teneurs de la norme NFU 44-095 dans les boues,
- d'effectuer une synthèse annuelle donnant les quantités réceptionnées et traitées dans ses installations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ventilées par provenance, les quantités éventuellement sous-traitées et les variations de stock. Cette synthèse sera transmise à l'Agence avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante,
- d'afficher clairement ses tarifs d'élimination, de les communiquer sur simple demande aux producteurs de boues, et d'en tenir l'Agence informée
- d'informer l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation administrative ou juridique, ainsi que de toute modification significative des installations conventionnées,

**Article 3 – Contrôle de l'Agence**

L'Agence peut effectuer, ou faire effectuer par tout organisme mandaté par elle, les contrôles lui permettant de s'assurer du respect des clauses de la convention. Le contrôleur mandaté a accès aux documents techniques et à la comptabilité d'exploitation aux fins de relever, pour chaque client et par période de temps, les quantités de boues traitées et valorisées dans les installations et facturées.

**Article 4 – Clauses suspensives et résolutoires**

Le conventionnement peut être suspendu sans délai, sur simple lettre recommandée de l'Agence avec accusé de réception, en cas de non respect par le titulaire de ses obligations et notamment :

- d'obstacles aux contrôles prévus,
- de retrait de l'autorisation administrative,
- d'utilisation commerciale abusive du conventionnement de l'Agence,
- de non transmission à l'Agence des informations prévues par la convention,
- de non respect des clauses de la convention.

L'Agence se réserve le droit de prévenir les producteurs de boues bénéficiaires de prime pour épuration bonifiée de cette suspension et de la date d'application de cette mesure. Toutefois, et indépendamment des ces clauses, l'Agence peut à tout moment mettre fin, par décision motivée, au conventionnement avec un préavis de trois mois. En aucun cas, la suspension du conventionnement ou sa résiliation ne pourra ouvrir droit à indemnité pour le titulaire de la convention.

#### **Article 5 – Durée du conventionnement**

Le conventionnement est valable à compter de la date d'effet indiquée dans la convention et jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, sauf résiliation intervenant en application de l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 6 – Règlement des contestations**

La convention liant le centre de traitement à l'Agence, accompagnée des présentes clauses générales, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 2009-37 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

**Conventionnement d'un centre de traitement des boues d'épuration**

**Clauses particulières**

---

Entre :

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE & CORSE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07, représentée par son Directeur général, Monsieur Alain PIALAT, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'une part,

et la Société .....dont le siège social est situé .....,  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de .....sous le numéro  
..... (N°SIRET .....), représentée par M. ...., agissant  
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par « le Titulaire »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles doit satisfaire le Titulaire pour que les producteurs ayant recours aux installations définies à l'article 2.1.4.2 de la délibération n° .....pour éliminer leurs boues puissent prétendre bénéficier de la modulation du coefficient de boues pris en compte dans le calcul de la prime pour épuration visé à l'article précité.

Cette convention est constituée par :

- les présentes clauses particulières et leurs annexes,
- les « clauses générales de conventionnement des centres de traitement de boues » ci-jointes,

**ARTICLE 2 – PROCEDES ET INSTALLATIONS CONVENTIONNES**

Sont conventionnés par l'Agence les installations que le Titulaire exploite dans son usine de :  
.....

La présente convention concerne la filière suivante : compost ayant un statut de produit au titre de la norme NFU 44-095 ou compost homologué.

La capacité maximale de l'installation est de .....

Le process permet d'obtenir ..... kg de compost par tonne de déchets entrants.

Les procédés et installations sont conformes au descriptif technique annexé à la présente convention (annexe 1). Le Titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification significative des installations conventionnées.

### **ARTICLE 3 – REJETS ET RESIDUS DE TRAITEMENT**

#### 3.1 Eau

cf. Annexe 1

#### 3.2 Résidus de traitement :

Les normes et la destination indiquée pour les résidus doivent être respectées.

### **ARTICLE 4 – CONTROLES ET BILANS**

Le Titulaire dispose des moyens analytiques mentionnés en annexe 2. Il réalise les contrôles dont la consistance est précisée dans cette annexe, ainsi que ceux éventuellement demandés dans les conditions particulières.

Les documents permettant de vérifier le respect des clauses de la convention, notamment ceux mentionnés dans les clauses générales, sont tenus à disposition de l'Agence, ou de ses mandataires, et transmis sur simple demande.

### **ARTICLE 5 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le Titulaire dispose pour l'installation conventionnée de l'arrêté préfectoral ..... en date du ..... qui en fixe les conditions de fonctionnement.

Le Titulaire informe l'Agence, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation administrative et juridique.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES**

Le conventionnement est accordé aux conditions particulières suivantes :

1. Les normes de rejet devront être respectées et les résidus de l'activité devront avoir une destination satisfaisante pour le milieu naturel, autorisée par l'administration et déclarée à l'Agence.
2. Les contrôles indiqués en annexe 2 devront être effectués selon les modalités suivantes : la fréquence exigée pour l'analyse du compost est de, au minimum, 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :

- a. Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;
- b. Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- c. Paramètres microbiologiques : Eschérichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.

Le quart de ces analyses, prélèvements compris, devra être effectué par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :

- d. CTO : total des 4 PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
- e. Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.

Ces analyses devront être orientées spécifiquement sur les lots de composts commercialisés et devront permettre de caractériser la totalité des lots de fabrication produits annuellement.

Les résultats seront tenus à disposition de l'Agence et transmis sur simple demande.

3. Les doses d'emploi préconisées seront formalisées par une fiche « produit » récapitulant, pour chaque lot de commercialisation ayant préalablement fait l'objet d'une analyse spécifique, les informations suivantes :
  - a) la dose d'emploi préconisée par type de culture en tonnes brutes par hectare par pas de temps, c'est-à-dire en précisant la fréquence d'épandage (ex : 15 tonnes par hectare tous les 2 ans) ;
  - b) les apports en MO, MS, N, P2O5, K2O en unités totales par hectare et en unités totales disponibles par hectare à la dose conseillée ;
  - c) les autres paramètres relatifs au marquage spécifiés par la norme.

Les valeurs figurant sur les fiches « produit » sont évidemment directement liées aux résultats d'analyse de chaque lot de commercialisation.

4. Le titulaire fournit annuellement aux producteurs de boues une attestation sur la qualité de leurs boues traitées et leur transformation en compost conforme à la norme NFU 44-095, selon le modèle fourni en annexe 3.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

Le conventionnement est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation devant un expert choisi d'un commun accord.

A \_\_\_\_\_, le  
Le Titulaire

Fait à LYON, le  
Le Directeur de l'Agence de l'aau  
Rhône-Méditerranée et Corse

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION  
AVEC UN CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION  
PROCEDES ET INSTALLATIONS DE VALORISATION**

***1 PRINCIPE***

**2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

2.1 Stockages

2.2 Installations

2.3 Réseaux de collecte des eaux polluées

***3 DESTINATION DES PRODUITS ET SOUS PRODUITS***

---

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION  
AVEC UN CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION**

**CONTROLES**

1- MOYENS DE CONTROLE

1.1 Moyens analytiques internes

1.2 Moyens analytiques externes

1.3 Traçabilité et analyses

**Cycle des matières premières entrant dans la fabrication d'un lot de commercialisation :**

2- NATURE DES CONTROLES

**Les conditions de fabrication et de contrôle du compost doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation sur les installations classées.**

2.1 Suivi des pollutions

2.2 Registre des entrées (par chargement)

2.3 Contrôle des entrées

2.4 Registre des traitements

2.5 Synthèse

Une synthèse annuelle est transmise à l'Agence de l'Eau, qui comprend les informations suivantes :

- Production de compost avec stock initial et stock final
- Destination des composts : identification des utilisateurs, des volumes livrés par utilisateur et des surfaces épandues (indiquer la dose d'utilisation)
- Origine et quantité des boues traitées
- Résultats d'analyse des boues et des composts comme définis aux points 1.3 et 2.1
- Bilan agronomique des épandages (si statut déchet du compost)

La synthèse annuelle est transmise à la DRIRE.

---

**ANNEXE 3 A LA CONVENTION  
AVEC UN CENTRE DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION**

**ATTESTATION A FOURNIR AU PRODUCTEUR DE BOUES**

M ....., agissant pour le compte du centre de traitement de boues de .....,

atteste qu'en l'an .... , les boues du producteur :

Maître d'ouvrage de la station d'épuration : .....

Nom de la station d'épuration : .....

ont été prises en charge et transformées dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes pris en charge : ..... T/an

Tonnage de boues brutes respectant les concentrations limites en éléments traces métalliques\* : ..... T/an

Tonnage de boues brutes transformé en compost conforme à la norme NFU 44095 : .... T/an

Tonnage de boues brutes orienté vers une autre destination :

    Epanchage des boues ou de compost ayant un statut de déchet : .....T/an

    Incinération : .....T/an

    Centre d'enfouissement technique de classe 1 : .....T/an

    Centre d'enfouissement technique de classe 2 : .....T/an

\*les concentration limites d'éléments traces métalliques à ne pas dépasser sont (mg/kg):

As : 24, Cd : 4, CR : 160, Cu : 400, Hg : 3, Ni : 80, Pb : 240, Se : 16, Zn : 800.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-38

---

**REDEVANCES ET AVANCES - ENTREPRISES EN DIFFICULTES FINANCIERES**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Vu la délibération n° 2009-14 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE relative aux entreprises en difficulté financière,

D E C I D E

**ARTICLE UNIQUE**

L'article 4 de la convention concernant le versement des redevances dues par les contribuables en difficulté financière annexée à la délibération n° 2009-14 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse est modifié comme suit :

« Le contribuable s'engage à effectuer spontanément le versement de la somme due à chacune des échéances fixées à l'article 3 de la présente convention ».

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2009

---

DELIBERATION N° 2009-39

---

**GESTION INTERNE : ELABORATION D'UN SCHEMA PREVISIONNEL DE  
STRATEGIE IMMOBILIERE - LANCEMENT DE LA DEMARCHE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Considérant la volonté du Gouvernement d'avoir une connaissance exhaustive des parcs immobiliers utilisés par les Ministères et les opérateurs publics et de voir définies des orientations stratégiques concernant l'évolution de ce parc, dans le but d'optimiser la ressource immobilière publique,

Considérant que ce souhait s'inscrit dans une démarche continue de l'Agence de moderniser et d'optimiser son fonctionnement administratif, logistique et financier,

**APPROUVE** le lancement de la démarche d'élaboration d'un schéma prévisionnel de stratégie immobilière et demande à être informé des scénarios d'évolution possibles du parc immobilier de l'Agence.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**